

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,
Le 19/12/2022

Publié ou notifié
Le 19/12/2022

À Publier, le 21/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karol BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER, Monique BUFFET, Pascal CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires. Jérémie DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises, Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Christelle CHESSEL donne pouvoir à Jean-René BOURON, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karol BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOURTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICOUD, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	:	Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	:	55
Nombre de membres présents	:	38
Nombre de membres votants	:	50
Convocation	:	mardi 29 novembre 2022



Josiane LEI
Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

2022-12-163 – ADMINISTRATION GENERALE – 5.7 - Désignation d'une représentante de la commune de VINZIER pour siéger à la Commission Sentiers

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que Monsieur Bruno BORDET a démissionné du Conseil Municipal de VINZIER emportant par conséquent la perte de son mandat de membre de la Commission Sentiers de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance (CCPEVA).

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que, selon l'article L5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant la possibilité aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre de former des commissions thématiques et la délibération n° 098-2020-9 en date du 21 septembre 2020 portant création et désignation des membres de la Commission Sentiers, il convient de désigner un nouveau membre au sein de ladite commission.

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que la commune de VINZIER propose de remplacer Monsieur Bruno BORDET par Madame Hélène BRACHET, et rappelle le nom des membres de la Commission Sentiers :

Commune représentée	Genre	Prénom	Nom
ABONDANCE	Mme	Florence	BILLOUD
BERNEX	M	Stéphane	VESIN
BONNEVAUX	M	Gérard	COLOMER
CHAMPANGES	M	Remy	PIECUCH
CHATEL	Mme	Gabrielle	DAVID

CHEVENOZ	M	Laurent	BARATEAU
ÉVIAN-LES-BAINS	M	Vincent	WECHSLER
FÉTERNES	M	Didier	LACROIX
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	M	Jacques	GRILLET-AUBERT
LARRINGES	M	Philippe	BOCHATON
LUGRIN	M	Jean-Pierre	GAME
MARIN	M	Jacques	MARILLET
MAXILLY-SUR-LÉMAN	M	Patrick	DUMONT
MEILLERIE	M	Jérôme	JACQUIER
NEUVECELLE	Mme	Béatrice	GAUTIER
NOVEL	Mme	Corine	DELOT
PUBLIER	Mme	Sylviane	DENIAU
SAINT-GINGOLPH	M	Lucien	MATHIEU
ST-PAUL-EN-CHABLAIS	Mme	Florine	WIART
THOLLON-LES-MÉMISES	M	Stéphane	HOUDRY
VACHERESSE	M	Patrick	TUPIN
VINZIER	Mme	Hélène	BRACHET

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle composition de la Commission Sentiers, telle que présentée dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Josiane LEI

Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Christian PODEVIN

Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-en-
Chablais

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,
Le 5 janvier 2023

Publié ou notifié
Le 5 janvier 2023

À Publier, le 5 janvier 2023



Josiane LEI
Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER, Monique BUFFET, Pascal CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires. Jérémie DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises, Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Christelle CHESSEL donne pouvoir à Jean-René BOURON, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOURTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICOUD, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 38
Nombre de membres votants	: 50
Convocation	: mardi 29 novembre 2022

2022-12-164 – ADMINISTRATION GENERALE – 5.7 - Désignation d'un.e délégué.e titulaire de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance auprès du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés et Non Sédentarisés

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que Mesdames Élisabeth GIGUELAY et Caroline SAITER ont démissionné de leurs fonctions de déléguées titulaires de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance (CCPEVA) auprès du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés et Non Sédentarisés (SYMAGEV).

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que pour l'exercice de la compétence obligatoire « Accueil des gens du voyage », la CCPEVA adhère au SYMAGEV. Ce syndicat comprend 22 délégués syndicaux titulaires dont quinze (15) de Thonon Agglomération et six (6) de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance. Il y a autant de délégués suppléants que de délégués de titulaires.

Au regard de la délibération n° 068-2020-7 en date du 30 juillet 2020 désignant les membres de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance siégeant au Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés et Non Sédentarisés, et modifiée par la délibération n° 114-2021-09 en date du 06 septembre 2021, sept (7) délégués titulaires et sept (7) délégués suppléants ont été désignés. Il convient de prendre en considération les démissions de Mesdames Élisabeth GIGUELAY et Caroline SAITER, d'élire un.e délégué.e titulaire et de supprimer un.e délégué.e suppléant.e dans la représentation auprès du SYMAGEV.

Madame Élisabeth GIGUELAY étant également Vice-présidente du SYMAGEV, Madame la Présidente exprime le vœu que cette vice-présidence revienne à un.e délégué.e de la CCPEVA.

Madame la Présidente rappelle les délégués titulaires et suppléants actuels au sein du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés et Non Sédentarisés (SYMAGEV) :

Délégués titulaires élus
Elisabeth GIGUELAY
Caroline SAITER
Anne-Cécile VIOLLAND
Christian PODEVIN
Marie-Pierre GIRARD
Maxime JULLIARD
Marie-Françoise PAUTHIER

Délégués suppléants élus
Nadine WENDLING
Bernadette BOUVIER
Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ
Florence DUVAND
Laurent PERTUISET
Sylviane DENIAU
Monique BUFFET

Madame la Présidente fait appel aux candidatures.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la désignation de Madame Dominique GIRAUD en tant que déléguée titulaire pour siéger au Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés et Non Sédentarisés (SYMAGEV), et la suppression de la désignation de Madame Sylviane DENIAU dans la représentation auprès du SYMAGEV,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Josiane LEI

Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Christian PODEVIN

Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-en-Chablais

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,
Le 19/12/2022

Publié ou notifié
Le 19/12/2022

À Publier, le 21/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

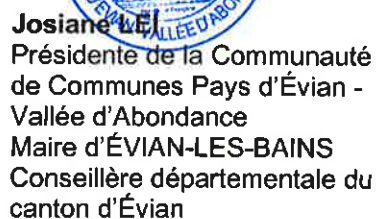
Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER, Monique BUFFET, Pascal CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires. Jérémie DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises, Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Christelle CHESSEL donne pouvoir à Jean-René BOURON, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOURTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICOD, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 38
Nombre de membres votants	: 50
Convocation	: mardi 29 novembre 2022



Josiane LEI
Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

2022-12-165 – ADMINISTRATION GENERALE – 5.7 - Participation des Vice-présidences aux Commissions thématiques de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que l'article L5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de créer des commissions chargées d'étudier les questions qui leur sont soumises, que la délibération n° 098-2020-9 du 21 septembre 2020 a prévu la création et la composition des neuf Commissions Thématiques et que la délibération n° 2022-07-079 du 13 juillet 2022 a prévu la création et la composition de la Commission Habitat-Logement.

Madame la Présidente rappelle que les Commissions Thématiques proposent des actions et des orientations dans le champ des politiques conduites par les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale). Elles préparent et émettent un avis indicatif sur certains projets avant qu'ils ne soient soumis au vote du Conseil Communautaire.

A ce jour, les vice-présidences ne peuvent pas assister aux travaux des Commissions Thématiques, à l'exception de celles et ceux qui ont été expressément désignés par leurs communes réciproques pour y siéger en représentation.

Pour permettre aux membres du Bureau Communautaire d'avoir une meilleure connaissance des sujets débattus en Commissions Thématiques, Madame la Présidente propose que les vice-présidences puissent assister aux travaux de toutes les Commissions Thématiques de la communauté de communes pays d'Évian -vallée d'Abondance.

Madame la Présidente rappelle que les Commissions Thématiques, au nombre de dix (10), sont les suivantes :

1. Eau et assainissement,
2. Gestion des déchets et tri sélectif,
3. Économie et attractivité,
4. Environnement, développement durable et circuits courts,
5. Finances,
6. Valorisation du Patrimoine,
7. Cheminements touristiques,
8. Solidarité et cohésion sociale,
9. Mobilité multimodale,
10. Habitat-Logement

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** les vice-présidences de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à assister aux travaux de toutes les Commissions Thématiques,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Josiane LEI

Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Christian PODEVIN

Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-en-
Chablais

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,

Le 19/12/2022

Publié ou notifié

Le 19/12/2022

À Publier, le 21/12/2022



Josiane LEI
Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER, Monique BUFFET, Pascal CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires. Jérémie DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises, Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Christelle CHESSEL donne pouvoir à Jean-René BOURON, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOURTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICOUD, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 38
Nombre de membres votants	: 50
Convocation	: mardi 29 novembre 2022

2022-12-166 – RESSOURCES HUMAINES – 4.2 - Tableaux des effectifs : Création d'un poste à temps non complet d'animatrice au sein du service Relais Petite Enfance

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire qu'à la suite d'une importante difficulté de recruter sur un poste vacant d'animatrice au sein du Relais Petite Enfance, une agente administrative a été recrutée sur une durée de travail de 17 heures et 30 minutes hebdomadaire à compter du 30 Mai 2022. Le coût salarial de ce poste en renfort était compensé par l'absence de versement de rémunération pour le poste d'animatrice RPE.

Madame la Présidente indique qu'une animatrice du Relais Petite Enfance a effectué une demande de temps partiel. Cette demande a été acceptée par l'Autorité Territoriale et a été mise en place à compter du 31 Octobre 2022.

Afin de compenser le temps de travail non effectué et donc non rémunéré de l'animatrice RPE en temps partiel, Madame la Présidente souhaite prolonger l'agente recrutée en renfort afin de la positionner sur un poste de catégorie B avec un temps de travail de 28 heures hebdomadaire.

Madame la Présidente explique que cette pérennisation n'aura pas d'impact au niveau de la masse salariale puisque que le poste d'animatrice RPE est un poste de catégorie A. Ainsi, la différence de rémunération permettra de compenser une partie de l'augmentation du temps de travail.

Madame la Présidente indique également que le passage sur un poste de catégorie B permet de correspondre aux critères définis par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Haute-Savoie. Ainsi 50% de ce poste sera financé dans le cadre de la convention avec la CAF (soit environ 13 000,00 €/an).

Madame la Présidente explique également que le référentiel de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) conseille de disposer d'un Equivalent Temps Plein (ETP) pour 70 assistant.e.s maternel.le.s.

Madame la Présidente explique que l'activité du RPE est croissante par rapport au nombre de sollicitations des familles (difficultés dans la responsabilité et les devoirs de l'employeur, difficultés dans la projection de l'accueil de l'enfant, dans la relation avec le salarié, fragilité des parents nécessitant un accompagnement et/ou réorientation...). Parallèlement, il existe une vraie tension dans les métiers de la petite enfance qui s'exprime par un épuisement des professionnels induisant de réelles répercussions dans la prise en charge de l'enfant et la relation avec les familles.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent à temps complet relevant du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial relevant de la catégorie B, Indices Bruts : 389 - 597, Indices majorés : 356 - 503,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Josiane LEI

Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Christian PODEVIN

Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-en-
Chablais

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture,

Le 19/12/2022

Publié ou notifié

Le 19/12/2022

À Publier, le 21/12/2022



Josiane LEI

Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER, Monique BUFFET, Pascal CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires. Jérémie DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises, Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Christelle CHESSEL donne pouvoir à Jean-René BOURON, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOURTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICLOUD, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 38
Nombre de membres votants	: 50
Convocation	: mardi 29 novembre 2022

2022-12-167 – RESSOURCES HUMAINES – 9.1 - Mise en place du télétravail

Madame la Présidente informe les membres du Conseil communautaire que la mise en place du télétravail a été initié. Des groupes de travail avec les agents ont eu lieu en septembre 2022. Les différentes sessions de ce groupe de travail ont permis d'échanger et de proposer les documents suivants : formulaire de demande de télétravail, document de préconisation concernant l'aménagement du poste de travail, règlement présentant les règles relatives au télétravail, charte de bonne conduite.

Madame la Présidente indique que la mise en place du télétravail est une demande des agent.e.s de la Collectivité depuis la sortie de la crise liée à la Covid-19.

Madame la Présidente rappelle que ce dispositif permet de répondre à trois enjeux :

- Préserver la qualité de vie au travail en permettant aux agent.e.s de mieux concilier vie professionnelle / vie personnelle ;
- Renforcer l'attractivité de la Collectivité pour les recrutements ;
- S'inscrire dans une démarche de développement durable et répondre ainsi aux 17 Objectifs du Développement Durable, en limitant les conséquences des déplacements domicile/travail.

Madame la Présidente précise que le travail mené par la Direction des Ressources Humaines et le groupe de travail a permis de proposer les documents joints en annexe :

- Formulaire de demande de télétravail : Ce document permettra à chaque agent.e désirant bénéficier du télétravail d'effectuer une demande officielle à destination de son.a supérieur hiérarchique et du service des Ressources Humaines,
- Document de préconisation concernant l'aménagement du poste de travail : Ce document permet de présenter les préconisations à respecter pour éviter des Troubles MusculoSquelettiques (TMS),
- Règlement présentant les règles relatives au télétravail : Ce document permet de définir les règles à respecter par chacun.e dans le cadre du télétravail. En cas de non-respect de ce règlement, l'Autorité Territoriale, en l'occurrence Madame la Présidente, se réserve le droit de mettre fin au télétravail pour l'agent.e concerné.e,
- Charte de bonne conduite : Ce document sera distribué aux agent.e.s positionné.e.s en télétravail. Cette charte définit les engagements que doit prendre l'agent.e lors d'une période de télétravail.

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que la Direction des Systèmes d'Informations préconise la mise à disposition de matériel informatique fixe, lorsque que l'agent.e n'est pas en possession d'ordinateur portable de la Collectivité. Ainsi, et pour chaque agent.e, l'équipement informatique comprenant une unité centrale de type tour, un écran, une souris et un clavier sera mis à disposition. Tant que l'agent.e bénéficiera du télétravail, le matériel informatique restera au domicile informatique de l'agent.e.

Madame la Présidente précise qu'un arrêt du télétravail est également envisageable dans le cas de problématiques graves, de nécessité de service..., à la demande de la CCPEVA ou de l'agent.e.

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire qu'aucune indemnité de télétravail n'est prévue à l'heure actuelle. Pour information, le versement de cette indemnité n'est pas obligatoire et doit être créé par délibération.

Madame la Présidente indique que la mise en place de cet outil est prévue à la date du 1^{er} janvier 2023. Les agent.e.s qui peuvent et souhaitent en bénéficier pourront le demander à partir du 12 décembre 2022.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place du télétravail au sein de la Collectivité, sous réserve de l'avis du Comité technique,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Josiane LEI

Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Christian PODEVIN

Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-en-Chablais



Charte de bonne conduite

Nom, Prénom _____

Service _____

Grade et Fonctions _____

Certifie sur l'honneur :

- De ne pas recevoir de public et de ne pas fixer de RDV professionnels au sein du lieu de télétravail

M'engage :

- Au droit à la déconnexion¹, à me déconnecter aux outils numériques (ordinateur, téléphone, messagerie) en dehors de mon temps de travail.
- A partager les informations, même à distance à mon chef de service et à mes collègues.
- A être présent aux réunions collectives même lorsqu'elles ont lieu sur un jour de télétravail.
- A ne pas emmener tout document original ou copié confidentiel.
- A avoir pris connaissance du règlement sur le télétravail et à l'appliquer
- A répondre à mon téléphone professionnel ou à rappeler dès que possible

A _____, le.....

Signature de l'agent

¹ Vise trois objectifs :

- Permettre aux agents de concilier vie personnelle et vie professionnelle
- Assurer le respect du temps de repos des agents en congés ou en RTT

> Protéger la santé des agents



Le règlement du télétravail à la Communauté de Communes pays d'Évian - vallée d'Abondance

Sommaire

- I. Le cadre réglementaire et principes généraux du télétravail.....p2
- II. Les modalités de télétravail relatives à la Communauté de Communes pays -d'Évian-vallée d'Abondance.....p3
- III. La mise en œuvre du télétravail.....p5

1) Le cadre réglementaire et principes généraux du télétravail

Le télétravail constitue une opportunité afin de s'inscrire dans une démarche de développement durable et répondre ainsi aux 17 ODD en limitant les conséquences des déplacements domicile/travail. Aussi il permettra de renforcer l'attractivité de la collectivité.

1) Cadre réglementaire

L'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 précise que :

« Les fonctionnaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L.1222-9 du code du travail. L'exercice des fonctions en télétravail est accordé à la demande du fonctionnaire et après accord du chef de service. Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Les fonctionnaires télétravailleurs bénéficient des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public. Le présent article est applicable aux agents publics non-fonctionnaires et aux magistrats ».

Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 précise les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique.

Le décret n°2020-524 du 05 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 vient assouplir les modalités du télétravail dans la fonction publique.

2) Les principes du télétravail à la Communauté de communes pays d'Évian-vallée d'Abondance

La mise en place du télétravail au sein de la collectivité se doit de respecter les principes suivants :

Le volontariat : le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration. De même, il ne peut être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique. Le télétravail est accordé sur demande écrite.

La réversibilité : la situation du télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de prévenance sauf cas exceptionnel. La décision de la collectivité devra être dûment motivée et signifiée à l'agent.

Le maintien des droits et obligations : le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans leur bureau. Il est soumis aux mêmes obligations.

La protection des données : Il incombe à la collectivité de prendre dans le respect des prescriptions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

Le respect de la vie privée : la collectivité est tenue de respecter la vie privée du télétravailleur. A cet effet, elle fixe les plages horaires pendant lesquelles elle peut le contacter.

II) les modalités du télétravail à la Communauté de Communes pays d'Evian-vallée d'Abondance

1) Les activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont les tâches relatives à la conception, la réflexion, la rédaction ou toutes autres tâches administratives qui peuvent s'exercer à distance. La nature du travail est telle qu'il est possible, d'un point de vue opérationnel, de l'accomplir en dehors des locaux de la collectivité.

Le télétravail ne doit pas faire obstacle à la nécessaire continuité du service public.

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités qui remplissent au moins un des critères suivants :

- Les activités pour lesquelles une présence physique dans les locaux de la collectivité est nécessaire pendant toute la durée du temps de travail afin de rendre un service à l'usager ;
- L'accomplissement de travaux portant sur des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail (à l'appréciation du supérieur hiérarchique).
- L'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques ;
- Les activités qui se déroulent par nature sur le terrain.

2) Les bénéficiaires

La collectivité autorise les agent.e.s dont les missions sont télétravaillables à exercer une partie de leur temps de travail en télétravail régulier.

Le télétravail s'adresse à l'ensemble des agent.e.s (statutaires et contractuels), quel que soit leur grade, ayant trois (3) mois d'ancienneté au sein de la collectivité selon les modalités suivantes :

- L'agent.e à temps plein peut bénéficier d'un jour fixe télétravaillé par semaine.
- L'agent.e à temps partiel compris entre 70% et 90%, peut bénéficier d'un jour fixe télétravaillé par semaine.
- L'agent.e à temps partiel inférieur à 70% ne peut pas bénéficier du télétravail.

Une dérogation peut cependant être donnée à l'agent.e, quel que soit sa quotité de travail :

- Lorsque l'état de santé, le handicap, ou l'état de grossesse de l'agent.e le justifie, après avis du médecin de prévention et avec l'accord de l'agent, du supérieur hiérarchique et des Ressources Humaines pour six (6) mois maximum renouvelable.
- Lorsque l'agent.e est éligible au congé de proche aidant prévu à l'article L.3142-16 du code du travail, pour une durée de trois (3) mois maximum renouvelable.
- Lors d'une situation exceptionnelle reconnue par l'autorité territoriale perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

En cas de changement de poste, le télétravail prend fin. Une nouvelle demande devra être présentée après trois (3) mois d'ancienneté sur le nouveau poste.

3) Temps de travail quotidien

L'agent.e en télétravail est soumis(e) aux mêmes règles du temps de travail de la collectivité. Il/elle devra accomplir ses heures de travail conformément aux plages fixes et variables définies au règlement intérieur de la collectivité.

L'agent.e doit badger sur Incovar en début et fin de journée, et lors de la pause déjeuner.

Tout oubli de badgeage devra faire l'objet d'une demande de régularisation sur Incovar sous 48h. A défaut, le service des Ressources Humaines validera l'horaire de la plage obligatoire.

Aucun télétravail ne peut être accompli de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié. De même, le télétravail ne doit pas générer d'heures supplémentaires.

L'agent.e ne doit pas avoir d'activités personnelles et / ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail.

4) Les règles de report

Les jours de télétravail ne peuvent être reportés pour motif de congé, d'absence ou en raison de leur coïncidence avec un jour férié ou de fermeture de service.

Si une formation ou une réunion en présentiel est planifiée sur un jour télétravaillé, l'agent ne peut pas refuser cette formation ou cette réunion. Les jours de télétravail correspondants ne seront pas reportés.

Dans le cas où l'agent.e doit être en présentiel pour nécessité de service, les jours de télétravail ne seront pas reportés.

5) Lieux de télétravail

Le télétravail s'effectue au domicile de l'agent.e. Il peut s'organiser dans un seul autre lieu privé avec l'accord du responsable hiérarchique et des Ressources Humaines.

Le choix du lieu de télétravail doit permettre à l'agent de revenir sur site, dans les plus brefs délais, en cas de nécessités de service ou de problème éventuel de connexion.

L'agent.e n'effectuera pas de déplacement privé sur ses horaires de télétravail.

6) Durée de l'autorisation et dénonciation

Une autorisation d'exercice du télétravail est délivrée par la collectivité pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois (3) ans.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité ou de l'agent.e, moyennant un délai de prévenance de deux (2) mois.

Cependant ce délai peut être réduit :

- A l'initiative de la collectivité : en cas de nécessité du service dûment motivée et / ou en cas de non-respect du règlement.
- A l'initiative de l'agent.e : en fonction de la demande dûment motivée et des conditions d'accueil favorable au sein de la collectivité.

L'agent.e souhaitant mettre fin au télétravail devra attendre trois (3) mois pour effectuer une nouvelle demande.

7) Obligation de faire un retour sur le travail effectué

Dans le cadre de ses missions, l'agent.e en télétravail est dans l'obligation d'informer quotidiennement son.a supérieur hiérarchique direct.e des missions exercées sur la journée télétravaillée.

III) la Mise en œuvre du télétravail

1) Formulaires

L'agent.e doit formaliser sa demande auprès de la Direction des Ressources Humaines via un formulaire de demande de télétravail après avis du supérieur hiérarchique.

Il/elle devra également fournir un certificat de conformité ou, à défaut, attester sur l'honneur de la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique et être doté d'un accès personnel à internet.

Il/elle devra transmettre une attestation d'assurance multirisques habitation en cours de validité qui précise que l'assurance couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini (s).

2) Matériel fourni par la collectivité

Le télétravail est conditionné sous réserve d'obtenir le matériel informatique nécessaire à l'activité.

Le matériel sera équipé d'un dispositif de connexion au réseau sécurisé et intégrera un dispositif de téléphonie permettant à l'agent.e de communiquer avec sa hiérarchie, ses collègues et les interlocuteurs externes.

L'agent.e télétravailleur est responsable du matériel mis à sa disposition. Il doit s'engager à ne pas utiliser les outils mis à sa disposition à des fins personnelles ou familiales.

La collectivité ne prend pas en charge les frais d'abonnements internet, de même que le mobilier ou les coûts de mise en conformité des installations. A noter que les frais engagés au titre du télétravail sont déductibles des impôts dans les conditions de droit commun applicables à l'ensemble des agent.e.s, telles résultent de l'article 83 du code général des impôts.

3) Accidents liés au travail

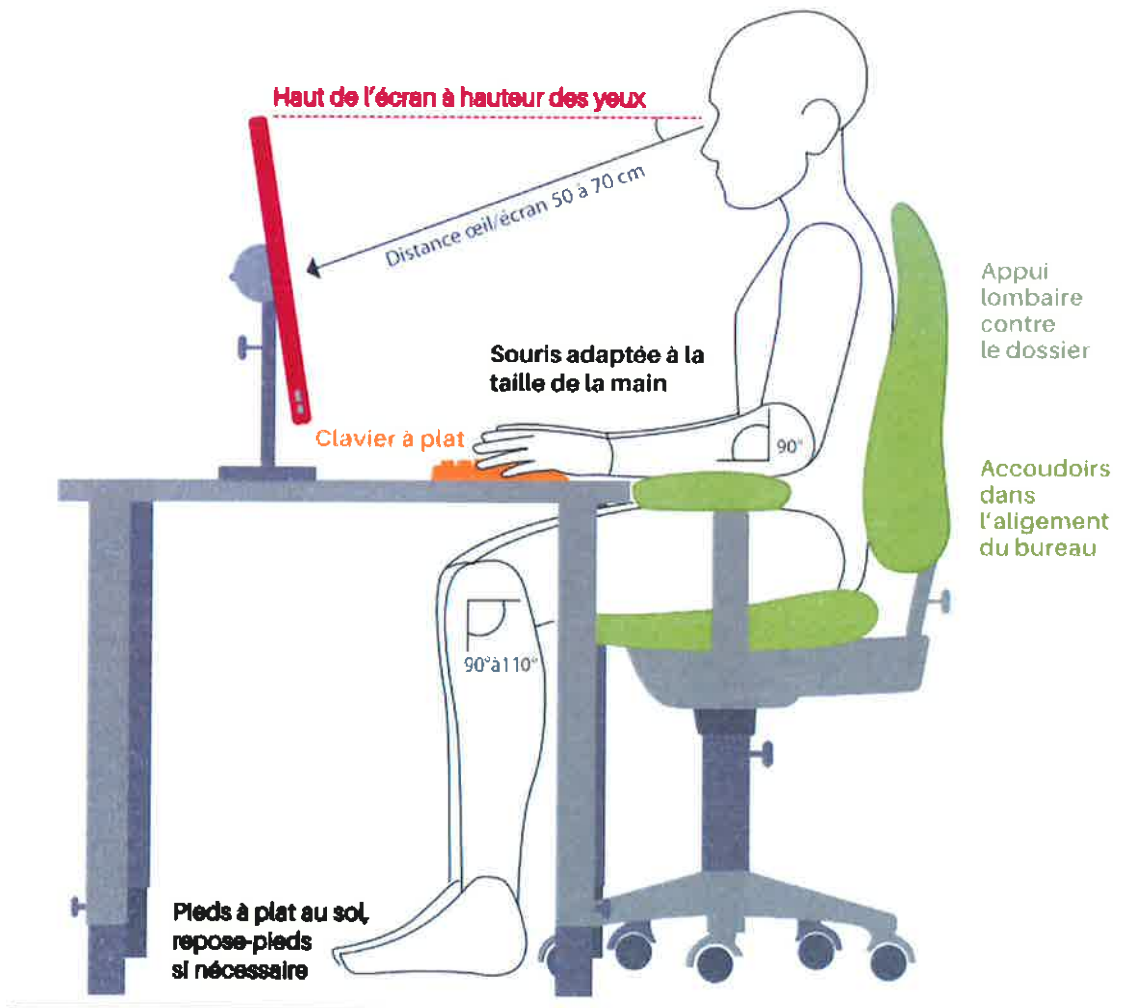
La Communauté de communes pays d'Evian-vallée d'Abondance prend en charge les accidents de travail survenus au télétravailleur, dans les mêmes conditions réglementaires que celles qui s'appliquent sur site. Dans ce cadre, il appartient au télétravailleur de transmettre, dans les délais réglementaires, la déclaration de l'accident et le certificat médical constatant les lésions.

4) Intervention du CHSCT

Le Comité d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) peut effectuer des visites sur les lieux d'exercice des fonctions en télétravail. La visite est subordonnée à l'accord de l'intéressé.e recueilli par écrit.



Préconisation concernant l'aménagement du poste de travail



Veillez à vous installer autant que possible dans un espace calme propice à la concentration.

L'éclairage naturel est à privilégier.

Veillez à ce que votre espace de travail soit dégagé et rangé afin de prévenir les risques de chutes.

Il est recommandé par l'INRS d'aménager une pause d'au moins cinq (5) minutes toutes les heures si la tâche sur écran est intensive ou bien d'un quart d'heure toutes les deux (2) heures si la tâche l'est moins. Durant ces pauses, il est conseillé de quitter son poste de travail et de bouger pour « rompre » la posture statique prolongée liée au travail sur écran.



Demande de télétravail

Nom, Prénom _____

Service _____

Grade et Fonctions _____

☐ Demande initiale / ☐ Demande de renouvellement

Motivation de la demande :

Lieu(x) d'exercice (adresse(s) complète(s)) :

Activités proposées en télétravail :

Organisation souhaitée :

Jour(s) de télétravail souhaité(s) : ☐ Lundi ☐ Mardi ☐ Mercredi ☐ Jeudi ☐ Vendredi

Disposez-vous d'une ancienneté dans le poste supérieur à 3 mois : ☐ Oui ☐ Non

Date de début souhaitée : _____

☐ J'atteste sur l'honneur que mon domicile comporte un espace pouvant être utilisé pour le télétravail (Cf : fiche de préconisation).

☐ J'atteste sur l'honneur de la conformité de mon installation électrique et de ma connexion internet (haut débit de 1,5 Mbits/s en entrée et en sortie) ou je joins un certificat de conformité.

☐ Je joins à ma demande une attestation d'assurance multirisques habitation en cours de validité couvrant l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini (s).

A....., le.....

Signature de l'agent :

Cadre réservé au Directeur.rice du service :

Avis du. de la Directeur.rice de service : Favorable ☐ / Défavorable ☐

Motifs évoqués en cas de refus:

A....., le.....
Signature

Cadre réservé à la Direction des Ressources Humaines :

Avis des Ressources Humaines : Favorable ☐ / Défavorable ☐

Date de prise d'effet :

Motifs évoqués à l'appui du refus :

A....., le.....
Signature

Cadre réservé au Directeur Général des Services :

Avis du DGS : Favorable ☐ / Défavorable ☐

Motifs évoqués à l'appui du refus :

A....., le.....
Signature

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,

Le 15 décembre 2022

Publié ou notifié

Le 15 décembre 2022

À Publier, le 16 décembre 2022



Josiane LEI
Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER, Monique BUFFET, Pascal CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires. Jérémie DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises, Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Christelle CHESSEL donne pouvoir à Jean-René BOURON, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOURTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICOD, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 38
Nombre de membres votants	: 50
Convocation	: mardi 29 novembre 2022

2022-12-168 – FINANCES PUBLIQUES - 7.1- Règlement budgétaire et financier

Madame la Présidente informe les membres du Conseil communautaire que, suite à la délibération du 12 septembre 2022 actant le fait que la Communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance passerait en instruction comptable M 57 au 1^{er} janvier 2023 pour les budgets préalablement en instruction comptable M 14, il est obligatoire d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M 57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Le règlement budgétaire et financier est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents,
- Les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE,
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

De manière facultative, l'article L. 5217-10-8 du CGCT précise que le règlement budgétaire et financier peut également prévoir les modalités de report de crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

Le règlement budgétaire et financier présente l'avantage de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,

Comblent les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation de programme (AP), d'autorisation d'engagement (AE) et de crédit de paiement (CP).

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adoption du règlement budgétaire et financier 2023-2026 de la Communauté des communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Josiane LEI

Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Christian Podenin
Secrétaire de séance

SOMMAIRE

A.	PRÉAMBULE	3
B.	PRINCIPES REGLEMENTAIRES	3
C.	PRINCIPES BUDGÉTAIRES	4
1.	L'annualité / l'antériorité	4
2.	L'unité	5
3.	L'universalité	5
4.	La spécialisation des dépenses	5
5.	L'équilibre	5
D.	PRINCIPES COMPTABLES	6
1.	Sincérité	6
2.	Régularité	6
3.	Image fidèle	6
	Neutralité	6
	Pertinence	6
	Fiabilité	6
	Exhaustivité	6
	Intelligibilité	6
	Prudence	7
	Comparabilité	7
	Prééminence de la substance sur l'apparence	7
	Spécialisation des exercices	7
	Non-compensation	7
	Vérifiabilité	7
I.	CADRE BUDGÉTAIRE	8
1.	Les différents documents budgétaires	8
2.	La présentation du budget	8
3.	Le vote du budget	9
	Orientations budgétaires	9
	Budget primitif	9
4.	Les virements de crédits	9
II.	GESTION DES CREDITS	9
1.	L'engagement juridique	9
2.	L'engagement comptable	10

3.	Les différents types d'engagements comptables	10
4.	Les différentes phases de la comptabilité des dépenses engagées.....	11
	Phase 1 : Ouverture des crédits	11
	Phase 2 : La constatation de l'engagement	11
	Phase 3 : La constatation du « service fait »	11
	Phase 4 : La liquidation	12
5.	Les différents types d'engagements	13
6.	Les dépenses imprévues	13
III.	LA GESTION PLURIANNUELLE DES CRÉDITS	14
1.	Définition des autorisations de programme et autorisations d'engagement	14
2.	Spécificité des autorisations de programme.....	14
3.	Vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement.....	14
4.	Affectation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement.....	15
5.	Durée de vie / caducité	15
	Affectation	15
	Engagement comptable.....	16
	Liquidation des engagements.....	16
6.	Information de l'Assemblée délibérante sur la gestion pluriannuelle	16
	Documents de prévision budgétaire	16
	Le rapport annuel du compte administratif.....	17
7.	Notions de PPI et d'opérations	17
IV.	PRÉPARATION BUDGÉTAIRE	17
V.	EXÉCUTION DU BUDGET	17
1.	L'exécution des dépenses	18
2.	L'exécution des recettes	18
VI.	MÉTHODES COMPTABLES	19
1.	Les provisions	19
2.	Le rattachement des charges et des produits	19
3.	Les restes à réaliser	20
4.	L'amortissement.....	20
VII.	GESTION FINANCIÈRE.....	21
1.	La gestion de la dette	21
2.	La gestion de la trésorerie	22
E.	CIRCUITS DE VALIDATION ET CHAÎNE DE RESPONSABILITÉ	22

A. PRÉAMBULE

La Collectivité sera régie par la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour son budget principal et ses budgets annexes précédemment en M 14.

Les budgets annexes en M 43 et M 49 ne changent pas de nomenclature.

La nomenclature M 57 transpose à la Collectivité une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Régions et aux Départements. Parmi ces règles figure l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Le présent règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables à la Collectivité pour la préparation et l'exécution du budget.

L'article L.5217-10-8 du CGCT précise qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, la Collectivité se dote d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement ; il peut être révisé.

Le règlement budgétaire et financier présente l'avantage de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Comblers les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

B. PRINCIPES REGLEMENTAIRES

L'article 47-2 de la Constitution de la 5^e République stipule que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».

La comptabilité de la Collectivité est régie par des règles définies dans le cadre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Parmi les règles mises en œuvre, il est possible de citer les suivantes :

- Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable implique que celui qui ordonne de payer (la présidence-ordonnateur) n'est pas celui qui paie (le comptable public). Celui-ci est autorisé à manipuler les fonds publics. Il est responsable sur ses propres deniers.
- Le budget est un acte de prévision et d'autorisation. Il est voté pour un exercice (année civile). Il doit être présenté et voté en équilibre par section, l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés.
- La comptabilité est tenue en partie double par un comptable du Trésor conformément au plan comptable général.

Depuis cette date, divers textes ont fait évoluer la réglementation :

- Les Lois de décentralisation du 2 mars 1982,
- Confirmation de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable,
- Le contrôle de la légalité est effectué par le représentant de l'État (pour la Collectivité, le Sous-Préfet),

- Le contrôle est exercé a posteriori.
- Évolution du Plan Comptable Général,
- Publication le 27 avril 1982 d'un nouveau Plan Comptable Général.
- La Loi sur l'administration territoriale de la République du 6 février 1992,
- Consolidation des comptes, annexes budgétaires et ratios,
- Obligation de tenir une comptabilité des engagements de dépenses,
- Possibilité de fonctionner en autorisation de programme et crédit de paiement.
- La Loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités Locales,
- Introduction d'une nouvelle instruction comptable dénommée M 14,
- Application adaptée aux collectivités locales du Plan Comptable Général de 1982,
- Généralisation au 1^{er} janvier 1997.
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Distinction entre la comptabilité générale, la comptabilité budgétaire et la comptabilité analytique.
- L'ordonnance n°2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2023, la Collectivité appliquait le référentiel comptable des communes (M 14) pour ses budgets à caractère administratif. Depuis cette date, le référentiel M 57 est applicable aux budgets intercommunaux supportant un service public à caractère administratif. Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP).

Les budgets supportant un service public à caractère industriel et commercial se voient, quant à eux, appliquer le référentiel :

- M 49 pour les budgets annexes de l'assainissement et de l'eau potable,
- M 43 pour la mobilité.

Il est ici précisé que le budget méthanisation et compostage est susceptible de changer de référentiel comptable si la gestion est reprise en régie par la Collectivité.

Les textes réglementant les finances communales, depuis l'adoption du référentiel M 57, figurent essentiellement dans le chapitre VII, titre 1^{er}, livre II, Cinquième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales. Des compléments sont apportés par divers décrets, arrêtés et instructions.

C. PRINCIPES BUDGÉTAIRES

1. L'annualité / l'antériorité

Le budget est établi et exécuté pour une période correspondant à l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année « n ».

Il en résulte le principe d'antériorité selon lequel le budget devrait être voté avant le début de l'année pour s'appliquer dès le 1^{er} janvier. Cette disposition permet à l'exécutif d'appliquer le programme prévu pour l'année sans être obligé de revenir devant l'assemblée pour obtenir les autorisations nécessaires.

La loi prévoit que le budget primitif puisse être voté jusqu'au 15 avril ou au 30 avril en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

De même, l'année budgétaire est fictivement prolongée d'un mois. Cette « journée complémentaire » permet d'enregistrer au budget « n-1 » l'ensemble des droits et obligations de l'année.

2. L'unité

Pour faciliter le contrôle politique et juridique, ainsi que le suivi de l'exécution, toutes les opérations budgétaires figurent dans un document unique appelé « budget ».

Ce principe connaît deux exceptions majeures :

- Les budgets annexes : La comptabilité impose une gestion séparée des recettes et des dépenses liées à certains services publics locaux. Il s'agit principalement des services à caractère industriel ou commercial (eau, assainissement...).
- Les budgets autonomes : Il s'agit des établissements publics locaux.

La pratique de la débudgétisation consiste à confier à des tiers, telles que les associations ou des délégataires, des missions d'intérêt général dont les coûts et les recettes, supportés par le budget de l'entité, ne figureront pas au budget de la Collectivité.

3. L'universalité

Ce principe se décline en deux sous-principes :

- La « non-compensation » ou la règle du « produit brut ». Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être intégralement décrites sans qu'il soit procédé à des contractions entre elles. La reprise au budget principal du solde des budgets annexes et autonomes constitue une exception à ce principe,
- La règle de la non-affectation des recettes. Selon celle-ci, une recette n'est pas affectée à une dépense. Cette règle connaît de très nombreuses exceptions (subventions pour tels ou tels équipements, dotations affectées, certaines ressources fiscales telle que la taxe de séjour ou la taxe d'aménagement...).

4. La spécialisation des dépenses

L'autorisation budgétaire n'est pas globale mais spécialisée dans son objet en « nature » (ou article comptable) ou en « fonction » (par exemple les fonctions transport ou environnement).

Les dépenses imprévues et les possibilités de virements de comptes à comptes forment exception à ce principe.

5. L'équilibre

Les comptes des collectivités locales doivent être votés en équilibre, ce qui impose :

- Que les recettes soient égales aux dépenses. L'équilibre s'apprécie au sein des deux sections (fonctionnement et investissement) et de façon globale.
- La sincérité de l'évaluation. Les dépenses ne doivent pas être sous évaluées et les recettes majorées fictivement.

- Un autofinancement minimum. Le remboursement de l'emprunt en capital doit être assuré par les recettes propres de la Collectivité.

D. PRINCIPES COMPTABLES

Trois principes centraux structurent la comptabilité :

1. Sincérité

La sincérité est l'application de bonne foi des règles et procédures comptables en fonction de la connaissance que les producteurs des comptes ont de la réalité et de la nature des opérations et événements enregistrés.

2. Régularité

La régularité est la conformité aux règles et normes comptables en vigueur.

3. Image fidèle

L'information présente une image fidèle des opérations et autres événements quand elle en donne, à l'utilisateur des comptes, la meilleure représentation possible.

Il en découle les caractéristiques qualitatives suivantes :

Neutralité

L'information comptable doit être neutre, c'est-à-dire que sa présentation ne doit pas être biaisée par des jugements d'opportunité.

Pertinence

Une information est pertinente, lorsqu'elle est utile à l'appréciation des comptes, ou à la prise de décision de l'utilisateur, en l'aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées. La célérité de l'information, c'est-à-dire le respect de délais appropriés dans la divulgation de l'information, participe de sa pertinence.

Fiabilité

L'information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs, de biais significatifs et d'incertitudes disproportionnées (par exemple des incertitudes relatives à des évaluations).

Exhaustivité

L'information comptabilisée dans les états financiers doit être exhaustive dans la mesure où une omission peut rendre l'information fausse ou trompeuse.

Intelligibilité

L'information fournie dans les états financiers doit être compréhensible par les utilisateurs, c'est-à-dire définie, classée, et présentée de manière claire et concise.

Toutefois, les utilisateurs sont supposés avoir une connaissance raisonnable du secteur public local ainsi que de la comptabilité. Ceci n'exclut cependant pas une information relative à des sujets complexes, dès lors qu'elle doit figurer dans les états financiers en raison de sa pertinence.

Prudence

La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits (recettes) ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges (dépenses) ne soient pas sous-évalués.

Comparabilité

L'information comptable doit être comparable d'un exercice à un autre afin de suivre l'évolution de la situation de l'entité et permettre la comparaison entre entités. La comparabilité suppose la permanence des méthodes, c'est-à-dire que les mêmes méthodes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation sont utilisées par l'entité d'un exercice à un autre.

Prééminence de la substance sur l'apparence

La comptabilisation et la présentation des opérations et autres événements doivent être faits au vu de l'analyse de leur substance, fondée sur leur réalité économique et juridique et pas uniquement selon leur qualification formelle.

Spécialisation des exercices

Le principe de spécialisation vise à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement et ceux-là seulement.

Non-compensation

Aucune compensation ne peut être opérée entre les actifs et les passifs ou entre les charges et les produits qui doivent être comptabilisés séparément, sauf exception explicite prévue par les normes.

Vérifiabilité

La vérifiabilité est la qualité de l'information qui permet aux utilisateurs de s'assurer de son exactitude. Une information est vérifiable si elle est documentée par des pièces justificatives externes ou internes, ayant une force probante.

I. CADRE BUDGÉTAIRE

1. Les différents documents budgétaires

Les différents documents budgétaires sont le Budget Primitif (BP), le Budget Supplémentaire (BS), les Décisions Modificatives (DM) et le Compte Administratif (CA).

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la Collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Si les résultats ne sont pas connus au moment du vote du budget primitif, le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

2. La présentation du budget

La Collectivité possède 9 budgets:

- 5 budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M 57
- 3 budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable de type M 4 (services industriels et commerciaux).

Budget	SPIC / SPA	Nomenclature comptable	Gestion HT / TTC
Principal	SPA	M 57	TTC
Déchets et tri sélectif	SPA	M 57	TTC
Méthanisation et compostage	SPA / SPIC	M 57 / M 4	TTC
GEMAPI	SPA	M 57	TTC
BAE	SPIC	M 4	HT
ZAE	SPA	M 57	HT
Eau potable	SPIC	M 49	HT
Assainissement collectif	SPIC	M 49	TTC
Mobilité	SPIC	M 43	HT

Le budget est présenté par nature. Il est assorti d'une présentation croisée par fonction.

Le budget est divisé en chapitres et articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

Le budget comprend plusieurs gestionnaires de crédits correspondant aux services et/ou aux directions.

Les communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale et les départements peuvent avoir recours à la pluriannualité et aux autorisations d'engagement, autorisations de programme, crédits de paiement pour le budget principal et les budgets annexes.

Le budget peut être présenté sous la forme d'autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP), pour tout ou partie de la section d'investissement et d'autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) dans les limites légales.

3. Le vote du budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses de la Collectivité (Article L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est voté tous les ans et pour un exercice budgétaire (principe d'annualité).

Orientations budgétaires

Dans un délai de dix (10) semaines précédant l'examen du budget, un débat a lieu au sein de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires de l'exercice. À cette occasion, la Présidence présente les grands équilibres et les orientations du futur budget qui font l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire.

Budget primitif

Le budget est présenté, par la Présidence ou la Vice-Présidence déléguée aux finances, à l'assemblée délibérante qui le vote.

Le vote du budget est de la compétence exclusive du Conseil communautaire.

Le budget est voté par nature, le niveau de vote est le chapitre.

Le budget est toujours voté à l'équilibre de chaque section, les dépenses et les recettes devant se compenser en investissement et en fonctionnement.

4. Les virements de crédits

Les virements de crédits sont autorisés au sein du même chapitre selon une procédure interne fixée par la Collectivité.

Si les crédits d'un chapitre sont insuffisants, c'est l'assemblée délibérante qui est seule autorisée à modifier les crédits par décisions modificatives.

En application de l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante, au moment du vote du budget, pourra autoriser la Présidence à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour les budgets relevant de la nomenclature M 57, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, la Présidence informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

II. GESTION DES CREDITS

Il est utile de distinguer l'engagement comptable et l'engagement juridique.

1. L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, un acte de vente, d'une délibération... Il est saisi dans la comptabilité d'engagement pour son montant total et fera l'objet éventuellement de mandatements successifs. L'engagement juridique doit rester dans les limites des autorisations budgétaires (crédits limitatifs en dépense). L'engagement juridique constate l'obligation de payer : il correspond à la définition donnée à l'article 30 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, d'un acte de vente ou d'une délibération.

2. L'engagement comptable

L'engagement comptable consiste à réserver, dans les écritures de la comptabilité d'engagement, les crédits nécessaires et assurer leur disponibilité au moment du crédits limitatifs en dépense. Le contrôle de la disponibilité des crédits est opéré lors de l'engagement comptable. La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la Collectivité.

Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- Les crédits disponibles pour engagement,
- Les crédits disponibles pour mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées,
- L'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable précède, ou est concomitant, à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que la Collectivité s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses,
- Un tiers concerné par la prestation,
- Une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

Dans le cadre des crédits gérés en autorisation de programme / autorisation d'engagement, l'engagement comptable porte sur l'autorisation de programme ou l'autorisation d'engagement et doit rester dans les limites de l'affectation annuelle.

Dans le cadre des crédits gérés hors autorisation de programme ou autorisation d'engagement, l'engagement comptable porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

3. Les différents types d'engagements comptables

L'engagement provisionnel : dès le début de l'exercice, certaines dépenses peuvent être évaluées (contrats d'entretien, de maintenance, rémunérations du personnel en place...). Ces dépenses peuvent faire l'objet d'un engagement provisionnel dès le début de l'exercice.

L'engagement ponctuel : intervient par opposition à l'engagement provisionnel, en cours d'année, à la naissance d'une nouvelle obligation : signature d'un nouveau contrat, dépenses ponctuelles.

L'engagement anticipé : il se rapporte à des dépenses dont la réalisation est quasi certaine, mais pour lesquelles l'engagement juridique n'a pas encore été formalisé. Cet engagement constitue une réservation de crédit ; Si l'engagement juridique intervient durant l'exercice, il s'inscrit dans la limite de l'engagement comptable avec les ajustements éventuels. Si l'engagement juridique n'intervient pas, ou intervient pour un montant inférieur, le montant des engagements comptables non suivis d'engagement juridique, ne fait l'objet d'aucun report sur l'exercice suivant.

4. Les différentes phases de la comptabilité des dépenses engagées

La tenue de la comptabilité des dépenses engagées concerne l'ensemble des collectivités ainsi que l'ensemble des dépenses (fonctionnement et investissement).

Phase 1 : Ouverture des crédits

Le budget et les documents budgétaires postérieurs (budget supplémentaire, décisions modificatives) sont présentés par l'ordonnateur au niveau de l'article. L'engagement est donc également constaté au niveau de l'article.

Le suivi de la consommation des crédits s'effectue au niveau de vote adopté par l'assemblée délibérante : article, chapitre ou opération (pour certaines dépenses d'investissement).

Le niveau de suivi des crédits encadre les pouvoirs de l'exécutif pour réaliser des virements de crédits sans en référer à l'assemblée délibérante.

La première phase de la comptabilité d'engagement des dépenses consiste à ouvrir les crédits... Les ouvertures de crédits de chaque chapitre mentionnent le montant ouvert et la nature du document budgétaire qui a prévu ces crédits (budget primitif, budget supplémentaire, différentes décisions modificatives numérotées).

Phase 2 : La constatation de l'engagement

En début d'exercice, une fois le budget adopté, les engagements provisionnels sont inscrits ce qui entraîne réservation des crédits.

En cours d'exercice, dès que la décision est prise de procéder à une dépense et formalisée par un bon de commande, la signature d'un marché, le montant prévisionnel de la dépense est reporté dans la comptabilité des dépenses engagées.

Les informations enregistrées sont : un numéro d'engagement (ordre chronologique), la date de l'inscription, la nature de l'engagement, le nom du créancier, les références du bon de commande et/ou du marché ou toute autre référence délibération, acte juridique, le montant de l'engagement...

Le cumul des engagements est calculé, et le solde restant disponible pour engagement est calculé par différence, en rapprochant le cumul des engagements des crédits ouverts.

Cette phase relève des services ou gestionnaires qui procède à l'engagement après vérifications comptables et budgétaires et envoie la commande au fournisseur.

Phase 3 : La constatation du « service fait »

C'est un moment clé de la comptabilité des dépenses engagées, il est complexe à mettre en œuvre.

La constatation de la date du « service fait », en pratique : la date de livraison ou la date d'exécution des prestations permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense. Les marchandises commandées ont-elles été reçues ? Ont-elles été reçues dans les délais ? Les prestations demandées ont-elles été réalisées ? Ont-elles été réalisées dans les délais contractuels ? Sont-elles conformes ?

La date de constatation du « service fait » détermine si les charges sont rattachées à l'exercice finissant ou non. Le suivi de la date de constatation du « service fait » permet aussi, en fin d'exercice, d'établir l'état des restes à réaliser de la section de fonctionnement.

La constatation du « service fait » doit être retracée dans la comptabilité d'engagement. Il convient de relever la date de livraison des fournitures, la date d'exécution des prestations.

- Pour les biens et marchandises livrées, l'enregistrement s'effectue à partir du bon de livraison, ou du document en tenant lieu ;
- Pour les prestations de service, les prestations intellectuelles, les opérations complexes et/ou dont la réalisation est étalée dans le temps (marché de construction, marché d'entretien, de maintenance), la Collectivité doit définir le document support qui matérialise la constatation du « service fait » et entraîne l'enregistrement dans la comptabilité des dépenses engagées. Il faut, dans la mesure du possible, éviter de constater le « service fait » au moment de la réception de la facture ;
- Dans le cas des marchés d'entretien ou de maintenance, par exemple, la Collectivité doit suivre l'exécution du marché et s'assurer que les prestations sont effectivement effectuées, aux dates et fréquences prévues contractuellement. Le prestataire, lors de chaque passage, le matérialise par un bon de passage, une annotation sur un carnet d'entretien ou tout autre moyen contractuellement prévu. Ce document, matérialise le « service fait » et assure la traçabilité du contrôle de la Collectivité sur son prestataire.

La constatation du « service fait » se matérialise par l'enregistrement dans la comptabilité des dépenses engagées de cette date.

Le service responsable de cette opération varie selon l'organisation adoptée par la Collectivité.

Ce sera la direction des finances, dans une organisation centralisée, le service opérationnel ou gestionnaire dans une autre.

Phase 4 : La liquidation

Cette phase est de la responsabilité de l'ordonnateur, elle précède le mandatement et n'est pas retracée dans la comptabilité des dépenses engagées formellement.

Cette phase est importante, puisqu'elle permet à l'ordonnateur de vérifier que la facture présentée est conforme au bon de commande et/ou aux dispositions contractuelles. Elle relève de la direction des Affaires Financières.

Ne peuvent être liquidées que des dépenses pour lesquelles le « service fait » est validé, à l'exception des charges constatées d'avance (primes d'assurance, documentation, commande par internet...).

5. Les différents types d'engagements

Nature des opérations	Exécution de l'engagement comptable	Matérialisation de l'engagement juridique
Opérations soumises au code des marchés publics		
Marchés à procédure adaptée de fournitures courantes et de services Procédures formalisées de fournitures courantes et de servicesArticle 30 du Code des marchés publics	Pour les marchés ordinaires : à la notification Pour les marchés à bon de commande : avant la signature des bons de commande	Notification Bon de commande
Marchés à procédure adaptée travaux Procédures formalisées travaux	À la notification du marché À la signature du bon de commande si tranches conditionnelles	Notification + ordre de service ou bon de commande, le cas échéant
Achats spécifiques Autres dépenses : exceptions (UGAP, Fluides, commissions bancaires...)	Avant le bon de commande Avant le bon de commande ou engagement provisionnel en début d'année	Contrat ou bon de commande
Contributions et subventions		
Subventions versées	Dès que la délibération, la convention ou les arrêtés sont exécutoires	Délibération + Lettre de notification + convention (> 23 000 €)
Contributions aux syndicats		Décision du syndicat
Redevances, cotisations...		Contrat
Autres types de dépenses		
Article 3 du Code des marchés publics - Location ou acquisition immobilière, œuvre d'art, contrats d'entretien ou de maintenance.	Engagement provisionnel ou avant le bon de commande	Contrat ou bon de commande
Emprunts	Engagement provisionnel en début d'année	Demande de versement des fonds + contrats
Payes, indemnités.		Arrêtés Délibérations
Régies d'avance	Engagement provisionnel à une date préalable à l'utilisation de la régie	En fonction de la dépense concernée : bon de commande, contrat...

6. Les dépenses imprévues

Les dépenses imprévues ont un caractère facultatif dans toutes les comptabilités.

L'assemblée délibérante peut voter au budget des crédits, tant en fonctionnement qu'en investissement, pour dépenses imprévues. Ces crédits sont plafonnés à 7,5 % des recettes réelles de chaque section. Le crédit pour dépenses imprévues peut être utilisé par l'organe exécutif.

Les crédits pour dépenses imprévues ne peuvent pas faire l'objet d'exécution directe ; les crédits, préalablement à leur emploi, doivent être virés à un chapitre de dépenses réelles de la section concernée.

Pour les budgets de type M 4, les décisions de dépenses imprévues suivent les mêmes règles que l'ensemble des décisions prises par la Collectivité (contrôle de légalité et présentation à la plus proche séance plénière de l'assemblée délibérante).

Pour les budgets en M 57, le vote de dépenses imprévues doit obligatoirement être intégré dans une gestion pluriannuelle de crédits.

III. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CRÉDITS

1. Définition des autorisations de programme et autorisations d'engagement

La nomenclature budgétaire et comptable (notamment la M 57) prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement. Cette modalité de gestion permet à la Collectivité de ne pas faire supporter, à son budget annuel, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les **autorisations de programme (AP)** représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les **autorisations d'engagement (AE)** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque autorisation de programme ou autorisation d'engagement se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement (autorisations de programme / autorisations d'engagement / crédits de paiement) ;
- Le programme de l'arborescence des politiques (ou missions) auquel elle se rattache ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'autorisation de programme ou l'autorisation d'engagement est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

2. Spécificité des autorisations de programme

Toutes les dépenses réelles d'investissement pluriannuelles de la Collectivité, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette et les annulations de titres sur les exercices antérieurs, font l'objet d'une gestion en autorisation de programme.

La Collectivité définit plusieurs types d'autorisations de programme, qui comportent des règles de gestion distinctes :

- Les autorisations de programme dites « récurrentes » correspondent aux politiques d'intervention récurrentes dont la réalisation s'échelonne sur deux exercices ;
- Les autorisations de programme dites de « projet » correspondent à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, voir la durée d'un mandat communautaire ;
- Les autorisations de programme dites « d'intervention » qui peuvent concerner plusieurs projets présentant une unité fonctionnelle ou géographique (exemple : subventions versées dans le cadre de la délégation d'aide à la pierre). Ces autorisations de programme sont millésimées ;
- Les autorisations de programme dites de « programme » qui correspondent à un ensemble d'opérations financières de moindre ampleur (ex. : maintenance du patrimoine bâti). Ces autorisations de programme sont millésimées (exemple : programme de rénovation énergétique des gymnases 2023 - 2026).

Ces autorisations de programme permettent de retracer le coût global du projet financé.

3. Vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

La création, révision et clôture des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, qu'elles soient récurrentes ou de projet, ne peuvent être actées que par un vote en Conseil Communautaire. Le montant d'une autorisation de programme ou d'une autorisation d'engagement récurrente peut être révisé (à la hausse

comme à la baisse) au cours de l'année de son vote, lors du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

Le montant d'une autorisation de programme projet peut être, quant à lui, révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette autorisation de programme.

4. Affectation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

L'affectation d'une autorisation de programme ou d'une autorisation d'engagement, effectuée par l'Assemblée délibérante, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique. Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision de l'Assemblée délibérante de consacrer tout ou partie d'une autorisation de programme au financement d'une opération (projet / action / marché...) ou d'une autorisation d'engagement.

Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation. Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'autorisation de programme ou de l'autorisation d'engagement votée.

Les crédits d'une autorisation de programme « récurrente » doivent être affectés au cours de l'année budgétaire correspondant à son vote. Les crédits d'une autorisation de programme « projet » peuvent faire l'objet de plusieurs affectations, tout au long de sa durée de vie.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote de l'Assemblée délibérante.

Toute affectation d'autorisation de programme ou d'autorisation d'engagement peut donner lieu à une annulation :

Pour sa partie non encore engagée :

- Pour son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annuler l'engagement non utilisé).

L'annulation d'une affectation a pour conséquence :

- D'abonder le montant disponible à l'affectation lorsque cette annulation a lieu l'année du vote de l'autorisation de programme (pour les autorisations de programme récurrentes) ou de l'autorisation d'engagement ;
- Dans le cas contraire, le montant annulé ne peut être utilisé à nouveau.

5. Durée de vie / caducité

Les autorisations de programme récurrentes sont créées pour deux exercices budgétaires. Une autorisation de programme créée au titre de l'exercice de l'année N, que ce soit au moment du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative, prendra fin le 31 décembre de l'exercice de l'année N+1.

Les autorisations de programme « projet » ont une durée de vie égale à six (6) années, cette durée de vie pouvant être revue en fonction de l'avancement du projet.

Affectation

- Pour les autorisations de programme récurrentes, l'affectation ne peut être effectuée au-delà du 31 décembre de l'année, au titre de laquelle l'autorisation de programme a été votée ;
- Pour les autorisations de programme projet, l'affectation est possible (sous réserve de la disponibilité des crédits) tout au long de sa durée de vie.

Pour les autorisations de programme dont la date de caducité d'affectation est dépassée, tout reliquat est gelé entre le 1^{er} janvier de l'année N+1 et le vote du compte administratif de l'exercice achevé.

Au moment du vote du compte administratif, l'annulation de la totalité des autorisations de programme non affectées est proposée à l'Assemblée délibérante. Les échéanciers de crédits de paiement sont ajustés lors du budget supplémentaire, suivant le compte administratif constatant l'annulation du montant des autorisations de programme non affectées, afin que l'égalité relative au montant de l'autorisation de programme avec l'échéancier de ses crédits de paiement soit toujours respectée.

Engagement comptable

- Pour les autorisations de programme récurrentes : l'engagement comptable d'une autorisation de programme affectée doit être effectué avant le 31 décembre de l'année suivant celle de l'affectation (soit pour une autorisation de programme votée l'année N, le 31 décembre de l'année N+1).
- Pour les autorisations de programme projet, la caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'autorisation de programme projet.
- Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1^{er} janvier de l'année suivante et le vote du compte administratif de l'exercice achevé. Au moment du vote du compte administratif, l'annulation de la totalité des autorisations de programme affectées non engagées est proposée à l'Assemblée délibérante.

Liquidation des engagements

- La liquidation des engagements doit également être effectuée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement.
- Pour les autorisations de programme récurrentes, une prorogation peut se révéler nécessaire uniquement lorsque des factures relatives à un « service fait » avant le 31 décembre de l'année N+1 n'ont pu être réglées avant la fin de l'exercice comptable concerné. Il s'agit alors d'une dérogation exceptionnelle - et justifiée par les pièces comptables - à la durée de vie standard d'une autorisation de programme récurrente.
- Pour les autorisations de programme projet, si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'autorisation de programme projet, la durée de vie de l'autorisation de programme peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.

6. Information de l'Assemblée délibérante sur la gestion pluriannuelle

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la Collectivité prévoit que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information de l'Assemblée délibérante concernant les engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Documents de prévision budgétaire

- À l'occasion de chaque séance plénière du Conseil Communautaire, est adressé à l'ensemble des conseillers communautaires un état pour chacune des politiques récapitulant et reprenant le montant d'autorisation de programme voté, engagé et liquidé par programme et enveloppe de financement ;
- Cette présentation arrête ces différents montants tels que constatés le jour précédant l'envoi des projets de délibération qui seront examinés lors du Conseil Communautaire ;

- Lors du vote du budget primitif (N+1), l'état reprend l'avancement des autorisations de programme de l'exercice précédent. Lors du vote du budget supplémentaire et des décisions modificatives, l'état reprend les individualisations réalisées depuis le début de l'année.

Le rapport annuel du compte administratif

- À l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice de l'année N-1, lors du vote du compte administratif de l'année N-1, un bilan de la gestion pluriannuelle de la Collectivité est présenté ;
- Ce bilan s'appuie sur la présentation de l'annexe budgétaire permettant (notamment) de déterminer le ratio de couverture (autorisations de programme affectées non mandatées / crédits de paiement mandatés) des autorisations de programme affectées prévu par l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;
- Ce bilan retrace les taux de consommation de chaque autorisation de programme votée au cours de l'exercice, le montant des autorisations d programme votées non affectées, affectées non engagées et engagées non liquidées, pour l'ensemble des autorisations de programme « vivantes » au 31 décembre de l'exercice de l'année N-1.

7. Notions de PPI et d'opérations

En principe, les communes et les Établissement Publics de Coopération Intercommunales se dotent d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) ou d'un projet d'agglomération qui décline l'ensemble des opérations d'équipement prévu pour un cycle d'investissement (en général une mandature). Les projets, constitués soit d'un projet particulier soit d'un ensemble d'opérations homogènes, peuvent faire l'objet d'un financement par autorisation de programme.

Deux possibilités :

- Les opérations qui constituent l'autorisation de programme sont précisément connues dès le vote de l'autorisation de programme,
- Celles-ci sont définies au fur et à mesure de leur concrétisation. Dans ce dernier cas, elles sont « affectées » progressivement.

IV. PRÉPARATION BUDGÉTAIRE

Cf. Annexe « RACI - Préparation budgétaire »

RACI : "Responsible, Accountable, Consulted, Informed"

R : Réalise; en charge d'effectuer la tâche

A : Approuve; en charge de superviser la tâche et de référer à la hiérarchie

C : est Consulté; en charge de contribuer, d'apporter des conseils

I : est Informé; doit être informé

V. EXÉCUTION DU BUDGET

La Collectivité a pour objectif d'optimiser l'exécution budgétaire afin que les documents de prévision budgétaire soient les plus conformes possibles au compte administratif.

Les crédits budgétaires sont annulés au budget supplémentaire, ou en décision modificative, lorsqu'il apparaît de manière certaine qu'ils ne seront pas consommés au cours de l'exercice pour lequel ils ont été inscrits.

1. L'exécution des dépenses

Au sein de chaque service opérationnel, des référents facture assurent la pré-liquidation des dépenses en procédant au rapprochement entre l'engagement et la facture.

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Un dégage-ment partiel ou total peut intervenir à ce stade.

L'engagement comptable et juridique ainsi que la préparation des actes administratifs (arrêtés, notifications de subvention ou de marché, bons de commande ou autres) relèvent des directions opérationnelles.

Le contrôle des liquidations ainsi que les opérations de mandatement relèvent de la compétence de la direction des Affaires Financières.

La direction des Affaires Financières vérifie la conformité des justificatifs avec l'objet de la dépense et la levée des réserves éventuelles.

Elle assure aussi :

- Au moment de l'engagement comptable : la vérification de la disponibilité des crédits budgétaires, la correction de l'imputation comptable, l'application de la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée), l'exactitude des données liées au tiers et le respect des règles de la commande publique,
- La coordination de l'opération d'annulation des engagements devenus sans objet,
- Les relations avec la trésorerie.

Nature des opérations	Critère de réalisation du « service fait »
Charges de fonctionnement	
Pour les biens	Livraison des fournitures ou des biens non immobilisés commandés
Pour les prestations de service	Réalisation des prestations
Pour les rémunérations du personnel	Service fourni par le personnel
Pour les charges résultant d'un risque	Fait faisant naître le risque
Charges d'intervention	
À caractère annuel ou pluriannuel	Ensemble des conditions remplies pour reconnaître l'existence de l'obligation
Charges financières	
Intérêts	Intérêts <i>prorata temporis</i>
Pertes	Constatation des pertes

2. L'exécution des recettes

Conformément aux instructions budgétaires et comptables, les recettes communautaires ne sont pas affectées à une dépense spécifique, sauf exception d'ordre législatif ou réglementaire et délibération du Conseil communautaire.

Les recettes perçues par les principaux services communautaires sont présentées de manière analytique au sein d'antennes, afin de restituer le coût réel du service.

L'engagement des recettes, leur liquidation et l'émission des titres transmis au trésorier pour recouvrement :

Nature des opérations	Critère de réalisation du « droit acquis »
Produits de fonctionnement	
Pour les biens	Livraison des biens
Prestations de service	Réalisation des prestations
Produits de la fiscalité Dotations et participations	Notification ou apparition sur le P503
Subventions reçues	
Conditionnées	Conditions d'octroi du droit satisfaites
Non conditionnées	Établissement de l'acte attributif
Produits financiers	
Rémunérations de fonds placés	Rémunérations au <i>pro rata temporis</i>
Primes	Quote-part selon les modalités de remboursement de l'emprunt
Gains	Constatation ou réalisation des gains

VI. MÉTHODES COMPTABLES

1. Les provisions

Le provisionnement est semi-budgétaire. La constatation de la provision s'effectue par mandat du compte 68 (et de ses subdivisions). Sa reprise est réalisée par un titre émis au compte 75 (et ses subdivisions). [Droit commun : le Conseil Communautaire peut opter pour le régime budgétaire par délibération]

Les provisions pour dépréciation d'élément d'actif sont distinguées des provisions pour risque et charge, sans lien avec un élément d'actif.

Les provisions pour risques et charges sont constituées dès la constatation d'un risque dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables, ou d'un risque certain mais dont le montant exact n'est pas connu.

Les provisions pour risques et charges sont évaluées pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaires à l'extinction de l'obligation de la Collectivité envers le tiers.

Les provisions pour dépréciation d'élément d'actif procèdent de la constatation d'un amoindrissement non irréversible de la valeur d'un élément d'actif. Elles sont constituées pour les immobilisations dès que des moins-values comptables peuvent être raisonnablement évaluées et, pour les comptes de tiers, en fonction de l'ancienneté de la créance.

Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre, ou en cas de disparition du risque.

Une délibération du Conseil Communautaire est nécessaire pour la constitution, la modification ou la reprise d'une provision.

2. Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement, et est facultatif pour les produits. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Les instructions comptables prévoient le rattachement, dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

Le seuil minimum de rattachement est fixé à 3 000 €.

La méthode comptable appliquée aux Intérêts Courus Non Échus (ICNE) est semi-budgétaire. La constatation des ICNE s'effectue par mandat au compte 66112 en année N (rattachement à l'exercice). La contre passation est réalisée par un mandat d'annulation au 66112 en année N+1.

3. Les restes à réaliser

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice, correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Les dépenses et les recettes susceptibles d'être inscrites en tant que restes à réaliser doivent présenter un impact significatif sur le budget.

Les états des restes à réaliser sont validés et signés par l'Ordonnateur puis transmis en Trésorerie. Ces éléments sont repris lors de l'affectation du résultat au budget primitif ou au budget supplémentaire.

4. L'amortissement

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'Assemblée délibérante, à l'exception des dépenses suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme et à la numérisation du cadastre qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- les brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées dont la durée est désormais fonction de l'objet financé :
 - o A – 5 ans : biens mobiliers, matériel ou études
 - o B – 15 ans : biens immobiliers ou installations
 - o C – 30 ans : projets d'infrastructure d'intérêt national

Pour les autres immobilisations, les durées d'amortissement suivantes sont proposées.

Nomenclatures communes M 57, M 4, M 43 et M 49	Durée d'amortissement (en années)
Immobilisations corporelles et incorporelles dont le prix unitaire est inférieur à 1 000 €	1
Concessions, brevets, licences, logiciels (c/2051)	2
Plantations d'arbres et d'arbustes (c/2121 et c/21721)	10
Autres agencements et aménagements de terrains (c/2128 et c/21728)	15
Constructions bâtiments publics (c/2131 et c/21713)	30
Installations générales, agencements, aménagements des constructions (c/21351, c/21352 et c/21735)	15
Autres constructions (c/2138 et c/21738)	15
Installations de voirie (c/2152 et c/21752)	15
Réseaux divers (c/2153 et c/21753)	50
Autres réseaux (c/21538 et c/217538)	50
Matériel et outillage d'incendie et défense civile (c/2156)	5
Autre matériel et outillage de voirie (c/215738)	10
Matériel et outillage de voirie – Matériel roulant (camions et véhicules industriels) (c/215731)	7
Autres installations, matériel et outillage techniques (dont points d'apports volontaires) (c/2158) (c/et c/21758)	15
Installations générales, agencements, aménagements divers (c/2181)	10
Autres matériels de transport – voitures (c/21828 et c/217828)	5
Autres matériels informatique (c/21838)	5
Autres matériels de bureau et mobiliers (c/21848)	5
Autres immobilisations corporelles (c/2188)	5
Nomenclatures spécifiques M 4, M 43 et M 49	Durée d'amortissement (en années)
Installations complexes spécialisées (c/2151)	5
Matériel et outillage industriels (c/2154, c/2155)	5
Réseaux d'eau (c/21531 et c/217531)	50
Réseaux d'assainissement (c/21532 et c/217532)	50
Services d'eau et assainissement (c/21561, c/217562, c/21562 et c/217562)	10
Matériel de transport d'exploitation (c/2156 et c/21756)	10
Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels (c/2157 et c/21757)	10

Le mode d'amortissement est linéaire pour l'ensemble des biens, immobilisations et subventions.

VII. GESTION FINANCIÈRE

1. La gestion de la dette

L'objectif de gestion de la dette est de minimiser les frais financiers à court, moyen et long terme au travers d'une gestion du risque de taux.

La Collectivité ne souscrit que des emprunts dont le capital est libellé en euros. Elle évite tout produit dont la structure ou le taux serait risqué.

Les consultations d'emprunt sont réalisées auprès de trois (3) établissements de crédit au moins, et généralement, auprès des établissements déjà prêteurs de la Collectivité.

2. La gestion de la trésorerie

L'objectif de gestion en trésorerie zéro est posé comme préalable à toute gestion active de la dette.

Les consultations de lignes de trésorerie donnent lieu à une consultation auprès de trois (3) établissements de crédit au moins.

E. CIRCUITS DE VALIDATION ET CHAÎNE DE RESPONSABILITÉ

« RACI » est un l'acronyme en anglais de Responsible (Personne responsable de la réalisation d'une tâche), Accountable (Personne responsable qui rend compte de l'action), Consulted (Personne sollicitée pour un avis ou conseil), Informed (Personne informée de l'avancement du projet).

Annexe : RACI - Préparation Budgétaire

Action	Détail de l'action	R (Réalise)	A (Supervise)	C (Est consulté)	I (Est informé)
Définir les orientations et la stratégie du budget	Les élu(e)s définissent une politique générale et des objectifs quantitatifs et qualitatifs formalisés dans <u>une note de cadrage</u>	Direction des Affaires Financières	Présidence et Vice-présidence déléguée aux finances	Direction Générale des Services	Directions de service Bureau communautaire
Construire le budget	La direction du service établit ses prévisions de dépenses, les moyens nécessaires et ses prévisions de recettes, sur la base de la note de cadrage. La direction du service fait valider ses propositions aux Vice-présidences. Les propositions budgétaires sont présentées en commission thématiques	Direction du service	Direction des Affaires Financières	Vice-présidences concernées	Présidence Vice-présidence déléguée aux finances Direction Générale des Services
Réaliser les dialogues budgétaires	La direction du service présente ses propositions à la Vice-présidence déléguée aux finances et à la Direction des Affaires Financières	Direction de services et Vice-présidence concernée	Direction des Affaires Financières et Vice-présidence déléguée aux finances	Direction Générale des Services	Bureau communautaire
Procéder aux arbitrages budgétaires	Les états de crédits proposés par la direction du service et les éléments comptables sont consolidés et transmis à la Direction Générale des Services et à la Présidence pour analyse et arbitrage en fonction de la note de cadrage	Direction Générale des Services et Présidence	Vice-présidence déléguée aux finances	Direction des Affaires Financières	Directions de service Bureau communautaire
Intégrer les arbitrages dans les budgets	La direction du service corrige son budget en fonction des arbitrages	Direction du service	Direction des Affaires Financières	Vice-présidence concernée	Vice-présidence déléguée aux finances
Débattre sur les orientations budgétaires	La Présidence présente au Conseil communautaire les grands équilibres financiers de la Collectivité et les grandes lignes des propositions budgétaires	Vice-présidence déléguée aux finances	Présidence	Conseillers communautaires	Direction de la communication
Présenter le budget	Le projet de budget arbitré et corrigé est présenté en Bureau communautaire, en commission finances	Vice-présidence déléguée aux finances	Présidence	Bureau communautaire Commission finances	

Voter le budget	La Présidence propose au Conseil communautaire son projet de budget	Vice-présidence déléguée aux finances	Présidence	Conseillers communautaires	Direction de la communication
Rendre exécutoire le budget	Les documents sont affichés et transmis au contrôle de légalité en dématérialisation	Direction des Affaires Financières	Direction Générale des Service		Contrôle de légalité Vice-présidence déléguée aux finances
Engager les dépenses et les recettes	La direction du service engage financièrement les dépenses et les recettes certaines	Direction des services	Direction des Affaires Financières		Direction Générale des Services

Annexe : RACI - Bons de commande

Action	Détail de l'action	R (Réalise)	A (Supervise)	C (Est consulté)	I (Est informé)
Définition du besoin	La direction définit son besoin pour une prestation ou un achat	Services concernés	Directions des services	Direction de la Commande publique	Direction des Affaires Financières
Consultation des fournisseurs	La direction consulte les entreprises susceptibles de lui fournir le service ou le produit en respectant le Code de la commande publique. Elle sélectionne le mieux-disant	Services concernés	Directions des services	Direction de la Commande publique	Direction des Affaires Financières
Établissement du bon de commande	La direction saisit le bon de commande et l'intègre dans le circuit de validation	Services concernés	Directions des services		
Validation du bon de commande	Les différents acteurs valident le bon de commande en fonction de leurs attributions respectives	Direction (pertinence de l'achat) Direction de Pôle Direction de la Commande Publique (conformité au code des marchés publics) Direction des Affaires Financières (imputation comptable et disponibilité des crédits) Direction Générale des Services Présidence ou Vice-présidence déléguée aux finances	Direction du service	Direction de Pôle Direction de la Commande Publique Direction des Affaires Financières	Directions des services Bureau communautaire
Transmission du bon de commande au fournisseur	La direction transmet le bon de commande au fournisseur pour livraison	Directions des services	Direction des Affaires Financières	Vice-présidence concernée	Vice-présidence déléguée aux finances

Annexe : RACI - Factures

Action	Détail de l'action	R (réalise)	A (supervise)	C (est consulté)	I (est informé)
Réception et intégration de la facture	Réception de la facture depuis la plateforme CHORUS et intégration de la facture le logiciel de gestion financière après vérification des données de la facture : Montant, TVA, tiers, coordonnées bancaires, ... Rattachement de la facture au BDC ou engagement. Affectation de la facture au service concerné	Service des Affaires Financières	Direction des Affaires Financières	Service concerné	Direction du service concerné
Rapprochement de la facture sur les lignes de crédit	Sur le module Factures du logiciel de gestion financière, en fonction des fournitures acquises ou des prestations réalisées et suivant le budget primitif voté	Gestionnaire du Service concerné	Direction du service concerné	Service des Affaires Financières	Direction des Affaires Financières
Réalisation du « service fait » et validation de la facture	Sur le module « Factures » du logiciel de gestion financière, après vérification si fournitures reçues ou prestations effectuées	Gestionnaire du Service concerné	Direction du service concerné	Service des Affaires Financières	Direction des Affaires Financières
Mandatement et liquidation de la facture	Depuis le module Factures du logiciel de gestion financière et finalisé dans le module « Liquidation », après vérification des imputations comptables rapprochées et ajout des contrats et / ou bon de commandes	Service des Affaires Financières	Direction des Affaires Financières	Direction des Affaires Financières	Direction des Affaires Financières

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture,

Le 15 décembre 2022

Publié ou notifié

Le 15 décembre 2022

À Publier, le 16 décembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER, Monique BUFFET, Pascal CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires.

Jérémie DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises,

Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Christelle CHESSEL donne pouvoir à Jean-René BOURON, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOURTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICOD, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 38
Nombre de membres votants	: 50
Convocation	: mardi 29 novembre 2022

2022-12-169 – FINANCES PUBLIQUES - 7.1- Décision Modificative n°3 du budget « principal »

Madame la Présidente informe les membres du Conseil communautaire qu'une décision modificative est nécessaire sur le budget principal.

La participation au contrat de rivière du SIAC d'un montant de 106 000,00 € était prévue initialement sur le budget « GEMAPI » mais doit être prise en charge par le budget « principal ». Il est proposé de transférer 110 000 € depuis le chapitre 011 - Charge à caractère général (article 611 - Contrats de prestations de service) vers le chapitre 65 - Autres charges de gestion courantes (article 65548 - Autres contributions).

La consultation de la Délégation de Service Public (DSP) transports ayant été lancée après le vote de budget primitif 2022, une répartition arbitraire des prestations liées aux transports scolaires et aux transports publics de la nouvelle DSP avait été inscrite aux budgets « principal » et « mobilité ». Pour le budget « principal », il convient donc de transférer 1 000 000,00 € depuis le chapitre 011 - Charge à caractère général (article 611 - Contrats de prestations de service) vers le chapitre 67 - Charges exceptionnelles (article 6743 - Subventions de fonctionnement versées par les groupements).

La taxe de séjour qui est perçue puis reversée à l'Office du Tourisme Pays d'Évian Vallée d'Abondance a beaucoup augmenté en 2022. 300 000,00 € avaient été inscrits au budget primitif 2022. Or, elle devrait s'élever à environ 544 000,00 €. Il est donc proposé d'augmenter le chapitre 73 - Impôts et taxes (article 7362 - Taxes de séjour) de 244 000,00 € et parallèlement, d'augmenter le chapitre 014 - Atténuations de produits (article 7398 - Reversements, restitutions et prélèvement divers) du même montant.

Voici, la décision modificative proposée :

			Montant initial	Décision Modificative	Montant final
Dépenses de fonctionnement	Chapitre 011 - Autres charges de gestion courante	Article 611 – Contrat de prestations de service	3 193 214,00 €	- 1 110 000,00 €	2 083 214,00 €
Dépenses de fonctionnement	Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	Article - 65548 - Autres contributions	1 365 202,00 €	+ 110 000,00 €	1 475 202,00 €
Dépenses de fonctionnement	Chapitre 67 - Autres charges de gestion courante	Article - 6743 – Subventions de fonctionnement versées par les groupements	1 233 322,76 €	+ 1 000 000,00 €	2 233 322,76 €
Recettes de fonctionnement	Chapitre 73 – Impôts et taxes	Article 7362 – Taxes de séjour	300 000,00 €	+ 244 000,00 €	544 000,00 €
Dépenses de fonctionnement	Chapitre 014 – Atténuations de produits	Article 7398 – Reversements, restitutions et prélèvement divers	300 000,00 €	+ 244 000,00 €	544 000,00 €

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°3 du budget « principal »,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Christian Podvin
Secrétaire de l'éance



Josiane LEI

Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EPCI - CCPEVA (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20007196700018

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE D'EVIAN

M. 14

Décision modificative (projet de budget) 3 (3)

Voté par nature

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL (4)

ANNEE 2022

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	13

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	18
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	20
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	22
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	24

IV - Annexes (7)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	25
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	Sans Objet
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etalement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	29
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	30
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	32
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	33
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	34
D2 - Arrêté et signatures	35

CCPEVA - BUDGET PRINCIPAL - DM (projet de budget) - 2022

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « Informations générales » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE	CCPEVA BUDGET PRINCIPAL	DM (projet de budget) 2022
-------------------	------------------------------------	---------------------------------------

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	0
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i>) :	0
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0	0	0	0

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses d'exploitation / Dépenses réelles de fonctionnement	-430,10 %	
2	Produit d'exploitation domaine / Recettes réelles de fonctionnement		NaN %
3	Transferts reçus / Recettes réelles de fonctionnement	0,00 %	NaN %
4	Emprunts réalisés / Dépenses d'équipement brut	-18,81 %	NaN %
5	Encours de la dette	0	0

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 9 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement).

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
- budgétaires (délibération n° du).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	244 000,00	244 000,00

+

R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00

11

TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	244 000,00	244 000,00
--	-------------------	-------------------

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES		
O	AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y	0,00	0,00
T	compris le compte 1068)		
E			

+

R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00

11

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	0,00	0,00
---	-------------	-------------

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	244 000,00	244 000,00
---------------------	------------	------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondant en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = BAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés

Total de la section d'investissement = RAE + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	5 838 816,16	0,00	-1 110 000,00	0,00	4 728 816,16
012	Charges de personnel, frais assimilés	3 022 603,56	0,00	0,00	0,00	3 022 603,56
014	Atténuations de produits	10 632 554,00	0,00	244 000,00	0,00	10 876 554,00
65	Autres charges de gestion courante	3 614 090,24	0,00	110 000,00	0,00	3 724 090,24
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		23 108 063,96	0,00	-756 000,00	0,00	22 352 063,96
66	Charges financières	195 000,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00
67	Charges exceptionnelles	2 474 770,42	0,00	1 000 000,00	0,00	3 474 770,42
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		25 777 834,38	0,00	244 000,00	0,00	26 021 834,38
023	Virement à la section d'investissement (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	855 900,00		0,00	0,00	855 900,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		855 900,00		0,00	0,00	855 900,00
TOTAL		26 633 734,38	0,00	244 000,00	0,00	26 877 734,38

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	26 877 734,38
--	----------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	38 000,00	0,00	0,00	0,00	38 000,00
70	Produits services, domaine et ventes div	649 100,00	0,00	0,00	0,00	649 100,00
73	Impôts et taxes	15 830 853,00	0,00	244 000,00	0,00	16 074 853,00
74	Dotations et participations	5 866 157,00	0,00	0,00	0,00	5 866 157,00
75	Autres produits de gestion courante	180 228,00	0,00	0,00	0,00	180 228,00
Total des recettes de gestion courante		22 564 338,00	0,00	244 000,00	0,00	22 808 338,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	33 000,00	0,00	0,00	0,00	33 000,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		22 597 338,00	0,00	244 000,00	0,00	22 841 338,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	5 000,00		0,00	0,00	5 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		5 000,00		0,00	0,00	5 000,00
TOTAL		22 602 338,00	0,00	244 000,00	0,00	22 846 338,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	4 031 396,38
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	26 877 734,38
--	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	850 900,00	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.
---	-------------------	---

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

CCPEVA - BUDGET PRINCIPAL - DM (projet de budget) - 2022

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DF\ 043 = RF\ 043$.

(6) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 966 963,80	0,00	0,00	0,00	2 966 963,80
204	Subventions d'équipement versées	2 042 485,90	0,00	0,00	0,00	2 042 485,90
21	Immobilisations corporelles	1 758 963,83	0,00	0,00	0,00	1 758 963,83
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	3 304 137,92	0,00	0,00	0,00	3 304 137,92
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	10 072 551,45	0,00	0,00	0,00	10 072 551,45
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	930 000,00	0,00	0,00	0,00	930 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	2 369 614,13	0,00	0,00	0,00	2 369 614,13
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	3 299 614,13	0,00	0,00	0,00	3 299 614,13
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	13 372 165,58	0,00	0,00	0,00	13 372 165,58
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	5 000,00		0,00	0,00	5 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	5 000,00		0,00	0,00	5 000,00
	TOTAL	13 377 165,58	0,00	0,00	0,00	13 377 165,58

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	176 962,92
---	------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	13 554 128,50
---	----------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	1 393 310,00	0,00	0,00	0,00	1 393 310,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	5 391 495,98	0,00	0,00	0,00	5 391 495,98
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	6 784 805,98	0,00	0,00	0,00	6 784 805,98
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	866 975,41	0,00	0,00	0,00	866 975,41
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	5 046 447,11	0,00	0,00	0,00	5 046 447,11
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	5 913 422,52	0,00	0,00	0,00	5 913 422,52
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	12 698 228,50	0,00	0,00	0,00	12 698 228,50
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	855 900,00		0,00	0,00	855 900,00

CCPEVA - BUDGET PRINCIPAL - DM (projet de budget) - 2022

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		855 900,00		0,00	0,00	855 900,00
TOTAL		13 554 128,50	0,00	0,00	0,00	13 554 128,50

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	13 554 128,50
---	----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (10)**

850 900,00

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	-1 110 000,00		-1 110 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	244 000,00		244 000,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	110 000,00		110 000,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		244 000,00	0,00	244 000,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	244 000,00
--	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	Neutral. amort. subv. équip. versées		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (5)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (5)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

CCPEVA - BUDGET PRINCIPAL - DM (projet de budget) - 2022

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	244 000,00		244 000,00
74	Dotations et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		244 000,00	0,00	244 000,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	244 000,00
--	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (4)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	0,00
-----------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	5 838 816,16	-1 110 000,00	0,00
6041	Achats d'étude (hors terrains à aménager)	25 000,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	5 800,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	112 988,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	55 000,00	0,00	0,00
60622	Carburants	76 500,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	500,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	5 000,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	77 069,80	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	84 500,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	13 350,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	15 200,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	3 193 214,00	-1 110 000,00	0,00
6135	Locations mobilières	92 650,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	9 004,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	45 400,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	29 000,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	44 700,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	40 000,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	160 426,51	0,00	0,00
6161	Multirisques	82 928,35	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	35 500,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	396 893,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	20 390,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	43 800,00	0,00	0,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	100,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	229 800,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	0,00	0,00	0,00
6228	Divers	20 140,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	62 390,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	3 000,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	114 640,00	0,00	0,00
6237	Publications	41 914,50	0,00	0,00
6238	Divers	41 872,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	160 500,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	6 500,00	0,00	0,00
6256	Missions	5 500,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	11 200,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	53 120,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	86 340,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	95 786,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	125 400,00	0,00	0,00
62875	Remb. frais aux communes membres du GFP	43 650,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à d'autres organismes	0,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	37 150,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	35 000,00	0,00	0,00
6358	Autres droits	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	3 022 603,56	0,00	0,00
6217	Personnel affecté par la commune membre	10 000,00	0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	18 000,00	0,00	0,00
6331	Versement mobilité	7 593,57	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	6 934,99	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	36 492,74	0,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	4 203,75	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	764 917,00	0,00	0,00
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	13 258,48	0,00	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	512 293,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations non tit.	357 645,00	0,00	0,00
64138	Autres indemnités non tit.	164 488,80	0,00	0,00
64162	Emplois d'avenir	0,00	0,00	0,00
6417	Rémunérations des apprentis	0,00	0,00	0,00
64171	Apprentis - rémunérations	36 471,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	307 457,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	288 168,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	18 486,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	65 000,00	0,00	0,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	0,00	0,00	0,00
6457	Cotis. sociales liées à l'apprentissage	3 392,00	0,00	0,00

CCPEVA - BUDGET PRINCIPAL - DM (projet de budget) - 2022

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	6 516,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	5 000,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	4 620,00	0,00	0,00
6488	Autres charges	391 666,23	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	10 632 554,00	244 000,00	0,00
7391178	Autres restitut° dégrèvt contrib. direct	10 000,00	0,00	0,00
739211	Attributions de compensation	9 460 000,00	0,00	0,00
739223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	862 554,00	0,00	0,00
7398	Reverst., restitut° et prélèvt divers	300 000,00	244 000,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	3 614 090,24	110 000,00	0,00
6512	Droits d'utilisat° informatique nuage	31 967,76	0,00	0,00
6518	Autres	9 461,00	0,00	0,00
6531	Indemnités	147 485,76	0,00	0,00
6532	Frais de mission	0,00	0,00	0,00
6533	Cotisations de retraite	8 377,08	0,00	0,00
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	37 328,64	0,00	0,00
6535	Formation	0,00	0,00	0,00
65372	Cotis. fonds financt alloc. fin mandat	0,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	10 000,00	0,00	0,00
65548	Autres contributions	1 365 202,00	110 000,00	0,00
65732	Subv. fonct. Régions	0,00	0,00	0,00
657351	Subv. fonct. GFP de rattachement	0,00	0,00	0,00
65737	Autres établissements publics locaux	1 071 000,00	0,00	0,00
65738	Subv. fonct. Autres organismes publics	54 500,00	0,00	0,00
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	863 268,00	0,00	0,00
658822	Aides	3 000,00	0,00	0,00
65888	Autres	12 500,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		23 108 063,96	-756 000,00	0,00
66	Charges financières (b)	195 000,00	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	145 000,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	0,00	0,00
6616	Intérêts bancaires, opérat° financement	50 000,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	2 474 770,42	1 000 000,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00
6743	Subv. fonct. (versées par groupements)	2 354 770,42	1 000 000,00	0,00
6745	Subv. aux personnes de droit privé	120 000,00	0,00	0,00
6748	Autres subventions exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)	0,00	0,00	0,00
022	Depenses imprévues (e)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		25 777 834,38	244 000,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)	855 900,00	0,00	0,00
6761	Différences sur réalisations (positives)	0,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	855 900,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		855 900,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre Intérieur de la section (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		855 900,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		26 633 734,38	244 000,00	0,00

+	
RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
+	
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
=	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	244 000,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00

CCPEVA - BUDGET PRINCIPAL - DM (projet de budget) - 2022

= Différence ICNE N – ICNE N-1

0,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
- (2) Cf. Modalités de vote I-B.
- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
- (6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
- (7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040*.
- (8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
- (9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES				A2
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	38 000,00	0,00	0,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	38 000,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	649 100,00	0,00	0,00
7062	Redevances services à caractère culturel	2 000,00	0,00	0,00
7066	Redevances services à caractère social	260 000,00	0,00	0,00
7067	Redev. services périscolaires et enseign	220 000,00	0,00	0,00
70845	Mise à dispo personnel communes du GFP	32 000,00	0,00	0,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	0,00	0,00	0,00
70875	Remb. frais par les communes du GFP	131 000,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par d'autres redevables	0,00	0,00	0,00
7088	Produits activités annexes (abonnements)	4 100,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	15 830 853,00	244 000,00	0,00
73111	Impôts directs locaux	9 286 000,00	0,00	0,00
73112	Cotisation sur la VAE	2 300 000,00	0,00	0,00
73113	Taxe sur les Surfaces Commerciales	652 000,00	0,00	0,00
73114	Imposition Forf. sur Entrep. Réseau	278 000,00	0,00	0,00
7318	Autres impôts locaux ou assimilés	105 000,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation	31 853,00	0,00	0,00
73221	FNGIR	298 000,00	0,00	0,00
7362	Taxes de séjour	300 000,00	244 000,00	0,00
7382	Fraction de TVA	2 600 000,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	5 866 157,00	0,00	0,00
74124	Dotation d'intercommunalité	666 000,00	0,00	0,00
74126	Dot. compensat° groupements de communes	1 468 000,00	0,00	0,00
744	FCTVA	10 007,00	0,00	0,00
74712	Emplois d'avenir	0,00	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	131 500,00	0,00	0,00
7472	Participat° Régions	638 500,00	0,00	0,00
7473	Participat° Départements	83 300,00	0,00	0,00
74748	Participat° Autres communes	1 300,00	0,00	0,00
7477	Participat° Budget communautaire et FS	39 550,00	0,00	0,00
7478	Participat° Autres organismes	173 000,00	0,00	0,00
748313	Dotat° de compensation de la TP	148 000,00	0,00	0,00
74833	Etat - Compensation CET (CVAE et CFE)	2 075 000,00	0,00	0,00
74834	Etat - Compens. exonérat° taxes foncière	170 000,00	0,00	0,00
748371	Dotat° équipt territoires ruraux	0,00	0,00	0,00
7488	Autres attributions et participations	262 000,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	180 228,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	150 128,00	0,00	0,00
7588	Autres produits div. de gestion courante	30 100,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013		22 564 338,00	244 000,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	33 000,00	0,00	0,00
7711	Dédits et pénalités perçus	0,00	0,00	0,00
7718	Autres produits except. opérat° gestion	0,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00
775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	33 000,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		22 597 338,00	244 000,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	5 000,00	0,00	0,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	5 000,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		5 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		22 602 338,00	244 000,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	-------------

=

CCPEVA - BUDGET PRINCIPAL - DM (projet de budget) - 2022

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				244 000,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES				B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	2 966 963,80	0,00	0,00
2031	Frais d'études	2 752 730,08	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	214 233,72	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	2 042 485,90	0,00	0,00
204112	Subv. Etat : Bâtiments, installations	151 275,00	0,00	0,00
204132	Subv. Dpt : Bâtiments, installations	0,00	0,00	0,00
2041411	Subv.Cne GFP : Bien mobilier, matériel	250 000,00	0,00	0,00
2041412	Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations	350 000,00	0,00	0,00
2041512	GFP rat : Bâtiments, installations	100 050,00	0,00	0,00
204181	Autres org pub - Biens mob, mat, études	43 000,00	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	1 148 160,90	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	1 758 963,83	0,00	0,00
2111	Terrains nus	384 000,00	0,00	0,00
2118	Autres terrains	3 920,00	0,00	0,00
21311	Hôtel de ville	12 468,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	57 960,68	0,00	0,00
2135	Installations générales, agencements	176 440,38	0,00	0,00
2151	Réseaux de voirie	39 645,84	0,00	0,00
21532	Réseaux d'assainissement	0,00	0,00	0,00
21533	Réseaux câblés	27 114,78	0,00	0,00
21534	Réseaux d'électrification	7 300,00	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	23 948,00	0,00	0,00
2181	Installat° générales, agencements	241 299,88	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	193 640,03	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	367 371,76	0,00	0,00
2184	Mobilier	77 300,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	146 554,48	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	3 304 137,92	0,00	0,00
2313	Constructions	2 352 415,52	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	951 722,40	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		10 072 551,45	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	930 000,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	930 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	2 369 614,13	0,00	0,00
276351	Créance GFP de rattachement	2 369 614,13	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		3 299 614,13	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		13 372 165,58	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7)	5 000,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	5 000,00	0,00	0,00
13911	Etat et établissements nationaux	5 000,00	0,00	0,00
	Charges transférées (9)	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		5 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		13 377 165,58	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

CCPEVA - BUDGET PRINCIPAL - DM (projet de budget) - 2022

- (2) Cf. Modalités de vote, I-B.
- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.
- (6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042*.
- (8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
- (10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.
- (11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES				B2
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	1 393 310,00	0,00	0,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	1 057 064,00	0,00	0,00
1312	Subv. transf. Régions	11 629,00	0,00	0,00
1313	Subv. transf. Départements	163 367,00	0,00	0,00
1316	Subv. transf. Autres E.P.L.	80 000,00	0,00	0,00
1317	Subv. transf. Budget communautaire, FS	27 250,00	0,00	0,00
1318	Autres subventions d'équipement transf.	54 000,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	5 391 495,98	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	5 391 495,98	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		6 784 805,98	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	5 913 422,52	0,00	0,00
10222	FCTVA	866 975,41	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	5 046 447,11	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
1381	Subv non transf Etat et établ. nationaux	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
276358	Créance Autres groupements	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		5 913 422,52	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		12 698 228,50	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	855 900,00	0,00	0,00
192	Plus ou moins-values sur cession immo.	0,00	0,00	0,00
28031	Frais d'études	64 000,00	0,00	0,00
28041411	Subv.Cne GFP : Bien mobilier, matériel	2 000,00	0,00	0,00
28041412	Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations	365 000,00	0,00	0,00
28041512	GFP rat : Bâtiments, installations	55 000,00	0,00	0,00
28041581	GFP : Bien mobilier, matériel	7 000,00	0,00	0,00
280421	Privé : Bien mobilier, matériel	18 000,00	0,00	0,00
280422	Privé : Bâtiments, installations	12 000,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	15 000,00	0,00	0,00
281318	Autres bâtiments publics	76 000,00	0,00	0,00
28135	Installations générales, agencements, ..	12 000,00	0,00	0,00
28138	Autres constructions	8 000,00	0,00	0,00
28145	Construct° sol autrui - Installat° géné.	46 000,00	0,00	0,00
281531	Réseaux d'adduction d'eau	400,00	0,00	0,00
281532	Réseaux d'assainissement	2 500,00	0,00	0,00
281534	Réseaux d'électrification	2 000,00	0,00	0,00
281568	Autres matériels, outillages incendie	0,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	38 000,00	0,00	0,00
281728	Autres agencements (m. à dispo)	500,00	0,00	0,00
281738	Autres constructions (m. à dispo)	0,00	0,00	0,00
281788	Autres immo. corporelles (m. à dispo)	1 500,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	6 000,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	42 000,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	21 000,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	9 000,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	53 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		855 900,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00

CCPEVA - BUDGET PRINCIPAL - DM (projet de budget) - 2022

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
TOTAL RECETTES D'ORDRE		855 900,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		13 554 128,50	0,00	0,00
				+
RESTES A REALISER N-1 (10)			0,00	
				+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)			0,00	
				=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			0,00	

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES										IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE (1)										A1

Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services général administrat' publics	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
---------	--	---	--	----------------------------------	--------------	---------------------------	--	--------------	---------------	---	---------------------------	-------

INVESTISSEMENT												
DEPENSES												
Depenses réelles	3 295 614	5 954 100	14 929	26 881	247 016	169 829	12 800	4 000	1 262 161	228 246	2 152 589	13 372 166
- Equipements municipaux (2)		5 202 825	14 929	26 881	247 016	169 829	12 800	4 000	285 000	228 246	1 838 539	8 030 066
- Equip. non municipaux (c204) (3)		751 275	0	0	0	0	0	0	977 161	0	314 050	2 042 486
- Opérations financières	3 295 614											3 295 614
Depenses d'ordre	0											5 000
Total dépenses de l'exercice	3 295 614	5 959 100	14 929	26 881	247 016	169 829	12 800	4 000	1 262 161	228 246	2 152 589	13 377 166
RAR N-1 et reports	176 963	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	176 963
Total cumulé dépenses d'investissement	3 476 577	5 959 100	14 929	26 881	247 016	169 829	12 800	4 000	1 262 161	228 246	2 152 589	13 554 129
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	11 304 919	1 584 300	0	0	27 250	0	34 550	0	0	31 010	572 100	13 554 129
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé recettes d'investissement	11 304 919	1 584 300	0	0	27 250	0	34 550	0	0	31 010	572 100	13 554 129

FONCTIONNEMENT												
DEPENSES												
Total dépenses de l'exercice	195 000	20 720 610	9 500	1 145 535	195 183	272 300	673 858	149 640	493 517	957 846	2 064 746	26 877 734
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé dépenses de fonctionnement	195 000	20 720 610	9 500	1 145 535	195 183	272 300	673 858	149 640	493 517	957 846	2 064 746	26 877 734
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	0	20 468 860	93 128	978 300	16 050	30 600	149 000	260 000	155 300	75 000	620 100	22 846 338
RAR N-1 et reports	4 031 396	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 031 396
Total cumulé recettes de fonctionnement	4 031 396	20 468 860	93 128	978 300	16 050	30 600	149 000	260 000	155 300	75 000	620 100	26 877 734

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicables à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a1 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Ou biens de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.

IV – ANNEXES										IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE										A1

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
----------	---------	--	--	--	----------------------------------	--------------	---------------------------	--	--------------	---------------	---	---------------------------	-------

INVESTISSEMENT													
DEPENSES													
Total dépenses investissement		3 299 614	5 959 100	14 929	26 881	247 016	169 829	12 800	4 000	1 262 161	228 246	2 152 589	13 377 166
Dépenses réelles		3 299 614	5 954 100	14 929	26 881	247 016	169 829	12 800	4 000	1 262 161	228 246	2 152 589	13 372 166
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
020	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	930 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	930 000
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	2 363 401	2 174	21 346	10 230	33 844	0	0	0	96 000	439 968	2 966 984
204	Subventions d'équipement versées	0	751 275	0	0	0	0	0	0	0	0	314 050	2 042 486
21	Immobilisations corporelles	0	627 148	12 755	5 535	236 786	135 985	12 800	4 000	295 000	132 246	306 708	1 758 964
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	2 212 275	0	0	0	0	0	0	0	0	1 031 862	3 304 138
26	Participat° et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	2 369 614	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 369 614
Opérations d'équipement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses d'ordre		0	5 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 000
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0	5 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 000
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

RECETTES													
Total recettes investissement		11 304 919	1 584 300	0	0	27 250	0	34 550	0	0	31 010	572 100	13 554 129
Recettes réelles		11 304 919	728 400	0	0	27 250	0	34 550	0	0	31 010	572 100	12 698 229
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	5 913 423	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 913 423
13	Subventions d'investissement	0	728 400	0	0	27 250	0	34 550	0	0	31 010	572 100	1 393 310

CCPEVA - BUDGET PRINCIPAL - DM (projet de budget) - 2022

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administratifs publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagement et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
16	Emprunts et dettes assimilées	5 391 496	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 391 496
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	Participat* et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes d'ordre		0	855 900	0	0	0	0	0	0	0	0	0	855 900
021	Virement de la sect* de fonctionnement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0	855 900	0	0	0	0	0	0	0	0	0	855 900
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

FONCTIONNEMENT

DEPENSES													
Total dépenses de fonctionnement		195 000	20 720 610	9 500	1 145 535	195 183	272 300	673 858	149 640	493 517	957 846	2 064 746	26 877 734
Dépenses réelles		195 000	19 864 710	9 500	1 145 535	195 183	272 300	673 858	149 640	493 517	957 846	2 064 746	26 021 834
011	Charges à caractère général	0	1 616 998	9 500	1 142 535	179 822	272 300	148 654	149 640	101 375	847 846	260 145	4 728 816
012	Charges de personnel, frais assimilés	0	3 022 604	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 022 604
014	Atténuations de produits	0	10 332 554	0	0	0	0	0	0	0	0	544 000	10 876 554
022	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante	0	1 537 783	0	3 000	15 361	0	525 204	0	392 142	110 000	1 140 600	3 724 090
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
66	Charges financières	195 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	195 000
67	Charges exceptionnelles	0	3 354 770	0	0	0	0	0	0	0	0	120 000	3 474 770
68	Dot. aux amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses d'ordre		0	855 900	0	0	0	0	0	0	0	0	0	855 900
023	Virement à la section d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0	855 900	0	0	0	0	0	0	0	0	0	855 900
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

CCPEVA - BUDGET PRINCIPAL - DM (projet de budget) - 2022

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
RECETTES													
Total recettes de fonctionnement		0	20 468 860	93 128	978 300	16 050	30 600	149 000	260 000	155 300	75 000	620 100	22 846 338
Recettes réelles		0	20 463 860	93 128	978 300	16 050	30 600	149 000	260 000	155 300	75 000	620 100	22 841 338
013	Atténuations de charges	0	38 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	38 000
70	Produits des services, du domaine, vente	0	32 000	0	220 000	2 500	0	0	260 000	131 000	0	3 600	649 100
73	Impôts et taxes	0	15 530 853	0	0	0	0	0	0	0	0	544 000	16 074 853
74	Dotations et participations	0	4 806 507	0	725 300	13 550	0	149 000	0	24 300	75 000	72 500	5 886 157
75	Autres produits de gestion courante	0	56 500	93 128	0	0	30 600	0	0	0	0	0	180 228
76	Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	0	0	33 000	0	0	0	0	0	0	0	33 000
78	Reprise sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes d'ordre		0	5 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 000
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0	5 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 000
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		I 935 000,00	0,00	II 0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		930 000,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	930 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		5 000,00	0,00	0,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	5 000,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	935 000,00	4 869 484,19	176 962,92	5 981 447,11

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 1 722 875,41	0,00	VI 0,00
Ressources propres externes de l'année (a)		866 975,41	0,00	0,00
10222	FCTVA	866 975,41	0,00	0,00
10223	TLE	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
276358	Créance Autres groupements	0,00	0,00	0,00
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		855 900,00	0,00	0,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28031	Frais d'études	64 000,00	0,00	0,00
28041411	Subv. Cne GFP : Bien mobilier, matériel	2 000,00	0,00	0,00
28041412	Subv. Cne GFP : Bâtiments, installations	365 000,00	0,00	0,00
28041512	GFP rat : Bâtiments, installations	55 000,00	0,00	0,00
28041581	GFP : Bien mobilier, matériel	7 000,00	0,00	0,00
280421	Privé : Bien mobilier, matériel	18 000,00	0,00	0,00
280422	Privé : Bâtiments, installations	12 000,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	15 000,00	0,00	0,00
281318	Autres bâtiments publics	76 000,00	0,00	0,00
28135	Installations générales, agencements, ..	12 000,00	0,00	0,00
28138	Autres constructions	8 000,00	0,00	0,00
28145	Construct° sol autrui - Installat° gén.	46 000,00	0,00	0,00
281531	Réseaux d'adduction d'eau	400,00	0,00	0,00
281532	Réseaux d'assainissement	2 500,00	0,00	0,00
281534	Réseaux d'électrification	2 000,00	0,00	0,00
281568	Autres matériels, outillages incendie	0,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	38 000,00	0,00	0,00
281728	Autres agencements (m. à dispo)	500,00	0,00	0,00
281738	Autres constructions (m. à dispo)	0,00	0,00	0,00
281788	Autres immo. corporelles (m. à dispo)	1 500,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	6 000,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	42 000,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	21 000,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	9 000,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	53 000,00	0,00	0,00
29...	Prov. pour dépréciat° immobilisations			
39...	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			
49...	Prov. dépréc. comptes de tiers			
59...	Prov. dépréc. comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00

CCPEVA - BUDGET PRINCIPAL - DM (projet de budget) - 2022

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R1068 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	1 722 875,41	0,00	0,00	5 046 447,11	6 769 322,52

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV 5 981 447,11
Ressources propres disponibles	VIII 6 769 322,52
Solde	IX = VIII – IV (5) 787 875,41

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
2022-003 ACHAT VIABILISATION 10 TERRAINS FAMILIAUX GENS DU VOYAGE	2 250 000,00	0,00	2 250 000,00	0,00	285 000,00	430 000,00	1 535 000,00
2022-001 AMENAGEMENT DES BORDS DE DRANSE	1 460 660,00	0,00	1 460 660,00	0,00	650 960,00	249 700,00	560 000,00
2022-018 BUS FRANCE SERVICE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
2022-005 FRUITIERE A VINZIER	4 000 000,00	0,00	4 000 000,00	0,00	300 000,00	3 200 000,00	500 000,00
2022-002 MISE EN OEUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA RANDONNEE	447 900,00	0,00	447 900,00	0,00	116 200,00	189 800,00	141 900,00
2022-004 RENOUVELLEMENT VEHICULES	305 000,00	0,00	305 000,00	0,00	126 000,00	36 000,00	143 000,00

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN	
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.2

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

IV – ANNEXES	IV
DECISIONS EN MATIERE DE TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES	D1

D1 – TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

Libellés	Bases notifiées (si connues à la date de vote)	Variation des bases/(N-1) (%)	Taux appliqués par décision de l'assemblée délibérante (%)	Variation de taux/N-1 (%)	Produit voté par l'assemblée délibérante	Variation du produit/N-1 (%)
TFPB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TFPNB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CFE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00			0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),

A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : .

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture,

Le 15 décembre 2022

Publié ou notifié

Le 15 décembre 2022

À Publier, le 16 décembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER, Monique BUFFET, Pascal CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires.

Jérémie DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises,

Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Christelle CHESSEL donne pouvoir à Jean-René BOURON, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOURTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICOU, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 38
Nombre de membres votants	: 50
Convocation	: mardi 29 novembre 2022



Josiane LEI

Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

2022-12-170 – FINANCES PUBLIQUES - 7.1- Décision Modificative n°2 du budget « GEMAPI »

Madame la Présidente informe les membres du Conseil communautaire qu'une décision modificative est nécessaire pour le budget « GEMAPI ».

Le besoin de crédits 2022 au chapitre 65 - Autres charges de gestion courante (65548 - Autres contributions) s'élève à 150 000,00 €. Or, les crédits votés s'élèvent à 147 000,00 €. Le budget de fonctionnement 2022 ayant été voté en suréquilibre grâce à un résultat de fonctionnement reporté de 1 218 800,00 €, le besoin supplémentaire de 3 000,00 € en dépenses est couvert en totalité.

Voici la décision modificative proposée :

			Montant initial	Décision Modificative	Montant final
Dépenses de fonctionnement	Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	65548 - Autres contributions	147 000,00 €	+ 3 000,00 €	150 000,00 €

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°2 du budget annexe « GEMAPI »,

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Christian Podvin
Secrétaire de séance



Josiane LEI

Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EPCI - CCPEVA (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE BUDGET PRINCIPAL (2)

Numéro SIRET : 20007196700158

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE D'EVIAN

M. 14

Décision modificative (projet de budget) 2 (3)

Voté par nature

BUDGET : GEMAPI (4)

ANNEE 2022

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (6)	
A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5
II - Présentation générale du budget	
A1 - Vue d'ensemble - Sections	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	13
III - Vote du budget	
A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	16
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	17
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	18
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	19
IV - Annexes (7)	
A - Eléments du bilan	
A1 - Présentation croisée par fonction (1)	20
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	Sans Objet
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etalement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	24
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	25
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet
B - Engagements hors bilan	
B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	26
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	27
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet
C - Autres éléments d'informations	
C1 - Etat du personnel	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures	
D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	28
D2 - Arrêté et signatures	29

CCPEVA - GEMAPI - DM (projet de budget) - 2022

- (1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.
- (2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).
- (3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).
- (4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.
- (5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.
- (6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.
- (7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE	CCPEVA GEMAPI	DM (projet de budget) 2022
-------------------	--------------------------	---------------------------------------

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	0
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i>) :	0
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0	0	0	0

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	0	0
2	Produit des impositions directes/population	0	0
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	0	0
4	Dépenses d'équipement brut/population	0	0
5	Encours de dette/population	0	0
6	DGF/population	0	0
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	0,00 %	NaN %
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	0 %	NaN %
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	0 %	
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0,00 %	NaN %

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) :

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
- budgétaires (délibération n° du).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
VUE D'ENSEMBLE		A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	3 000,00	0,00
+		+	+
R	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
P	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
O	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		3 000,00	0,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	0,00	0,00
+		+	+
R	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
P	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
O	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		0,00	0,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	3 000,00	0,00
----------------------------	-----------------	-------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	112 400,00	0,00	0,00	0,00	112 400,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	35 395,00	0,00	0,00	0,00	35 395,00
014	Atténuations de produits	28 000,00	0,00	0,00	0,00	28 000,00
65	Autres charges de gestion courante	65 000,00	0,00	3 000,00	0,00	68 000,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		240 795,00	0,00	3 000,00	0,00	243 795,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		240 795,00	0,00	3 000,00	0,00	243 795,00
023	Virement à la section d'investissement (5)	1 060 832,59		0,00	0,00	1 060 832,59
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		1 060 832,59		0,00	0,00	1 060 832,59
TOTAL		1 301 627,59	0,00	3 000,00	0,00	1 304 627,59

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 304 627,59
--	---------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	521 200,00	0,00	0,00	0,00	521 200,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		521 200,00	0,00	0,00	0,00	521 200,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		521 200,00	0,00	0,00	0,00	521 200,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		521 200,00	0,00	0,00	0,00	521 200,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	1 218 800,00
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 740 000,00
--	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	1 060 832,59
---	---------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

CCPEVA - GEMAPI - DM (projet de budget) - 2022

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DF\ 043 = RF\ 043$.
(6) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	9 600,00	0,00	0,00	0,00	9 600,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	43 000,00	0,00	0,00	0,00	43 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	1 214 515,42	0,00	0,00	0,00	1 214 515,42
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	1 267 115,42	0,00	0,00	0,00	1 267 115,42
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	1 267 115,42	0,00	0,00	0,00	1 267 115,42
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00		0,00	0,00	0,00
	TOTAL	1 267 115,42	0,00	0,00	0,00	1 267 115,42

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 267 115,42
---	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	206 282,83	0,00	0,00	0,00	206 282,83
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	206 282,83	0,00	0,00	0,00	206 282,83
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	206 282,83	0,00	0,00	0,00	206 282,83
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	1 060 832,59		0,00	0,00	1 060 832,59
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00

CCPEVA - GEMAPI - DM (projet de budget) - 2022

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		1 060 832,59		0,00	0,00	1 060 832,59
TOTAL		1 267 115,42	0,00	0,00	0,00	1 267 115,42

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)					0,00
--	--	--	--	--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					1 267 115,42
---	--	--	--	--	---------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (10)**

1 060 832,59

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00		0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	3 000,00		3 000,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		3 000,00	0,00	3 000,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	3 000,00
--	-----------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	Neutral. amort. subv. équip. versées		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (5)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (5)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

CCPEVA - GEMAPI - DM (projet de budget) - 2022

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		0,00	0,00	0,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00
--	-------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (4)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	0,00
-----------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (6) À servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (7) En dépense, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	112 400,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	45 400,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	67 000,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	35 395,00	0,00	0,00
6331	Versement mobilité	95,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	87,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	443,00	0,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	51,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	17 644,00	0,00	0,00
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	116,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	8 656,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	2 600,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	5 703,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	28 000,00	0,00	0,00
7391178	Autres restitut ^o dégrèvt contrib. direct	28 000,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	65 000,00	3 000,00	0,00
65548	Autres contributions	65 000,00	3 000,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		240 795,00	3 000,00	0,00
66	Charges financières (b)	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		240 795,00	3 000,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	1 060 832,59	0,00	0,00
042	Opérat^o ordre transfert entre sections (7) (8) (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		1 060 832,59	0,00	0,00
043	Opérat^o ordre intérieur de la section (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		1 060 832,59	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		1 301 627,59	3 000,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	3 000,00
--	-----------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	521 200,00	0,00	0,00
7346	Taxe milieux aquatiques et inondations	521 200,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013		521 200,00	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		521 200,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		521 200,00	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00
--	-------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	9 600,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	9 600,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	43 000,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	43 000,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	1 214 515,42	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	1 214 515,42	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	1 267 115,42	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	1 267 115,42	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7)	0,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	0,00	0,00	0,00
	Charges transférées (9)	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	1 267 115,42	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	206 282,83	0,00	0,00
10222	FCTVA	206 282,83	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		206 282,83	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		206 282,83	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	1 060 832,59	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		1 060 832,59	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		1 060 832,59	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		1 267 115,42	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
----------------------------	------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
--	------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES										IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE (1)										A1

Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administratifs publics	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagement services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
---------	--	--	--	----------------------------------	--------------	---------------------------	--	--------------	---------------	--	---------------------------	-------

INVESTISSEMENT												
DEPENSES												
Depenses réelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 267 115	0	1 267 115
- Equipements municipaux (2)		0	0	0	0	0	0	0	0	1 267 115	0	1 267 115
- Equip. non municipaux (c204) (3)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Opérations financières	0											0
Depenses d'ordre	0											0
Total dépenses de l'exercice	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 267 115	0	1 267 115
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé dépenses d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 267 115	0	1 267 115
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	1 060 833	206 283	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 267 115
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé recettes d'investissement	1 060 833	206 283	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 267 115

FONCTIONNEMENT												
DEPENSES												
Total dépenses de l'exercice	1 060 833	0	0	0	0	0	0	0	0	243 795	0	1 304 628
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé dépenses de fonctionnement	1 060 833	0	0	0	0	0	0	0	0	243 795	0	1 304 628
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	0	0	0	0	0	0	0	0	0	521 200	0	521 200
RAR N-1 et reports	1 218 800	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 218 800
Total cumulé recettes de fonctionnement	1 218 800	0	0	0	0	0	0	0	0	521 200	0	1 740 000

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicables à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a1 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Ou biens de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE

										IV
										A1

Art. (1)	Libellé	D1 Opérations non ventilables	0 Services général administrat* publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
----------	---------	--	---	--	----------------------------------	--------------	---------------------------	--	--------------	---------------	---	---------------------------	-------

INVESTISSEMENT

DEPENSES													
Total dépenses investissement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 267 115	0	1 267 115
Dépenses réelles		0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 267 115	0	1 267 115
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
020	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
18	Compte de liaison : affectat* (BA, régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9 600	0	9 600
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	43 000	0	43 000
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 214 515	0	1 214 515
26	Participat* et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations d'équipement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses d'ordre		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

RECETTES

Total recettes investissement		1 060 833	206 283	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 267 115
Recettes réelles		0	206 283	0	0	0	0	0	0	0	0	0	206 283
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	206 283	0	0	0	0	0	0	0	0	0	206 283
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

CCPEVA - GEMAPI - DM (projet de budget) - 2022

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administratifs publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagement et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	Participat° et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Recettes d'ordre	1 060 833	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 060 833
021	Virement de la sect° de fonctionnement	1 060 833	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 060 833
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

FONCTIONNEMENT

DEPENSES													
Total dépenses de fonctionnement		1 060 833	0	0	0	0	0	0	0	0	243 795	0	1 304 628
Dépenses réelles		0	0	0	0	0	0	0	0	0	243 795	0	243 795
011	Charges à caractère général	0	0	0	0	0	0	0	0	0	112 400	0	112 400
012	Charges de personnel, frais assimilés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	35 395	0	35 395
014	Atténuations de produits	0	0	0	0	0	0	0	0	0	28 000	0	28 000
022	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante	0	0	0	0	0	0	0	0	0	68 000	0	68 000
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
66	Charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
67	Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
69	Dot. aux amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses d'ordre		1 060 833	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 060 833
023	Virement à la section d'investissement	1 060 833	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 060 833
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

CCPEVA - GEMAPI - DM (projet de budget) - 2022

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services général administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
RECETTES													
Total recettes de fonctionnement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	521 200	0	521 200
Recettes réelles		0	0	0	0	0	0	0	0	0	521 200	0	521 200
013	Aliénations de charges	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
70	Produits des services, du domaine, vente	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
73	Impôts et taxes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	521 200	0	521 200
74	Dotations et participations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
75	Autres produits de gestion courante	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
76	Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
78	Reprise sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes d'ordre		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		I 0,00	0,00	II 0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		0,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		0,00	0,00	0,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 1 267 115,42	0,00	VI 0,00
Ressources propres externes de l'année (a)		206 282,83	0,00	0,00
10222	FCTVA	206 282,83	0,00	0,00
10223	TLE	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		1 060 832,59	0,00	0,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
29...	Prov. pour dépréciat° immobilisations			
39...	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			
49...	Prov. dépréc. comptes de tiers			
59...	Prov. dépréc. comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	1 060 832,59	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R1068 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	1 267 115,42	0,00	0,00	0,00	1 267 115,42

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV 0,00
Ressources propres disponibles	VIII 1 267 115,42
Solde	IX = VIII – IV (5) 1 267 115,42

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN	
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.2

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

IV – ANNEXES	IV
DÉCISIONS EN MATIÈRE DE TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES	D1

D1 – TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

Libellés	Bases notifiées (si connues à la date de vote)	Variation des bases/(N-1) (%)	Taux appliqués par décision de l'assemblée délibérante (%)	Variation de taux/N-1 (%)	Produit voté par l'assemblée délibérante	Variation du produit/N-1 (%)
TFPB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TFPNB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CFE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00			0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),

A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : .

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,
Le 15 décembre 2022

Publié ou notifié
Le 15 décembre 2022

À Publier, le 16 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER, Monique BUFFET, Pascal CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires. Jérémie DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises, Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Christelle CHESSEL donne pouvoir à Jean-René BOURON, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOURTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICLOUD, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 38
Nombre de membres votants	: 50
Convocation	: mardi 29 novembre 2022



Josiane LEI
Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

2022-12-171 – FINANCES PUBLIQUES - 7.1- Décision Modificative n°2 du budget « mobilité »

Madame la Présidente informe les membres du Conseil communautaire qu'une décision modificative est nécessaire pour le budget « mobilité ».

La consultation de la Délégation de Service Public (DSP) transports ayant été lancée après le vote de budget primitif 2022, une répartition arbitraire des prestations liées aux transports scolaires et aux transports publics de la nouvelle DSP avait été inscrite aux budgets « principal » et « mobilité ». Pour le budget « mobilité », il convient donc d'inscrire 1 000 000,00 € au chapitre 77 - Produits exceptionnel (article 774 - Subventions exceptionnelles). Parallèlement, il convient d'inscrire 1 000 000,00 € sur le chapitre 011 - Charges à caractère général (article 611 - Sous-traitance générale).

Voici, la décision modificative proposée :

			Montant initial	Décision Modificative	Montant final
Recettes de fonctionnement	Chapitre 77 - Produits exceptionnel	Article 774 - Subventions exceptionnelles	148 782,65 €	+ 1 000 000,00 €	1 148 782,65 €
Dépenses de fonctionnement	Chapitre 011 - Charges à caractère général	Article 611 - Sous-traitance générale	4 138 964,00 €	+ 1 000 000,00 €	5 138 964,00 €

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°2 du budget annexe « mobilité »,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Josiane LEI
Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Christian Godwin
Secrétaire de séance

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET
20007196700067

COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT
EPCI CCPEVA

POSTE COMPTABLE DE : TRESORERIE D'EVIAN

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 43 (1)

Décision modificative (projet de budget) 2 (3)

BUDGET : MOBILITE (3)

ANNEE 2022

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget	3
-----------------------------	---

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	4
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres	5
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	7
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	9
B2 - Balance générale du budget - Recettes	10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses	12
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes	14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	17

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations	Sans Objet
A3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	18
A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	19
A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1)	Sans Objet
A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1)	Sans Objet
A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1)	Sans Objet
A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1)	Sans Objet
A6 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A7 - Détail des opérations pour compte de tiers	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.6 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.7 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	20
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	21

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel	Sans Objet
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2)	Sans Objet
C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3)	Sans Objet

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures	22
--------------------------	----

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-38 du CGCT, art. L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
VUE D'ENSEMBLE		A1

EXPLOITATION

V O T E		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	1 000 000,00	1 000 000,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		1 000 000,00	1 000 000,00

INVESTISSEMENT

V O T E		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	0,00	0,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		0,00	0,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	1 000 000,00	1 000 000,00
---------------------	--------------	--------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	4 185 601,00	0,00	1 000 000,00	0,00	5 185 601,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	170 289,00	0,00	0,00	0,00	170 289,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 224 865,00	0,00	0,00	0,00	1 224 865,00
Total des dépenses de gestion des services		5 580 755,00	0,00	1 000 000,00	0,00	6 580 755,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat* (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		5 580 755,00	0,00	1 000 000,00	0,00	6 580 755,00
023	Virement à la section d'investissement (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections (6)	132 000,00		0,00	0,00	132 000,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		132 000,00		0,00	0,00	132 000,00
TOTAL		5 712 755,00	0,00	1 000 000,00	0,00	6 712 755,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	6 712 755,00
---	---------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	1 270 000,00	0,00	0,00	0,00	1 270 000,00
74	Subventions d'exploitation	1 875 000,00	0,00	0,00	0,00	1 875 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		3 145 000,00	0,00	0,00	0,00	3 145 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	1 362 547,65	0,00	1 000 000,00	0,00	2 362 547,65
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		4 507 547,65	0,00	1 000 000,00	0,00	5 507 547,65
042	Opérat* ordre transfert entre sections (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		4 507 547,65	0,00	1 000 000,00	0,00	5 507 547,65

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	1 205 207,35
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	6 712 755,00
---	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	132 000,00	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.
---	-------------------	---

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	255 220,00	0,00	0,00	0,00	255 220,00
21	Immobilisations corporelles	940 600,00	0,00	0,00	0,00	940 600,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	1 195 820,00	0,00	0,00	0,00	1 195 820,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	1 195 820,00	0,00	0,00	0,00	1 195 820,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00		0,00	0,00	0,00
	TOTAL	1 195 820,00	0,00	0,00	0,00	1 195 820,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	185 666,42
--	-------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 381 486,42
---	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	62 596,00	0,00	0,00	0,00	62 596,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	1 001 224,00	0,00	0,00	0,00	1 001 224,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	1 063 820,00	0,00	0,00	0,00	1 063 820,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	185 666,42	0,00	0,00	0,00	185 666,42
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	185 666,42	0,00	0,00	0,00	185 666,42
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	1 249 486,42	0,00	0,00	0,00	1 249 486,42
021	Virement de la section d'exploitation (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	132 000,00		0,00	0,00	132 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	132 000,00		0,00	0,00	132 000,00
	TOTAL	1 381 486,42	0,00	0,00	0,00	1 381 486,42

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 381 486,42
---	---------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (8)**

132 000,00

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	1 000 000,00		1 000 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. Amortist°, dépréciat°, provisions	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
Dépenses d'exploitation – Total		1 000 000,00	0,00	1 000 000,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 000 000,00
---	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
	Recettes d'exploitation – Total	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 000 000,00
---	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation		0,00	0,00
	Recettes d'investissement – Total	0,00	0,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00
------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, en M. 43 et en M. 44.

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES				A1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5) (6)	4 185 601,00	1 000 000,00	0,00
6064	Fournitures administratives	0,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	0,00	0,00	0,00
611	Sous-traitance générale	4 138 964,00	1 000 000,00	0,00
6132	Locations immobilières	1 450,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	24 000,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	0,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	20 000,00	0,00	0,00
6256	Missions	207,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	500,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	480,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	0,00	0,00	0,00
6288	Autres	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	170 289,00	0,00	0,00
6331	Versement de mobilité	543,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	494,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	2 531,00	0,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	294,00	0,00	0,00
6411	Salaires, appointements, commissions	71 327,00	0,00	0,00
6413	Primes et gratifications	51 381,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	23 247,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	17 716,00	0,00	0,00
6454	Cotisations au Pôle emploi	2 116,00	0,00	0,00
6458	Cotisations autres organismes sociaux	40,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	600,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits (7)	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 224 865,00	0,00	0,00
6574	Subv. exploitat* personne droit privé	1 215 865,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	9 000,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		5 580 755,00	1 000 000,00	0,00
66	Charges financières (b) (8)	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat* (d) (9)	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		5 580 755,00	1 000 000,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections (11) (12)	132 000,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	132 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		132 000,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		132 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		5 712 755,00	1 000 000,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (13)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 000 000,00
---	---------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

CCPEVA - MOBILITE - DM (projet de budget) - 2022

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
- (2) cf. Modalités de vote I.
- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.
- (6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.
- (7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.
- (8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
- (9) Si la règle applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
- (10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.
- (11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DE 042 = RI 040.
- (12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la règle applique le régime des provisions budgétaires.
- (13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges (5)	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00	0,00	0,00
7061	Transport de voyageur	0,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	1 270 000,00	0,00	0,00
734	Versement de mobilité	1 270 000,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	1 875 000,00	0,00	0,00
7472	Subv. exploitat° Régions	1 875 000,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75		3 145 000,00	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	1 362 547,65	1 000 000,00	0,00
7718	Autres produits except. opérat° gestion	0,00	0,00	0,00
774	Subventions exceptionnelles	1 362 547,65	1 000 000,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		4 507 547,65	1 000 000,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		4 507 547,65	1 000 000,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 000 000,00
---	---------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	255 220,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	255 220,00	0,00	0,00
2051	Concessions et droits assimilés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	940 600,00	0,00	0,00
2151	Installations complexes spécialisées	21 600,00	0,00	0,00
2181	Installat° générales, agencements	569 000,00	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	350 000,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		1 195 820,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses Imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		1 195 820,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)	0,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur	0,00	0,00	0,00
	Charges transférées	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		1 195 820,00	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RE 042.

(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	62 596,00	0,00	0,00
1317	Subv. équipt Budget communautaire, FS	62 596,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	1 001 224,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	1 001 224,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		1 063 820,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	185 666,42	0,00	0,00
1068	Autres réserves	185 666,42	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA, règle)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		185 666,42	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		1 249 486,42	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)	132 000,00	0,00	0,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	867,00	0,00	0,00
28138	Autres constructions	4 316,70	0,00	0,00
28151	Installations complexes spécialisées	1 934,00	0,00	0,00
28156	Matériel spécifique d'exploitation	32 582,86	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	92 299,44	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		132 000,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		132 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		1 381 486,42	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00
----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(7) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A4.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		I 0,00	0,00	II 0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		0,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		0,00	0,00	0,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépendances de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	0,00	0,00	185 666,42	185 666,42

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A4.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 132 000,00	0,00	VI 0,00
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		132 000,00	0,00	0,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
2805	Licences, logiciels, droits similaires	867,00	0,00	0,00
28138	Autres constructions	4 316,70	0,00	0,00
28151	Installations complexes spécialisées	1 934,00	0,00	0,00
28156	Matériel spécifique d'exploitation	32 582,86	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	92 299,44	0,00	0,00
29...	Dépréciation des immobilisations			
39...	Dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à répartir plusieurs exercices			
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R106 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	132 000,00	0,00	0,00	185 666,42	317 666,42

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV 185 666,42
Ressources propres disponibles	VIII 317 666,42
Solde	IX = VIII – IV (5) 132 000,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN	
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP		
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer au-delà de N (3)
2022-023 ARRETS BUS	14 700 000,00	0,00	14 700 000,00	0,00	600 000,00	14 100 000,00

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

(3) Il s'agit de la différence entre les AP engagées et les CP consommés.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN	
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.2

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

- (1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.
 (2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.
 (3) Il s'agit de la différence entre les AE engagées et les CP consommés.

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,

A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général, ...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,
Le 15 décembre 2022

Publié ou notifié
Le 15 décembre 2022

À Publier, le 16 décembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER, Monique BUFFET, Pascal CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires.

Jérémie DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises,

Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Christelle CHESSEL donne pouvoir à Jean-René BOURON, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOURTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICLOUD, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 38
Nombre de membres votants	: 50
Convocation	: mardi 29 novembre 2022

2022-12-172 – FINANCES PUBLIQUES - 7.1- Justification de la subvention d'équilibre du budget « principal » vers le budget annexe « Mobilité »

Madame la Présidente informe les membres du conseil communautaire qu'il est nécessaire de justifier le versement d'une subvention d'équilibre de 1 148 782,65 € du budget « principal » vers le budget « mobilité ».

L'article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise :

« Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1. »

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

- 1 - Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;*
- 2 - Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;*
- 3 - Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.*

La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.



Josiane LEI
Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable :

1° Dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;

1° bis Quelle que soit la population des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents, aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

1° ter Quelle que soit la population des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices.

3° Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics de gestion des déchets ménagers et assimilés, lors de l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices.

Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier. »

La consultation de la Délégation de Service Public (DSP) transports ayant été lancée après le vote de budget primitif 2022, une répartition arbitraire des prestations liées aux transports scolaires et aux transports publics de la nouvelle DSP avait été inscrite aux budgets « principal » et « mobilité ». Il convient donc de ré-équilibrer la répartition transports scolaires / transports publics par une subvention d'équilibre corrigée à 1 148 782,65 €.

La mise en place progressive d'une nouvelle Délégation de Service Public (DSP) depuis 1^{er} septembre 2022 va permettre, en plus de l'existant, l'ajout de transport à la demande sur les zones non desservies par des lignes régulières et d'un transport scolaire pour la commune de Novel et donc une équité de service sur l'ensemble du territoire.

Ces extensions de service justifient la prévision budgétaire d'une subvention d'équilibre en attendant d'avoir une visibilité sur une année pleine de fonctionnement de la DSP dans le cadre de la raison n°1 indiquée dans l'article 2224- 2 du CGCT « Lorsque les exigences du service public conduisent à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ».

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la justification du versement d'une subvention d'équilibre de 1 148 782,65 € du budget « principal » vers le budget « mobilité »,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Christian Podvin
Secrétaire de séance



Josiane LEI

Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,

Le 15 décembre 2022

Publié ou notifié

Le 15 décembre 2022

À Publier, le 16 décembre 2022



Josiane LEI
Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER, Monique BUFFET, Pascal CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires. Jérémie DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises, Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Christelle CHESSEL donne pouvoir à Jean-René BOURON, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOURTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICOU, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 38
Nombre de membres votants	: 50
Convocation	: mardi 29 novembre 2022

2022-12-173 – FINANCES PUBLIQUES - 7.1- Attributions de Compensation définitive pour l'année 2022 et prévisionnelles pour l'année 2023

Définition de l'Attribution de Compensation

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le mécanisme des Attributions de Compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) opte pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

Madame la Présidente précise que, lorsque les EPCI ont adopté le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), ils perçoivent :

- La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) en intégralité ;
- La totalité de la part de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) revenant au bloc communal ;
- La totalité des fractions de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) revenant au bloc communal ;
- La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) en intégralité ;
- La taxe additionnelle à la Taxe Foncière sur les propriétés Non-Bâties ;

- Les taux additionnels à la Taxe d'Habitation et aux Taxes Foncières.

Madame la Présidente informe que la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance a donc vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre la commune et l'EPCI, calculé par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Attribution de Compensation définitive pour l'année 2022 et prévisionnelle pour l'année 2023

Commune	Attribution de Compensation définitive pour l'année 2022 (€)	Attribution de Compensation prévisionnelle pour l'année 2023 (€)
Abondance	109 772	109 772
Bernex	6 281	6 281
Bonnevaux	41 213	41 213
Champanges	47 780	47 780
Chapelle d'Abondance (La)	127 758	127 758
Châtel	1 169 797	1 169 797
Chevenoz	83 610	83 610
Évian-les-Bains	1 910 493	1 910 493
Féternes	100 103	100 103
Larringes	59 908	59 908
Lugrin	206 844	206 844
Marin	136 614	136 614
Maxilly-sur-Léman	105 961	105 961
Meillerie	31 972	31 972
Neuvecelle	260 067	260 067
Novel	561	561
Publier	4 520 167	4 520 167
Saint-Gingolph	69 049	69 049
Saint-Paul-en-Chablais	129 454	129 454
Thollon-les-Mémises	- 31 853	- 31 853
Vacheresse	41 162	41 162
Vinzier	250 588	250 588
TOTAL	9 293 691	9 293 691

Madame la Présidente précise que les montants prévisionnels 2023 pourraient évoluer à la suite des transferts de compétences liées :

- Aux animations touristiques pour les communes d'Abondance, Bernex, La Chapelle d'Abondance et Thollon-les-Mémises ;
- Aux navettes ski-bus de Châtel et de La Chapelle d'Abondance ;
- Aux transports scolaires ;
- ...

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les montants définitifs pour l'année 2022 de l'Attribution de Compensation des communes,

- **APPROUVE** les montants prévisionnels pour l'année 2023 de l'Attribution de Compensation des communes,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Josiane LEI
Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Christian Podevin
Secrétaire de séance

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture,

Le 18 janvier 2023

Publié ou notifié

Le 18 janvier 2023

À Publier, le 19 janvier 2023



Josiane LEI

Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance

Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS

Conseillère départementale du
canton d'Évian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Étaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER, Monique BUFFET, Pascal CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires.

Jérémie DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises,

Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Christelle CHESSEL donne pouvoir à Jean-René BOURON, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOURTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICLOUD, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 38
Nombre de membres votants	: 50
Convocation	: mardi 29 novembre 2022

2022-12-173-2 – FINANCES PUBLIQUES - 7.1- Attributions de Compensation définitive pour l'année 2022 et prévisionnelles pour l'année 2023 (Annule et remplace pour erreur matérielle la délibération n° 2022-12-173 transmise en préfecture le 15/12/2022)

Définition de l'Attribution de Compensation

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le mécanisme des Attributions de Compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) opte pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

Madame la Présidente précise que, lorsque les EPCI ont adopté le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), ils perçoivent :

- La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) en intégralité ;
- La totalité de la part de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) revenant au bloc communal ;
- La totalité des fractions de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) revenant au bloc communal ;
- La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) en intégralité ;

- La taxe additionnelle à la Taxe Foncière sur les propriétés Non-Bâties ;
- Les taux additionnels à la Taxe d'Habitation et aux Taxes Foncières.

Madame la Présidente informe que la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance a donc vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre la commune et l'EPCI, calculé par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Attribution de Compensation définitive pour l'année 2022 et prévisionnelle pour l'année 2023

Commune	Attribution de Compensation définitive pour l'année 2022 (€)	Attribution de Compensation prévisionnelle pour l'année 2023 (€)
Abondance	109 772	109 772
Bernex	6 281	6 281
Bonnevaux	41 213	41 213
Champanges	47 780	47 780
Chapelle d'Abondance (La)	127 758	127 758
Châtel	1 169 797	1 169 797
Chevenoz	83 610	83 610
Évian-les-Bains	1 910 493	1 910 493
Féternes	100 103	100 103
Larringes	59 908	59 908
Lugrin	206 844	206 844
Marin	136 614	136 614
Maxilly-sur-Léman	105 961	105 961
Meillerie	31 972	31 972
Neuvecelle	260 067	260 067
Novel	561	561
Publier	4 520 167	4 520 167
Saint-Gingolph	69 049	69 049
Saint-Paul-en-Chablais	129 454	129 454
Thollon-les-Mémises	- 31 853	- 31 853
Vacheresse	41 162	41 162
Vinzier	250 588	250 588
TOTAL	9 377 301	9 377 301

Madame la Présidente précise que les montants prévisionnels 2023 pourraient évoluer à la suite des transferts de compétences liées :

- Aux animations touristiques pour les communes d'Abondance, Bernex, La Chapelle d'Abondance et Thollon-les-Mémises ;
- Aux navettes ski-bus de Châtel et de La Chapelle d'Abondance ;
- Aux transports scolaires ;

- ...

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les montants définitifs pour l'année 2022 de l'Attribution de Compensation des communes,
- **APPROUVE** les montants prévisionnels pour l'année 2023 de l'Attribution de Compensation des communes,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Christian PODEVIN
Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-en-Chablais



Josiane L.E.
Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,

Le 19/12/2022

Publié ou notifié

Le 19/12/2022

À Publier, le 21/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER, Monique BUFFET, Pascal CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires.

Jérémy DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises,
Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Christelle CHESSEL donne pouvoir à Jean-René BOURON, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOURTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICOUD, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 38
Nombre de membres votants	: 50
Convocation	: mardi 29 novembre 2022



Josiane LEI
Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

2022-12-174 – FINANCES PUBLIQUES – 7.1 - Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que, dans l'attente du vote du budget, l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet de liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, sous réserve d'y avoir été précédemment autorisé par l'assemblée délibérante, qui doit également préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés.

Dans le cadre de cette disposition et afin de ne pas retarder les investissements courants, Madame la Présidente propose aux membres du Conseil Communautaire d'autoriser la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissements suivantes, au titre du budget 2023, et ce dans les limites indiquées dans la colonne « 1/4 des crédits inscrits en 2022 » du tableau ci-dessous :

Budget	Chapitre	Crédits inscrits en 2022	1/4 des crédits inscrits en 2022
00 - BUDGET PRINCIPAL	20 - Immobilisations incorporelles	873 886,51 €	218 471,63 €
00 - BUDGET PRINCIPAL	204 - Subventions d'équipement versées	3 111 263,19 €	777 815,80 €
00 - BUDGET PRINCIPAL	21 - Immobilisations corporelles	1 758 963,83 €	439 740,96 €
00 - BUDGET PRINCIPAL	23 - Immobilisations en cours	3 304 137,92 €	826 034,48 €
01 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF	20 - Immobilisations incorporelles	462 958,72 €	115 739,68 €
01 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF	21 - Immobilisations corporelles	1 909 809,38 €	477 452,35 €
01 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF	23 - Immobilisations en cours	5 628 065,99 €	1 407 016,50 €
02 - DECHETS TRIS SELECTIFS	20 - Immobilisations incorporelles	99 337,63 €	24 834,41 €
02 - DECHETS TRIS SELECTIFS	21 - Immobilisations corporelles	1 737 929,37 €	434 482,34 €
04 - METHANISATION ET COMPOSTAGE	20 - Immobilisations incorporelles	90 000,00 €	22 500,00 €
04 - METHANISATION ET COMPOSTAGE	21 - Immobilisations corporelles	136 340,00 €	34 085,00 €
05 - MOBILITE	20 - Immobilisations incorporelles	255 220,00 €	63 805,00 €
05 - MOBILITE	21 - Immobilisations corporelles	940 600,00 €	235 150,00 €
11 - BATIMENTS ACTIVITES ECONOMIQUES	20 - Immobilisations incorporelles	20 000,00 €	5 000,00 €
11 - BATIMENTS ACTIVITES ECONOMIQUES	23 - Immobilisations en cours	265 900,00 €	66 475,00 €
12 - EAU POTABLE	20 - Immobilisations incorporelles	227 911,12 €	56 977,78 €
12 - EAU POTABLE	21 - Immobilisations corporelles	3 934 009,08 €	983 502,27 €
12 - EAU POTABLE	23 - Immobilisations en cours	1 400 000,00 €	350 000,00 €
14 - GEMAPI	20 - Immobilisations incorporelles	9 600,00 €	2 400,00 €
14 - GEMAPI	21 - Immobilisations corporelles	43 000,00 €	10 750,00 €
14 - GEMAPI	23 - Immobilisations en cours	1 214 515,42 €	303 628,86 €

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement non encore déjà engagées, avant le vote du budget 2023, dans le respect de L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des limites mentionnées dans le tableau ci-dessus (soit le 1/4 des crédits d'investissement inscrits en 2022),
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Josiane LEI

Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Christian PODEVIN

Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-en-Chablais

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,
Le 19/12/2022

Publié ou notifié
Le 19/12/2022

À Publier, le 21/12/2022



Josiane LEI
Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER, Monique BUFFET, Pascal CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires. Jérémie DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises, Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Christelle CHESSEL donne pouvoir à Jean-René BOURON, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOUTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICOUD, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 38
Nombre de membres votants	: 50
Convocation	: mardi 29 novembre 2022

2022-12-175 – FINANCES PUBLIQUES – 7.6 - Dispositif « savoir nager »

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le dispositif « savoir nager » constitue un apprentissage obligatoire inscrit dans le socle commun de connaissances et de compétences. Son acquisition est un objectif des classes de primaire et sixième.

Le territoire dispose de 3 centres aquatiques permettant d'accueillir cet apprentissage dispensé suivant des normes d'encadrement à respecter. Ainsi, les classes élémentaires doivent être encadrées par l'enseignant et un professionnel qualifié. Un enseignant supplémentaire est requis quand le groupe-classe comporte des élèves issus de plusieurs classes et qu'il a un effectif supérieur à 30 élèves.

Il est rappelé qu'en fin d'année 2016, il avait été évoqué dans l'ex-CCPE un engagement financier concernant le dispositif « savoir nager » qui relève d'un apprentissage prioritaire et obligatoire. Ce projet a été repris début 2017 par la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance qui a constitué un groupe de travail, lors du conseil communautaire du 10 mars 2017, composé d'élus. Ce groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises.

Il a recensé pour l'année scolaire 2016-2017, 2114 enfants du territoire concernés par cet apprentissage qui est pratiqué, dans le cadre scolaire, au sein de 3 centres aquatiques : Publier, Evian-Les-Bains, Châtel. Ces centres mettent à disposition des maîtres-nageurs pour encadrer les séances et réservent, dans certains cas, des créneaux horaires propres à ces séances comme à Publier et Châtel. Il est précisé que les centres aquatiques de Publier et de Chatel sont couverts et ouverts toute l'année, celui d'Évian-Les-Bains n'est pas couvert et ouvert uniquement pendant la période estivale.

Il est enfin précisé que les communes n'auront plus à intervenir financièrement sur le coût des séances des scolaires du 1er degré qui relève de leur compétence.

Par délibération du 20 octobre 2017, la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance avait approuvé la mise en place d'un dispositif de soutien à l'enseignement de la natation en milieu scolaire, sous la forme d'un versement aux communes disposant de centres aquatiques utilisés à cet effet.

Cette intervention avait nécessité l'inscription de la mention suivante dans les statuts de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance (article 9-3 de l'intérêt communautaire) : Soutien aux centres aquatiques de Publier, Evian-Les-Bains et Châtel, au titre des séances obligatoires du dispositif « savoir nager ».

A partir des données financières transmises par les communes et des spécificités de chaque centre aquatique, un soutien par enfant de 180 € avait été retenu pour les centres aquatiques couverts de Publier et Châtel, et de 60 € par enfant pour le centre aquatique d'Évian-Les-Bains. La différence de montant attribué s'explique pour Publier et Châtel du fait de leur ouverture tout au long de l'année et la mobilisation de ces centres exclusivement pour les scolaires lors de ces séances, dans la plupart des cas, ce qui n'est pas le cas pour le centre aquatique d'Évian.

Les conventions avec les centres aquatiques précisent que le financement de la CCPEVA est revu chaque année en fonction de l'évolution du nombre de scolaires enregistrés dans les centres aquatiques tout en restant dans un plafond voté chaque année lors du budget de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance. Ces conventions, prévues sur l'année scolaire 2022/2023, seraient renouvelables trois fois par tacite reconduction sur les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance, à signer les conventions, annexées à cette délibération, avec les centres aquatiques de Châtel et de Publier pour le dispositif « savoir-nager »,
- **AUTORISE** Monsieur Gérard COLOMER, 1^{er} vice-président de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance, à signer la convention, annexé à cette délibération, avec le centre aquatique d'Évian-Les-Bains pour le dispositif « savoir-nager »,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Josiane LEI

Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Christian PODEVIN

Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-en-Chablais



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SAVOIR NAGER

ENTRE

La Communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, représentée par sa Présidente, Madame Josiane LEI, dûment habilitée par la délibération n° X du conseil communautaire en date du MM/JJ/AAAA,

D'UNE PART,

ET

La commune, propriétaire du centre aquatique de Châtel, représentée par son maire, Monsieur Nicolas RUBIN, dûment habilité

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le savoir nager constitue un apprentissage obligatoire inscrit dans le socle commun de connaissances et de compétences. Son acquisition est un objectif des classes de CM1, CM2 et sixième.

Le territoire dispose de trois centres aquatiques permettant d'accueillir cet apprentissage dispensé suivant des normes d'encadrement à respecter. Ainsi, les classes élémentaires doivent être encadrées par l'enseignant et un professionnel qualifié. Un enseignant supplémentaire est requis quand le groupe-classe comporte des élèves issus de plusieurs classes et qu'il a un effectif supérieur à 30 élèves.

Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à un public scolaire et/ou non scolaire, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité.

L'ensemble de ces dispositions représente des contraintes pour les centres aquatiques.

ARTICLE 1 – Engagement de la Communauté de Communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance :

La Communauté de Communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance s'engage à verser un soutien **par élève concerné par l'apprentissage du savoir nager**, résidant sur le territoire de la Communauté de Communes. Ce soutien correspondant à la dépense financière liée à l'occupation du centre aquatique et à l'encadrement des séances.

Le coût, est arrêté à 180 € par élève.

Le montant global consacré à ce soutien par la communauté de communes est plafonné à 320 000 €. Le soutien par élève sera ajusté en conséquence pour tenir compte de ces plafonds en cas d'augmentation importante du nombre de scolaires.

ARTICLE 2 – Engagement de la commune, propriétaire du centre aquatique

La commune, propriétaire du centre aquatique s'engage sur les points suivants :

- Mettre à disposition un cycle d'apprentissage du savoir nager aux scolaires concernées relevant de son secteur ;
- Accueillir gratuitement les élèves inscrits à un cycle du savoir nager.

ARTICLE 3 – Modalités de versements

Le versement de ce soutien aux communes propriétaires des centres aquatiques interviendra, en une seule fois en novembre 2023 pour l'année scolaire 2022/2023.

Le soutien sera versé sur la fréquentation de l'année scolaire venant de s'achever et sur présentation des documents suivants :

- liste annuelle des enfants inscrits par cycle, par communes ;
- attestation sur le respect, des conditions d'encadrement et d'enseignement prévus pour le savoir nager.

Ces pièces justificatives seront signées par le représentant du centre aquatique.

Le montant versé à l'ensemble des centres aquatiques ne pourra excéder le montant voté par la Communauté des communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance lors du budget. Si ce montant venait à être dépassé, le versement serait calculé comme suit :

Versement centre aquatique = (Montant théorique centre aquatique / somme des montants théoriques des 3 centres aquatiques) x montant total voté par la CCPEVA

ARTICLE 4 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'une année scolaire à partir du 1^{er} septembre 2022 pour l'année scolaire 2022/2023.

La convention est renouvelable 3 fois par tacite reconduction soit sur les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.

Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties 3 mois avant l'échéance du 1^{er} septembre de chaque année scolaire.

ARTICLE 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent, en premier lieu, à régler leur différend par toutes les voies amiables que la loi permet.

Vu et établi contradictoirement par les parties, en 2 exemplaires originaux.

Fait en 2 exemplaires,

A Publier, le

Nicolas RUBIN,
Maire de Châtel
Représentant du centre
aquatique

Josiane LEI
Présidente de la Communauté de
Communes Pays d'Évian - Vallée
d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SAVOIR NAGER

ENTRE

La Communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, représentée par le Vice-président délégué aux Finances, à l'Évaluation des politiques publiques, aux Sentiers de promenade et randonnée, au Contrat de rivière et à la compétence GEMAPI, Monsieur Gérard COLOMER, dûment habilité par la délibération n° X du conseil communautaire en date du MM/JJ/AAAA,

D'UNE PART,

ET

La commune, propriétaire du centre aquatique d'Évian-Les-Bains, représentée par son maire, Madame Josiane LEI, dûment habilité

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le savoir nager constitue un apprentissage obligatoire inscrit dans le socle commun de connaissances et de compétences. Son acquisition est un objectif des classes de CM1, CM2 et sixième.

Le territoire dispose de trois centres aquatiques permettant d'accueillir cet apprentissage dispensé suivant des normes d'encadrement à respecter. Ainsi, les classes élémentaires doivent être encadrées par l'enseignant et un professionnel qualifié. Un enseignant supplémentaire est requis quand le groupe-classe comporte des élèves issus de plusieurs classes et qu'il a un effectif supérieur à 30 élèves.

Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à un public scolaire et/ou non scolaire, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité.

L'ensemble de ces dispositions représente des contraintes pour les centres aquatiques.

ARTICLE 1 – Engagement de la Communauté de Communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance :

La Communauté de Communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance s'engage à verser un soutien **par élève concerné par l'apprentissage du savoir nager**, résidant sur le territoire de la Communauté de Communes. Ce soutien correspondant à la dépense financière lié à l'occupation du centre aquatique et à l'encadrement des séances.

Le coût, est arrêté à 60 € par élève.

Le montant global consacré à ce soutien par la communauté de communes est plafonné à 320 000 €. Le soutien par élève sera ajusté en conséquence pour tenir compte de ces plafonds en cas d'augmentation importante du nombre de scolaires.

ARTICLE 2 – Engagement de la commune, propriétaire du centre aquatique

La commune, propriétaire du centre aquatique s'engage sur les points suivants :

- Mettre à disposition un cycle d'apprentissage du savoir nager aux scolaires concernées relevant de son secteur ;
- Accueillir gratuitement les élèves inscrits à un cycle du savoir nager.

ARTICLE 3 – Modalités de versements

Le versement de ce soutien aux communes propriétaires des centres aquatiques interviendra, en une seule fois en novembre 2023 pour l'année scolaire 2022/2023.

Le soutien sera versé sur la fréquentation de l'année scolaire venant de s'achever et sur présentation des documents suivants :

- liste annuelle des enfants inscrits par cycle, par communes ;
- attestation sur le respect, des conditions d'encadrement et d'enseignement prévus pour le savoir nager.

Ces pièces justificatives seront signées par le représentant du centre aquatique.

Le montant versé à l'ensemble des centres aquatiques ne pourra excéder le montant voté par la Communauté des communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance lors du budget. Si ce montant venait à être dépassé, le versement serait calculé comme suit :

Versement centre aquatique = (Montant théorique centre aquatique / somme des montants théoriques des 3 centres aquatiques) x montant total voté par la CCPEVA

ARTICLE 4 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'une année scolaire à partir du 1^{er} septembre 2022 pour l'année scolaire 2022/2023.

La convention est renouvelable 3 fois par tacite reconduction soit sur les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.

Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties 3 mois avant l'échéance du 1^{er} septembre de chaque année scolaire.

ARTICLE 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent, en premier lieu, à régler leur différend par toutes les voies amiables que la loi permet.

Vu et établi contradictoirement par les parties, en 2 exemplaires originaux.

Fait en 2 exemplaires,

A Publier, le

Josiane LEI,
Maire d'Évian-Les-Bains
Représentante du centre
aquatique

Gérard COLOMER,
Vice-président délégué aux
Finances, à l'Évaluation des
politiques publiques, aux Sentiers
de promenade et randonnée, au
Contrat de rivière et à la
compétence GEMAPI



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SAVOIR NAGER

ENTRE

La Communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, représentée par sa Présidente, Madame Josiane LEI, dûment habilitée par la délibération n° X du conseil communautaire en date du MM/JJ/AAAA,

D'UNE PART,

ET

La commune, propriétaire du centre aquatique de Publier, représentée par son maire, Monsieur Jacques GRANDCHAMP, dûment habilité

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le savoir nager constitue un apprentissage obligatoire inscrit dans le socle commun de connaissances et de compétences. Son acquisition est un objectif des classes de CM1, CM2 et sixième.

Le territoire dispose de trois centres aquatiques permettant d'accueillir cet apprentissage dispensé suivant des normes d'encadrement à respecter. Ainsi, les classes élémentaires doivent être encadrées par l'enseignant et un professionnel qualifié. Un enseignant supplémentaire est requis quand le groupe-classe comporte des élèves issus de plusieurs classes et qu'il a un effectif supérieur à 30 élèves.

Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à un public scolaire et/ou non scolaire, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité.

L'ensemble de ces dispositions représente des contraintes pour les centres aquatiques.

ARTICLE 1 – Engagement de la Communauté de Communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance :

La Communauté de Communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance s'engage à verser un soutien **par élève concerné par l'apprentissage du savoir nager**, résidant sur le territoire de la Communauté de Communes. Ce soutien correspondant à la dépense financière lié à l'occupation du centre aquatique et à l'encadrement des séances.

Le coût, est arrêté à 180 € par élève.

Le montant global consacré à ce soutien par la communauté de communes est plafonné à 320 000 €. Le soutien par élève sera ajusté en conséquence pour tenir compte de ces plafonds en cas d'augmentation importante du nombre de scolaires.

ARTICLE 2 – Engagement de la commune, propriétaire du centre aquatique

La commune, propriétaire du centre aquatique s'engage sur les points suivants :

- Mettre à disposition un cycle d'apprentissage du savoir nager aux scolaires concernées relevant de son secteur ;
- Accueillir gratuitement les élèves inscrits à un cycle du savoir nager.

ARTICLE 3 – Modalités de versements

Le versement de ce soutien aux communes propriétaires des centres aquatiques interviendra, en une seule fois en novembre 2023 pour l'année scolaire 2022/2023.

Le soutien sera versé sur la fréquentation de l'année scolaire venant de s'achever et sur présentation des documents suivants :

- liste annuelle des enfants inscrits par cycle, par communes ;
- attestation sur le respect, des conditions d'encadrement et d'enseignement prévus pour le savoir nager.

Ces pièces justificatives seront signées par le représentant du centre aquatique.

Le montant versé à l'ensemble des centres aquatiques ne pourra excéder le montant voté par la Communauté des communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance lors du budget. Si ce montant venait à être dépassé, le versement serait calculé comme suit :

Versement centre aquatique = (Montant théorique centre aquatique / somme des montants théoriques des 3 centres aquatiques) x montant total voté par la CCPEVA

ARTICLE 4 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'une année scolaire à partir du 1^{er} septembre 2022 pour l'année scolaire 2022/2023.

La convention est renouvelable 3 fois par tacite reconduction soit sur les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.

Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties 3 mois avant l'échéance du 1^{er} septembre de chaque année scolaire.

ARTICLE 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent, en premier lieu, à régler leur différend par toutes les voies amiables que la loi permet.

Vu et établi contradictoirement par les parties, en 2 exemplaires originaux.

Fait en 2 exemplaires,

A Publier, le

Jacques GRANDCHAMP,
Maire de Publier
Représentant du centre
aquatique

Josiane LEI
Présidente de la Communauté de
Communes Pays d'Évian - Vallée
d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture,

Le 19/12/2022

Publié ou notifié

Le 19/12/2022

À Publier, le 21/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER, Monique BUFFET, Pascal CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires.
Jérémie DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises,
Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Christelle CHESSEL donne pouvoir à Jean-René BOURON, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOURTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICOD, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 38
Nombre de membres votants	: 50
Convocation	: mardi 29 novembre 2022



Josiane LEI

Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

2022-12-176 – COMPETENCE GEMAPI – 9.1 - Approbation de l'avenant n°2 au contrat de rivières des Dranses et de l'Est lémanique pour la période 2023 - 2024

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que, le 19 septembre 2017, le contrat de rivières des Dranses et de l'Est lémanique a été signé par l'ensemble des partenaires pour une durée de cinq (5) ans, soit jusqu'en septembre 2022, avec un engagement financier de l'agence de l'eau sur la première période de septembre 2017 à fin 2019.

Un premier avenant au contrat de rivières initial a défini les engagements financiers des partenaires que sont l'agence de l'eau et le Département de la Haute-Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Il est à considérer les éléments suivants :

- Les modifications apportées au contenu du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022 - 2027, adopté en mars 2022, et dont le programme de mesures prévoit notamment des actions de restauration morphologique de la Dranse de Morzine de sa source à l'amont du lac du barrage du Jotty (FRDR552d) et du Malève (FRDR11464) et qui permet désormais d'inclure des financements de l'agence de l'eau sur ces opérations ;
- L'incidence exceptionnelle de la crise sanitaire liée au coronavirus sur le calendrier d'exécution du programme d'actions de l'avenant n°1, qui justifie également la nécessité de proroger la durée du contrat de rivières jusqu'au 30 juin 2024 afin de prendre en compte l'évolution des délais ;

- Les travaux menés jusqu'à présent par le SIAC avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et les autres partenaires associés afin de pouvoir déposer l'avenant n°2 du contrat de rivières pour la prorogation de la deuxième phase du programme d'actions sur la période 2023 - 2024 ;
- Les actions qui ont été retenues pour être inscrites au programme du contrat pour la période 2023 - 2024 et l'engagement de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à participer au financement des actions inscrites à l'avenant n°2 du contrat de rivières des Dranses et de l'Est Lémanique sur une durée couvrant la période 2023 - 2024 jusqu'au 30 juin 2024 (date butoir de décision d'aide), qui pourra atteindre un montant maximal total d'aide de 3 185 250 euros.

Il est précisé que le présent avenant porte sur la modification de la durée et permet la prolongation de l'éligibilité des travaux projetés.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 au contrat de rivières pour la période 2023 – 2024 d'exécution du programme d'actions jusqu'au 30 juin 2024,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Josiane LEI

Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Christian PODEVIN

Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-en-Chablais



**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE BASSIN VERSANT
DES DRANSES ET DE L'EST LEMANIQUE**

POUR LA PERIODE 2023-2024

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais, représenté par sa Présidente, Madame Géraldine PFLIEGER, désigné ci-après « le SIAC »,

La Communauté de Communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance, représentée par sa Présidente, Madame Josiane LEI, désignée ci-après « la CCPEVA »,

La Communauté de Communes du Haut Chablais, représentée par son Président, Monsieur Fabien TROMBERT, désigné ci-après « le CCHC »,

Le Conseil Départemental de la Haute Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

et

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent ROY, désignée ci-après « l'agence de l'eau »,

d'autre part,

et

Vu le contrat de rivière des Dranses et de l'Est lémanique 2017-2022, signé le 19/09/2017 à Thonon-Les-Bains pour la première partie 2017-2019,

Vu l'avenant n°1 au contrat de rivières des Dranses et de l'Est lémanique signé le 6 juillet 2020 à Marin pour la seconde partie 2020-2022,

Vu la demande du SIAC, maître d'ouvrage et animateur du contrat, qui, par courrier du 17/06/2022, complété du courrier du 16/09/2022, souhaite prolonger la durée du contrat d'un an et demi afin de mettre en œuvre les actions non réalisées à fin 2022 et de prendre en compte des opérations initialement inscrites au contrat sans aide de l'agence de l'eau,

Vu les demandes des maîtres d'ouvrage signataires du contrat initial (cités ci-dessus) d'une prolongation de délai pour la réalisation de certaines opérations de l'avenant n°1 non réalisées.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Délégation régionale de Lyon
14, rue Jonas Salk 69363 LYON Cedex 07
Téléphone 04 72 76 19 00 | Télécopie 04 72 76 19 10 | Site web www.eaurmc.fr
Etablissement public de l'Etat à caractère administratif | SIRET 186 901 559 00119

CONTEXTE

Le 19 septembre 2017, le contrat de rivières des Dranses et de l'Est lémanique a été signé par l'ensemble des partenaires pour une durée de 5 ans (jusqu'en septembre 2022), avec un engagement financier de l'agence de l'eau sur la première période de septembre 2017 à fin 2019.

Les actions relatives au volet milieux aquatiques ont été construites selon une vision et un cadrage du bassin versant, issus :

- des études préalables au contrat de rivière, et notamment de l'étude fonctionnelle (BURGEAP 2015) ;
- du Programme de Mesures (PDM) 2016-2021 ;
- du plan de gestion du transport sédimentaire, de restauration hydromorphologique et de prévention contre les risques réalisé suite à la crue exceptionnelle de mai 2015 (SUEZ 2019) ;
- du bilan mi-parcours du contrat de rivières des Dranses et de l'Est Lémanique (2019).

Le SIAC, qui assure la maîtrise d'ouvrage des opérations relevant du grand cycle, est devenu EPAGE le 12/12/2019 par délégation des compétences GEMAPI des trois EPCI du bassin versant, à savoir : de la CCPEVA, de Thonon Agglomération et de la CCHC.

Le SIAC assure aussi l'animation globale de la démarche.

Un premier avenant au contrat de rivières initial a défini les engagements financiers des partenaires que sont l'agence de l'eau et le Département de la Haute-Savoie pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2022.

Le bilan de l'avenant n°1 2020-2022, correspondant à l'engagement de l'agence de l'eau dans la seconde phase du contrat de rivières des Dranses et de l'Est lémanique fait apparaître que :

- 53% des opérations sont engagées, avec des subventions de l'agence à hauteur de 60% du montant de l'aide prévisionnelle,
- 31% des opérations sont reportées, avec des subventions de l'agence à hauteur de 21% du montant de l'aide prévisionnelle,
- 16% des opérations sont abandonnées (soit 10% de l'aide prévisionnelle de l'agence) par manque de moyen humain et financier pour les réaliser.

A noter, que l'opération phare du contrat de rivière, concernant la restauration hydromorphologique de la basse Dranse, du pont de la Douceur au Léman a été engagée en juillet 2022 et concerne 4,5 km de linéaire de cours d'eau et 9,7 ha de zone alluviale.

Enfin, par courrier en date du 17/06/2022, complété du courrier du 16/09/2022, le SIAC sollicite un avenant n°2 pour :

- prendre en compte les retards liés à la crise sanitaire du coronavirus et proroger la durée du contrat de 18 mois ;
- prendre en compte le nouveau programme de mesure du SDAGE 2022-2027, qui permet désormais d'inclure des financements de l'agence de l'eau sur des opérations prévues initialement dans le contrat.

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Délégation régionale de Lyon
14, rue Jonas Salk 69363 LYON Cedex 07
Téléphone 04 72 76 19 00 | Télécopie 04 72 76 19 10 | Site web www.eaurmc.fr
Etablissement public de l'Etat à caractère administratif | SIRET 186 901 559 00119

Article 1 – Durée du contrat

Considérant l'incidence exceptionnelle de la crise sanitaire liée au coronavirus sur le calendrier d'exécution du programme d'action de l'avenant n°1, la durée d'engagement de l'avenant n°2 portera sur la période du 15/12/2022 au 30/06/2024.

Article 2 – Engagements prévisionnels de l'agence de l'eau

Considérant les modifications apportées au contenu du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, adopté en mars 2022, et dont le programme de mesures prévoit des actions de restauration morphologique de la Dranse de Morzine de sa source à l'amont du lac du barrage du Jotty (FRDR552d) et du Malève (FRDR11464), le montant de l'engagement de l'agence dans l'avenant n°2 au contrat initial portera sur

- le montant d'aide actualisé de 1 622 750 € pour les opérations reportées de l'avenant n°1;
- le montant d'aide 1 562 500 € des opérations devenues éligibles avec le SDAGE 2022-2027. Cela concerne les 3 actions initialement inscrites sans financement de l'agence de l'eau, car ces travaux ne répondaient à aucune mesure du Programme de Mesures du SDAGE 2016-2021.

Les engagements de l'agence de l'eau dans l'avenant n°2 portent sur un montant total d'aide de **3 185 250 €**.

ARTICLE 3 – Programme d'actions aidées par l'agence de l'eau

Le programme d'action, objet du présent avenant comprend la réalisation, suivant le calendrier précisé ci-après, des opérations listées dans le tableau ci-dessous.

(Ces tableaux ne concernent que les aides de l'agence de l'eau. Les financements prévisionnels du Conseil Départemental de la Haute-Savoie n'apparaissent pas car ils ne sont pas modifiés. Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie maintient également ces financements prévisionnels sur d'autres actions du contrat de rivières, auxquelles ne participent pas l'agence de l'eau, et qui n'apparaissent donc pas dans les tableaux ci-après (cf. avenant n°1 du contrat de rivières – Phase 2 – 2020 / 2022).

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Délégation régionale de Lyon
14, rue Jonas Salk 69363 LYON Cedex 07
Téléphone 04 72 76 19 00 | Télécopie 04 72 76 19 10 | Site web www.eaurmc.fr
Etablissement public de l'Etat à caractère administratif | SIRET 186 901 559 00119

OPERATIONS REPORTÉES de l'avenant N°1

Volet	Action	Maître d'ouvrage	Libellé détaillé de l'opération	PDM	chgt clim	Année engagement	Montant de l'opération	Assiette Agence de l'opération	Taux aide agence	Aide classique
B1	1	SIAC	Etude complémentaire et gestion foncière des espaces alluviaux de bon fonctionnement		Oui	2023	104 500 €	104 500 €	50%	52 250 €
B1	3	SIAC	Opération de restauration de la continuité biologique : Brevon BreT3 – Passage à gué « Le Cerny » à Bellevaux		Oui	2023	15 000 €	15 000 €	50%	7 500 €
B1	4	SIAC	Opération de gestion du transport sédimentaire : mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion des matériaux sur l'ensemble du bassin versant		Oui	2023	200 000 €	200 000 €	50%	100 000 €
B1	10	SIAC	Préservation, restauration et gestion des zones humides – échelle du bassin versant (plan stratégique des ZH)		Oui	2023	50 000 €	50 000 €	50%	25 000 €
B1	5A	SIAC	Opération de restauration hydromorphologique sur le Malève au Planchamp MLV_4 à Abondance		Oui	2023	26 000 €	26 000 €	50%	13 000 €
B1	5J-PR	CCPEVA	Déplacement du poste de relevage de la CCPEVA localisé dans le delta de la Dranse		Oui	2023	2 800 000 €	2 800 000 €	50%	1 400 000 €
C	CA	SIAC	Réalisation d'une étude bilan final		-	2023	50 000 €	50 000 €	50%	25 000 €
							Sous-total opérations reportées			1 622 750 €
							3 245 500 €			

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Délégation régionale de Lyon
 14, rue Jonas Salk 69353 LYON Cedex 07
 Téléphone 04 72 76 19 00 | Site web www.eaurmc.fr
 Etablissement public de l'Etat à caractère administratif | SIRET 186 901 559 00119

OPERATIONS DEVENUES ELIGIBLES

Volet	Action	Maître d'ouvrage	Libellé détaillé de l'opération	PDM	chgt clim	Année d'engagement	Montant de l'opération	Assiette Agence de l'opération	Taux aide agence	Aide classique
A	A5.1	SIAC	Observatoire de la qualité des eaux superficielles des Dranses et des tributaires de l'Est lémanique	-	-	2023	55 000 €	55 000 €	50%	27 500 €
B1	7	SIAC	Mise en œuvre des opérations de restauration et d'entretien de la ripisylve	-	Oui	2023	150 000 €	150 000 €	30%	45 000 €
B1	8	SIAC	Opération de lutte contre les espèces végétales invasives (contenir et éradiquer)	-	Oui	2023	75 000 €	75 000 €	30%	22 500 €
B1	5C	SIAC	Opération de restauration hydromorphologique sur la Dranse de Morzine entre Morzine et Montriond D.MRZ 1	Oui	Oui	2023	1 153 000 €	1 153 000 €	50%	576 500 €
B1	5D	SIAC	Opération de restauration hydromorphologique sur la Dranse de Morzine au Vernay Bron D.MRZ 2 à Essert-Romand et Saint-Jean-d'Aulps	Oui	Oui	2023	846 800 €	846 800 €	50%	423 400 €
B1	5L	SIAC	Opération de restauration hydromorphologique sur la Dranse de Morzine à La Vignette D.MRZ 3 (dont déchetterie) à la Baume et le Biot	Oui	Oui	2023	605 200 €	605 200 €	50%	302 600 €
C	CA	SIAC	Animation du contrat de rivières, mise en œuvre du programme d'actions, suivi et évaluation des actions, mise en place de la GeMAPI sur le bassin versant et gouvernance	-	-	2023	210 000 €	160 000 €	50%	80 000 €
				-	-	2024	220 000 €	170 000 €	50%	85 000 €
Sous-total nouvelles opérations							3 315 000 €	3 215 000 €		1 562 500 €
TOTAL GENERAL AVENANT N°2							6 560 600 €	6 460 500 €		3 185 250 €

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Délégation régionale de Lyon
 14, rue Jonas Salk 69363 LYON Cedex 07
 Téléphone 04 72 76 19 00 | Télécopie 04 72 76 19 10 | Site web www.eaurmc.fr
 Etablissement public de l'Etat à caractère administratif | SIRET 186 901 559 00119

Article 4 – Engagement des maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage des actions identifiées dans le programme d'action annexé à cet avenant s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et financiers nécessaires à la réalisation des actions selon les délais indiqués dans l'article 3 du présent avenant.

Les dossiers complets de demande d'aide doivent être transmis dans l'application de l'agence « Téléservice des aides – TSA » avant le **01/03/2024**, au plus tard, pour les projets programmés en 2024 avec un démarrage obligatoire des travaux (ordre de service) avant le 31/12/2024.

Article 5 – Engagement de l'agence de l'eau et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'engage à participer au financement des actions inscrites à l'avenant n°2 du contrat de rivières des Dranses et de l'Est Lémanique sur une durée couvrant la période du 15/12/2022 au 30/06/2024 (date butoir de décision d'aide), selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision et sous réserve des disponibilités financières.

Les montants et les taux d'aide de l'agence sont calculés sur la base des modalités du programme d'intervention en vigueur lors de l'élaboration de l'avenant n°2, au vu des éléments techniques disponibles.

Les aides à l'entretien de la ripisylve sont conditionnées à l'engagement de l'opération prioritaire B1-5L : opération de restauration hydromorphologique sur la Dranse de Morzine du secteur La Vignette (communes de La Baume et Le Biot).

L'engagement financier de l'agence de l'eau sur la période 2023 à 2024 ne pourra excéder un montant total d'aide de **3 185 250 euros**.

Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie s'engage à participer, sans modifications par cet avenant n°2, au financement des actions inscrites au contrat de rivières des Dranses et de l'Est Lémanique (cf. avenant n°1 du contrat de rivières – Phase 2 – 2020 / 2022). Les subventions seront instruites selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision, comme prévu initialement.

Article 6 – Réalisation

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de validation par la commission des aides de l'agence de l'eau, soit le 15 décembre 2022.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties à l'un des engagements du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit immédiatement, et sans indemnité d'aucune part. L'agence se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de ses aides.

Fait sur 7 pages, en 5 exemplaires,

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Délégation régionale de Lyon
14, rue Jonas Salk 69363 LYON Cedex 07
Téléphone 04 72 76 19 00 | Télécopie 04 72 76 19 10 | Site web www.eaurmc.fr
Établissement public de l'État à caractère administratif | SIRET 186 901 559 00119

A Lyon, le

Le Directeur de l'agence de l'eau Rhône
Méditerranée Corse

La Présidente du Syndicat Intercommunal
d'Aménagement du Chablais

M. Laurent ROY

Mme Géraldine PFLIEGER

La Présidente de la Communauté de
Communes du Pays d'Évian Vallée
d'Abondance

Le Président de la Communauté de
Communes du Haut-Chablais

Mme. Josiane LEI

M. Fabien TROMBERT

Le Président du Conseil Départemental de la
Haute-Savoie

M. Martial SADDIER

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Délégation régionale de Lyon
14, rue Jonas Salk 69363 LYON Cedex 07
Téléphone 04 72 76 19 00 | Télécopie 04 72 76 19 10 | Site web www.eaurmc.fr
Établissement public de l'État à caractère administratif | SIRET 186 901 559 00119

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture,

Le 15 décembre 2022

Publié ou notifié

Le 15 décembre 2022

À Publier, le 16 décembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER, Monique BUFFET, Pascal CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires. Jérémie DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises, Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Christelle CHESSEL donne pouvoir à Jean-René BOURON, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOUTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICOUD, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 38
Nombre de membres votants	: 50
Convocation	: mardi 29 novembre 2022


Josiane LEI
Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

2022-12-177 – DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - 3.1 - Zones d'activités : acquisition par la CCPEVA des terrains communaux, à vocation économique, de la zone d'activités du Crêt à Lugrin (mise à jour des surfaces à acquérir)

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire qu'au regard des obligations de la loi NOTRe en matière de développement économique, la CCPEVA avait délibéré le 10 novembre 2021 (n°154-2021-11) pour l'acquisition des parcelles à vocation économique situées dans la zone du Crêt à Lugrin et appartenant à la commune. Le Trésor public souhaite en effet que toutes les acquisitions soient régularisées avant fin 2022.

Le plan de division à la suite du bornage réalisé par le géomètre fait apparaître des surfaces sensiblement différentes du plan cadastral, utilisé pour la délibération, c'est pourquoi il est nécessaire de mettre à jour les surfaces à acquérir par une nouvelle délibération. Ces différences s'expliquent par la surface de la voirie existante qui n'est pas intégrée à la surface à acquérir et la partie naturelle, liée à la présence de cours d'eau, plus importante que prévue.

La délibération n°154-2021-11 du 10 novembre 2021 sera ainsi abrogée.

Le tableau suivant présente le détail des parcelles issus du plan de division et les surfaces mises à jour (plan de division en annexe).

Parcelles d'origine		Parcelles destinées à la CCPEVA (nouveau plan de division)	
AD 333	1 072 m ²	AD 766 (ex AD 333p)	629 m ²
AD 663	2 289 m ² (dont 1 951 m ² en AUBx)	AD 768 (ex AD 663p)	1 936 m ²
TOTAL			2 565 m²

La surface totale à acquérir des terrains à vocation économique de la ZA du Crêt est de 2 565 m² (au lieu de 3 023 m² dans la délibération initiale).

Selon l'avis des domaines, le coût d'acquisition de ces parcelles est estimé à 90 000 €.

Cette vente par la commune de Lugrin, consécutive à un transfert de compétences, est dispensée de TVA en application de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'abrogation de la délibération n°154-2021-11 du 10 novembre 2021,
- **APPROUVE** l'acquisition auprès de la commune de Lugrin des parcelles AD 766 (ex AD 333p), d'une surface de 629 m² et AD 768 (ex AD 663p), d'une surface de 1936 m², situées dans la zone d'activités économiques du Crêt à Lugrin, lieu-dit « Chez Gaillet Nord », d'une surface totale de 2 565 m², pour un montant de 90 000 (quatre-vingt-dix mille) euros.
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

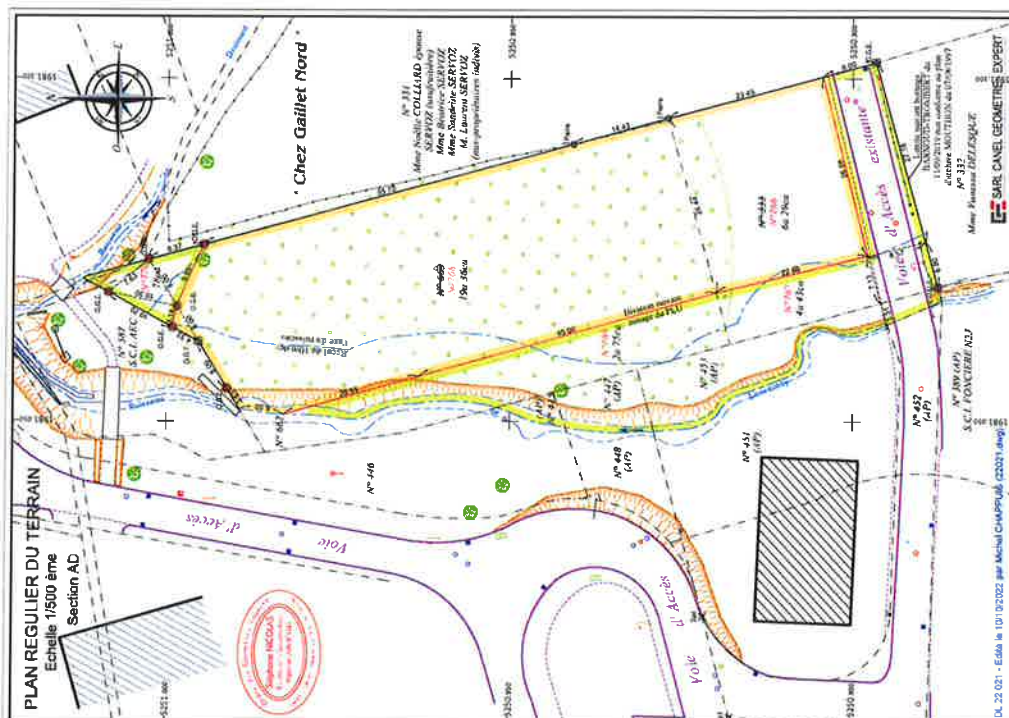


Josiane LEI

Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Christian PODEVIN

Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-en-
Chablais

[illegible][illegible]

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,

Le 19/12/2022

Publié ou notifié

Le 19/12/2022

À Publier, le 21/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Bernadette BOUVIER, Monique BUFFET, Pascal CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires.
Jérémy DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises,
Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Jean-René BOURON, Christelle CHESSEL, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOUTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICOUD, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 37
Nombre de membres votants	: 48
Convocation	: mardi 29 novembre 2022



Josiane LEI

Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

2022-12-178 – ECONOMIE CIRCULAIRE - Stratégie alimentaire : état des lieux du tissu et du foncier agricole

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que dans le cadre de son projet de territoire et sa stratégie de développement économique, la communauté de communes a souhaité renforcer son engagement et ses actions en faveur d'une alimentation locale et durable. La loi EGalim, issue des Etats Généraux de l'Alimentation (2017) et promulguée le 1^{er} novembre 2018, place en effet l'alimentation au cœur des enjeux de développement des territoires.

La loi EGalim, ou loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, vise trois objectifs :

- ⇒ Payer le prix juste aux producteurs, pour leur permettre de vivre dignement de leur travail,
- ⇒ Renforcer la qualité sanitaire, environnementale et nutritionnelle des produits une meilleure qualité des produits alimentaires,
- ⇒ Favoriser une alimentation saine, sûre et durable, accessible à tous.

Les enjeux pour le territoire sont multiples :

- ⇒ Relocaliser la production sur place des repas des écoles, des foyers de personnes âgées et du portage à domicile (projet potentiel de cuisine centrale) ;
- ⇒ Sensibiliser le plus grand nombre au bien manger local et durable (Action DDmarche en cours, sensibilisation des écoles pour mieux comprendre les métiers agricoles et la provenance des produits alimentaires) ;

- ↳ Développer les circuits courts locaux entre producteurs, consommateurs, restaurateurs ;
- ↳ Soutenir une filière agricole d'excellence (maintien du foncier, transmission des exploitations, emplois) ;
- ↳ Créer de nouveaux débouchés pour les exploitants agricoles, permettant de favoriser la diversification des cultures ;
- ↳ Construire des projets structurants et viser la reconnaissance par l'obtention de labels nationaux (la CCPEVA a répondu à l'appel à projets de la Région sur les stratégies locales de développement, en concertation avec le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), afin de pouvoir bénéficier de de cofinancement Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Afin d'élaborer la stratégie alimentaire de la CCPEVA et mettre en œuvre les actions adaptées sur le territoire, il est proposé la méthodologie suivante :

- Constitution d'un COPIL Stratégie alimentaire d'une dizaine de conseillers communautaires,
- Synthèse de l'ensemble des études et diagnostics établis sur l'alimentation et l'agriculture pour prioriser les enjeux, avec l'accompagnement de l'association Innovales,
- Echanges d'expériences (visites),
- Consultation citoyenne sur la stratégie alimentaire (1^{er} trimestre 2023).

C'est dans ce cadre que le bureau avait confié à la Chambre agriculture Savoie Mont-Blanc, en janvier 2022, une mission d'accompagnement à la définition d'une stratégie agricole de territoire : état des lieux et partage des enjeux agricoles (en lien avec le projet de territoire), analyse du foncier et du tissu agricoles sous les entrées installation, diversification, transmission, y compris l'inventaire des friches exploitables, préconisations pour définir un plan d'actions.

Cette première phase consistait à analyser le tissu et le foncier agricoles, à partir d'ateliers avec les agriculteurs (4 réunions en mars et avril 2022), de questionnaires et entretiens téléphoniques. Ces échanges ont permis la mise à jour de la base de données du territoire, de la cartographie des terrains).

La Chambre d'agriculture présente la synthèse de cet état des lieux, afin de partager les enjeux agricoles.

Le Conseil Communautaire, par 43 voix pour et 5 voix contre (Monsieur James WALKER, Monsieur Daniel MAGNIN et le pouvoir qu'il porte de Sonia HOURTOULE, Madame Sylviane DENIAU et le pouvoir qu'elle porte de Marie-Claude GIRARDOZ) :

- **APPROUVE** l'état des lieux du tissu et foncier agricoles, le partage des enjeux du territoire présentés par la Chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc,
- **APPROUVE** la désignation des membres suivants du comité de pilotage stratégie alimentaire :
 - Madame Anne-Marie BALAIN
 - Madame Bernadette BOUVIER
 - Madame Elisabeth GIGUELAY
 - Madame Marie-Pierre GIRARD
 - Madame Dominique GIRAUD
 - Madame Isabelle LANG
 - Monsieur Pascal CHESSEL
 - Monsieur Gérard COLOMER
 - Monsieur Jean GUILLARD
 - Monsieur Maxime JULLIARD

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Josiane LEI

Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Christian PODEVIN

Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-en-
Chablais

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,

Le 5 janvier 2023

Publié ou notifié

Le 5 janvier 2023

À Publier, le 5 janvier 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Bernadette BOUVIER, Monique BUFFET, Pascal CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires.
Jérémy DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises,
Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Jean-René BOURON, Christelle CHESSEL, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOURTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICOUD, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 37
Nombre de membres votants	: 48
Convocation	: mardi 29 novembre 2022



Josiane LEI
Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

2022-12-179 – MOBILITÉ - 1.2.1 - Modification n°1 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du réseau de transport public de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que par délibération du 13 juillet 2022, le Conseil communautaire autorisait Madame la Présidente de la Communauté de communes Pays d'Évian-Vallée d'Abondance à signer le contrat de concession de service public pour l'exploitation de transports publics avec le groupement constitué de la société TRANSDEV et de la SOCIÉTÉ ANONYME DES AUTOS-TRANSPORTS Du CHABLAIS & DU FAUCIGNY (SAT) représentée par la société TRANSDEV.

Le régime financier du contrat comprend les éléments suivants :

1. Les produits du réseau qui sont :
 - a. Les recettes commerciales correspondant à la vente des titres de transport ;
 - b. Les recettes annexes, comprenant notamment les recettes publicitaires au titre de la publicité sur les véhicules, la perception des indemnités forfaitaires (amendes fraude clientèle), ainsi que les recettes financières ;
2. Les charges supportées par le délégataire dont notamment les charges relevant du programme pluriannuel d'investissement du délégataire ;
3. La Contribution Financière Forfaitaire (CFF) de la CCPEVA qui traduit un engagement sur un niveau prévisionnel de recettes et de charges, indexée annuellement sur la durée du contrat. Ainsi, l'autorité délégante verse une contribution financière en contrepartie des sujétions de

service public qu'elle impose au délégataire en termes de fréquence, de dessertes et de tarifs.
La CFF est versée au délégataire comme suit :

Montants en euros	Charges (y compris marge)	Engagements de recettes commerciales	Contribution financière forfaitaire nette de TVA de l'Autorité Délégante
Du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 août 2023	7 745 355 €	537 225 €	7 162 130 €
Du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 août 2024	7 753 389 €	849 558 €	6 849 830 €
Du 1 ^{er} septembre 2024 au 31 août 2025	7 737 931 €	873 147 €	6 810 785 €
Du 1 ^{er} septembre 2025 au 31 août 2026	7 755 200 €	893 851 €	6 807 349 €

Le délégataire est tenu, quant à lui, de verser annuellement à la CCPEVA une redevance de 25 000 €, due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine en contrepartie de la mise à disposition des biens qui tient compte des avantages de toute natures procurés au titulaire de l'autorisation.

L'avenant adapte et renforce l'offre de transport aux usagers :

1) Pour ce qui est des lignes urbaines et interurbaines :

- Depuis le 1^{er} septembre 2022, les lignes urbaines et interurbaines situées à l'Est de la place des Arts à Thonon les Bains relèvent de la compétence de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance ;
- Pour être en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais (SCOT), la ligne interurbaine structurante n°10 (Thonon-les-Bains - Saint-Gingolph), véritable lien entre les villes du Chablais et la Suisse doit être renforcée, le samedi et le dimanche.

2) Pour ce qui est du service scolaire : certains services doivent être complétés. Il en est ainsi des retours des lycées le mercredi soir, du redimensionnement de l'offre pour les élèves de Marin et la création d'une liaison pour acheminer les élèves scolarisés en SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) au collège à Margencel.

Pour la première année, le montant des ajustements s'élève à 171 978, 28 € HT. Pour les années suivantes, il est de 191 401, 26 € HT. Le détail des surcoûts figure dans le projet d'avenant ci-joint.

La contribution Financière forfaitaire qui serait versée à l'exploitant est réévaluée comme suit :

Montants en euros	Charges (y compris marge)	Engagements de recettes commerciales (inchangé)	Contribution financière forfaitaire nette de TVA de l'Autorité Délégante
Du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 août 2023	7 917 333 €	537 225 €	7 380 108 €
Du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 août 2024	7 944 790 €	849 558 €	7 095 232 €
Du 1 ^{er} septembre 2024 au 31 août 2025	7 929 332 €	873 147 €	7 056 185 €
Du 1 ^{er} septembre 2025 au 31 août 2026	7 946 601 €	893 851 €	7 052 750 €

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance pour signer le projet d'avenant n°1 au contrat de concession ci-joint,

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Josiane LEI

Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Christian PODEVIN

Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-en-
Chablais



**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE
TRANSPORT PUBLIC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN VALLEE
D'ABONDANCE
MODIFICATION DE CONTRAT EN COURS D'EXECUTION N° 1**

A. Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE

851 Avenue des Rives du Léman

BP 84 - 74500 PUBLIER

Tél : +33 450745785

Courriel : marchespublics@cc-peva.fr

Profil acheteur : <https://marches-publics.info>

Représenté par : Mme la Présidente Josiane LEI

B. Identification du titulaire du contrat

Le groupement candidat constitué de la société TRANSDEV et de la SOCIÉTÉ ANONYME DES AUTOS-TRANSPORTS DU CHABLAS & DU FAUCIGNY (SAT) représenté par la société TRANSDEV, mandataire du groupement

3, allée de Grenelle

92 130 ISSY LES MOULINEAUX

SIRET 542 104 377

Représenté par : Monsieur Ludovic JOURDAIN

C. Objet du contrat

Intitulé de la concession : Concession de service public pour l'exploitation du réseau de transport public de la communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance

Référence du contrat : 22TRANS485

Date de la notification : 25/08/2022

Durée du contrat : 4 ans à compter de 1^{er} septembre 2022

D. Rappel du régime financier du contrat

Le régime financier du contrat comprend les éléments suivants :

1. Les produits du réseau qui sont :
 - a. Les recettes commerciales correspondant à la vente des titres de transport ;
 - b. Les recettes annexes, comprenant notamment les recettes publicitaires au titre de la publicité sur les véhicules, la perception des indemnités forfaitaires (amendes fraude clientèle), ainsi que les recettes financières ;
2. Les charges supportées par le délégataire dont notamment les charges relevant du programme pluriannuel d'investissement du délégataire ;
3. La Contribution Financière Forfaitaire (CFF) de la CCPEVA qui traduit un engagement sur un niveau prévisionnel de recettes et de charges, indexée annuellement sur la durée du contrat. Ainsi, l'autorité délégante verse une contribution financière en contrepartie des sujétions de service public qu'elle impose au délégataire en termes de fréquence, de dessertes et de tarifs. La CFF est versée au délégataire comme suit :

Montants en euros	Charges (y compris marge)	Engagements de recettes commerciales	Contribution financière forfaitaire nette de TVA de l'Autorité Délégante
Du 1 ^{er} septembre 2022 _____ au _____ 31 août 2023 _____	7 745 355 €	537 225 €	7 162 130 €
Du 1 ^{er} septembre 2023 _____ au _____ 31 août 2024 _____	7 753 389 €	849 558 €	6 849 830 €
Du 1 ^{er} septembre 2024 _____ au _____ 31 août 2025 _____	7 737 931 €	873 147 €	6 810 785 €
Du 1 ^{er} septembre 2025 _____ au _____ 31 août 2026 _____	7 755 200 €	893 851 €	6 807 349 €

Le délégataire est tenu, quant à lui, de verser annuellement à la CCPEVA une redevance de 25 000 €, due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine en contrepartie de la mise à disposition des biens qui tient compte des avantages de toute natures procurés au titulaire de l'autorisation.

E. Objet de l'avenant

L'avenant adapte et renforce l'offre de transport aux usagers :

- 1) Pour ce qui est des lignes urbaines et interurbaines :
 - Depuis le 1^{er} septembre 2022, les lignes urbaines et interurbaines situées à l'Est de la place des Arts à Thonon les Bains relèvent de la compétence de la communauté de communes pays d'Evian - vallée d'Abondance ;
 - Pour être en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais (SCOT), la ligne interurbaine structurante n°10 (Thonon-les-Bains-St-Gingolph), véritable lien entre les villes du Chablais et la Suisse doit être renforcée, le samedi et le dimanche.
- 2) Pour ce qui est du service scolaire : certains services doivent être complétés. Il en est ainsi des retours des lycées le mercredi soir, du redimensionnement de l'offre pour les élèves de Marin et la création d'une liaison pour acheminer les élèves scolarisés en SEGPA au collège à Margencel.

Au niveau économique, les coûts se décomposent de la manière suivante :

- 1) Lignes urbaines et interurbaines :
 - Augmentation de l'offre de la ligne Thonon-St-Gingolph :
 - Année 2022/2023 : 57 068,72 € HT
 - Année suivante : 87 016,85 € HT
 - Ligne 12 Thonon-Châtel : passage par Marin
 - Année 2022/2023 : 1750,50 € HT
 - Année suivante : 2550,33€ HT
- 2) Service scolaire :
 - Mise en place d'un retour le mercredi soir pour les lycéens :
 - Année scolaire 2022/23 : 9 661,58 € HT
 - Année suivante : 15 226,49 € HT
 - Prolongement d'un service jusqu'au collège Monod de Margencel :
 - Année 2022/23 : 3263,53 € HT
 - Retour 2022/23 : 4027,77 € HT
 - Ajustement de la desserte de Marin :
 - Année 2022/2023 : 24 876,76 € H.T
 - Reprise des lignes scolaires 131 et 141 Evian-Thonon
 - Année 2022/2023 : 82 179.95€ HT
 - Années suivantes : 86 607,59€ HT

Pour la première année, le montant des ajustements s'élève à 171 978, 28 € HT et pour les années suivantes, à 191 401.26 € HT.

F. Incidences financières sur le montant de la CFF

De ce fait, la CFF est modifiée comme suit :

Montants en euros	Charges (y compris marge)	Engagements de recettes commerciales (inchangé)	Contribution financière forfaitaire nette de TVA de l'Autorité Délégante
Du 1er septembre 2022 _____ au 31 août 2023 _____	7 917 333 €	537 225 €	7 380 108 €
Du 1er _____ septembre 2023 _____ au 31 août 2024 _____	7 944 790 €	849 558 €	7 095 232 €
Du 1er _____ septembre 2024 _____ au 31 août 2025 _____	7 929 332	873 147 €	7 056 185 €
Du 1er septembre 2025 _____ au 31 août 2026 _____	7 946 601 €	893 851 €	7 052 750€

G. Autres clauses du contrat

Toutes les autres clauses et dispositions du contrat de concession restent inchangées.

H. Signature du titulaire du contrat

Pour le groupement candidat,
Ludovic JOURDAIN

I. Signature du pouvoir adjudicateur

A Publier,
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Pour la Présidente et par délégation,

Gérard COLOMER
Vice-président délégué aux Finances, à l'Évaluation des
politiques publiques, aux Sentiers de promenade et
randonnée, au Contrat de rivière et à la compétence
GEMAPI
Maire de Bonnevaux

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,

Le 5 janvier 2023

Publié ou notifié

Le 5 janvier 2023

À Publier, le 5 janvier 2023



Josiane LEI

Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Elisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Bernadette BOUVIER, Pascal CHESSEL, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires.

Jérémy DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises,

Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Jean-René BOURON, Monique BUFFET, Christelle CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOUTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICOD, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 35
Nombre de membres votants	: 46
Convocation	: mardi 29 novembre 2022

2022-12-180 – MOBILITÉ - 8.7- Règlement des transports 2022/2023 (règlement d'exploitation et règlement des transports scolaires)

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que pour permettre l'exploitation du réseau, il est nécessaire que la Collectivité se dote d'un règlement d'exploitation de son réseau. Ce règlement consiste à définir les règles que la clientèle doit suivre lorsqu'elle emprunte les lignes urbaines, interurbaines et scolaires. Des extraits du règlement doivent être affichés à l'intérieur des bus et des cars.

De même, comme aucun règlement des transports scolaires n'a été adopté pour l'année scolaire 2022/2023, il est proposé d'adopter un règlement des transports scolaires pour l'année en cours.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adoption du règlement d'exploitation du réseau commercial EVA'D,
- **APPROUVE** l'adoption du règlement scolaire pour l'année scolaire 2022/2023,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Josiane LEI

Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Christian PODEVIN

Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-en-
Chablais

REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA CC-PEVA Édition 2022-2023



Communauté de communes
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance (CCPEVA)
851 Avenue des Rives du Léman
CS 10084
74500 PUBLIER

Service Mobilité
transports@cc-peva.fr
04 58 57 03 78

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
CHAPITRE 1 : LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU TRANSPORT SCOLAIRE	4
CHAPITRE 2 : LES AYANTS DROIT.....	4
Article 1 Conditions de domiciliation	5
Article 2 Conditions de distance.....	5
Article 3 Conditions de scolarisation.....	5
Article 4 Le droit au transport scolaire.....	6
CHAPITRE 2 : SITUATIONS PARTICULIÈRES ET LES ÉLÈVES NON AYANTS DROIT	7
Article 2.1 Les élèves en situation de garde alternée (l'enfant passe autant de temps chez l'un et l'autre de ses parents) :	7
Article 2.2 Les élèves inscrits dans les établissements hors secteur	7
Article 2.3 Les élèves stagiaires	8
Article 2.4 Changement de situation des élèves en cours d'année	8
Article 2.6 Cas de fratrie.....	8
Article 2.7 Correspondants étrangers	8
Article 2.7 Les élèves domiciliés en dehors de la CC-PEVA empruntant les transports scolaires.....	9
Article 2.8 Les élèves non ayants droit.....	9
Article 2.9 Les autres usagers habilités à emprunter un service de transport scolaire.....	9
CHAPITRE 3 : L'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES.....	9
3.1 Principes généraux	9
3.2 Instruction, paiement et diffusion de l'abonnement annuel aux transports scolaires .	11
3.3 Annulation d'une demande d'inscription déposée.....	11
Chapitre 4 : CONDITIONS D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES.....	12
4.1. La participation familiale.....	12
4.2. Le titre de transport	12
4.3. Tolérance en période de rentrée scolaire sur les services routiers.....	13
4.4. Duplicata de titre de transport.....	13
CHAPITRE 5 : LES RÔLES ET LES RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES.....	13
5.1 La communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance	13
5.2 Les transporteurs	14
5.3 - La responsabilité des élèves, des parents ou des représentants légaux.....	14
CHAPITRE 6 : Mise en œuvre du plan de transport	15
6.1 Création ou modification d'un point d'arrêt.....	15

6.2 Interruption exceptionnelle des services	16
6.3 Objets trouvés	17
CHAPITRE 7 : REGLES DE DISCIPLINES ET DE SECURITE DANS L'UTILISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES	17
7.1 Dispositions particulières aux transports scolaires.....	18
7.4. Procédure en cas d'indiscipline ou d'infraction	20
7.5 Sanctions administratives.	20
7.6 Responsabilité pénale de l'usager.....	21
7.7 Responsabilités.....	21
Chapitre 8 : Conseil de discipline	21

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code des Transports ;

Le présent règlement détermine les modalités d'organisation et les conditions du transport des élèves domiciliés dans le territoire de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance (CC-PEVA).

Le présent règlement, adopté par le conseil communautaire de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance du 07 novembre 2022, a

pour objet de définir les conditions d'utilisation des transports scolaires organisés par la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance

Par la convention de coopération intermodale et de transfert de compétence, signée le 20 août 2018 entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la communauté de communes Pays d'Évian – vallée d'Abondance, la CC-PEVA devient ainsi autorité organisatrice de 1^{er} rang et exerce pleinement la compétence d'organisation des services de transports au sein de son territoire depuis le 1^{er} septembre 2018.

La CC-PEVA organise, sous certaines conditions, le transport régulier des élèves des écoles maternelles et primaires, des collèges et des lycées domiciliés sur son territoire entre le domicile et l'établissement scolaire. Ce transport scolaire est organisé à destination des élèves disposant du statut scolaire et donc paramétré en fonction du calendrier de l'éducation nationale.

L'utilisation du service du transport scolaire est un choix et ne s'agit en aucun cas d'une obligation. Les parents et élèves qui y font appel doivent en toutes circonstances contribuer au bon fonctionnement du service.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir la prise en charge des transports scolaires ;
- La tarification de la participation familiale au financement du transport scolaire ;
- Les conditions de création ou de modification des services réguliers ou scolaires desservant les établissements scolaires ;
- Le rôle de chacun des acteurs ;
- Les conditions et les modalités d'inscription ;
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.

L'inscription sur la liste des transports scolaires vaut acceptation du présent règlement.



CHAPITRE 1 : LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU TRANSPORT SCOLAIRE

L'article L.3111-7 du Code des Transports stipule que les transports scolaires sont des services réguliers de transports publics dont les autorités organisatrices de mobilités (AOM) ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement sur leur ressort territorial.

Il est précisé que l'autorité organisatrice apprécie l'opportunité de recourir à des services de transport scolaire ou d'autres services réguliers de transport public de personnes, en tenant compte des enjeux de qualité et de sécurité du transport des élèves. Dès lors qu'un service public régulier de transport routier de personnes est consacré principalement au transport d'élèves, il répond à la définition du transport scolaire et, est de ce fait soumis aux dispositions applicables au transport en commun d'enfants.

L'autorité organisatrice de mobilité peut ouvrir les services de transport scolaire à d'autres usagers, sous réserve que cette ouverture n'entraîne pas des conséquences sur la qualité du service pour les élèves. Ces services demeurent toutefois soumis aux dispositions applicables au transport en commun d'enfants.

L'article R.411-23-2 du Code de la Route précise que dans les véhicules de transport en commun d'enfants, ces derniers sont transportés assis. Pour les transports réalisés au moyen de véhicules équipés de ceintures de sécurité en application, les enfants sont transportés assis et attachés.

Dans une situation imprévue, de façon limitée et à titre exceptionnel, les enfants peuvent, sur décision de l'autorité organisatrice de mobilité concernée, être transportés debout aux conditions définies à l'article R. 411-23-1 dans les véhicules affectés à des services de transports scolaires, sans préjudice du pouvoir de l'autorité de police compétente.

Le cas particulier des élèves en situation d'handicap

L'article R.3111-24 du Code des Transports établit que les frais de déplacement exposés par les élèves en situation d'handicap qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.

CHAPITRE 2 : LES AYANTS DROIT

Les élèves sont transportés durant la période scolaire, au regard du calendrier défini par l'Education Nationale, sur le réseau EVA'D :

- Soit sur un service spécial de transport scolaire créé spécifiquement pour desservir un établissement scolaire ;
- Soit sur une ligne régulière adaptée au transport scolaire

La CC-PEVA organise le transport scolaire des élèves externes, demi-pensionnaires et internes, en respectant les conditions impératives suivantes :

Article 1 Conditions de domiciliation

Le représentant légal (parents ou tuteur par décision de justice : cas des enfants placés en famille d'accueil) doit être domicilié sur le territoire de la communauté de communes Pays d'Évian – vallée d'Abondance. Pour bénéficier d'un titre de transport, les élèves doivent ainsi résider dans l'une des vingt-deux (22) communes composant la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance :

Abondance, Bernex, Bonnevaux, Champanges, Châtel, Chevenoz, Évian-les-Bains, Féternes, La Chapelle d'Abondance, Larringes, Lugrin, Marin, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Neuvecelle, Novel, Publier, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises, Vacheresse, Vinzier.

Article 2 Conditions de distance

La distance entre le lieu de résidence et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à 3 kms. Cette distance est calculée sur la base du trajet le plus court réalisable à pied (réf. www.geoportail.gouv.fr)

Article 3 Conditions de scolarisation

L'élève doit être scolarisé dans un niveau allant de la maternelle jusqu'à la terminale, dans un établissement public ou privé sous contrat d'association avec le ministère de l'Education Nationale ou le ministère de l'Agriculture (MFR, Lycées agricoles). Il ne doit pas fréquenter un institut relevant du ministère de la santé.

Par convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes ou avec les autorités organisatrices voisines, la CC-PEVA peut être amenée à organiser le transport scolaire et fournir une carte de transport scolaire pour les élèves de communes situées à l'extérieur de son territoire. Ces élèves sont soumis au présent règlement des transports.

Article 3.1 Scolarisation dans un établissement du 1er degré (maternelle et primaire)

Les élèves doivent fréquenter l'établissement du secteur scolaire rattaché au domicile de leur représentant légal.

L'école privée fréquentée par les élèves doit être située dans la même commune que l'école publique de secteur.

La règle de sectorisation scolaire ne s'applique pas aux élèves inscrits en ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire), puisqu'il n'existe pas de carte scolaire pour ces enseignements. Toutefois, la CC-PEVA ne créera pas de point d'arrêt supplémentaire ni de nouveaux circuits dédiés pour un seul enfant.

Les circuits scolaires spéciaux quotidiens, mis en place dans le cadre de Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) reconnus par la Direction des services de l'Education Nationale, sont organisés d'école à école, à raison d'un aller et retour par jour. La règle de distance de 3 kms séparant le domicile des élèves de l'école fréquentée ne s'applique pas aux RPI.

Article 3.2 - Scolarisation en collège

Les élèves doivent fréquenter l'établissement du secteur scolaire rattaché au domicile de leur représentant légal.

Le collège privé fréquenté par les élèves doit être situé dans la même commune que le collège public de secteur.

Cependant, la règle de scolarisation dans l'établissement de secteur ne s'applique pas aux collégiens inscrits en Classes à Horaires Aménagés (cf. référence ONISEP) :

- Théâtre, musique ou danse ;
- En sections internationales ;
- En sections sportives scolaires dans les structures d'entraînement labellisées

Le choix d'une langue étrangère, les options facultatives et notamment, les sections bilangues et européennes ne sont pas prises en considération dans l'examen des demandes de prise en charge des transports des collégiens.

La règle de sectorisation scolaire ne s'applique pas aux élèves inscrits en SEGPA, ULIS et en 3ème prépa-métier puisqu'il n'existe pas de carte scolaire pour ces enseignements. Toutefois, la communauté de communes ne créera pas de point d'arrêt supplémentaire ni de nouveaux circuits dédiés pour un seul enfant.

Article 3.3 Scolarisation en lycée d'enseignement général, agricole, technologique ou professionnel

Sous réserve des conditions mentionnées à l'article 1.1, la CC-PEVA prend en charge le transport des lycéens. Toutefois, elle ne créera pas de point d'arrêt, ni de nouveaux circuits lorsque le lycée d'enseignement général fréquenté se trouve hors sectorisation scolaire.

Article 4 Le droit au transport scolaire

Les élèves répondant aux conditions fixées aux articles 1, 2 et 3 peuvent avoir accès aux services scolaires organisés par la CC-PEVA et bénéficier de la tarification scolaire.

Les horaires des services de transports scolaires sont adaptés aux horaires de début et de fin des cours des établissements scolaires de rattachement. **Ils n'ont pas vocation à répondre aux différents emplois du temps, ni aux matières optionnelles ou facultatives dispensées après la fin des cours, ni aux éventuelles répartitions des cours entre différents établissements.**

A la différence des lignes régulières, les circuits scolaires sont mis en place principalement à l'intention des élèves. Ils fonctionnent, par conséquent, sur la base du calendrier scolaire officiel établi par le ministère de l'Education Nationale, à raison d'un aller-retour par jour de scolarité. Leur itinéraire ne peut évoluer pour répondre à des besoins du grand public.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires selon leur statut dans l'établissement scolaire (dérogation possible) bénéficient d'un droit au transport quotidien entre l'arrêt d'autocar existant de leur choix et leur établissement scolaire, sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité selon le calendrier officiel fixé par le ministère de l'Education Nationale.

Les élèves internes bénéficient d'un droit au transport entre l'arrêt d'autocar de leur choix et leur établissement scolaire, sur la base d'un aller-retour par semaine de scolarité suivant le calendrier officiel fixé par le ministère de l'Education Nationale. Dans le cas particulier des jours fériés entraînant la fermeture d'établissement ou d'autres cas de force majeure, la pourra déroger à cette règle.

Dans le cas particulier des jours fériés entraînant la fermeture d'établissement ou d'autres cas de force majeure, la CC-PEVA pourra déroger à cette règle pour tous les élèves transportés.

Les trajets supplémentaires réalisés dans la semaine font l'objet de l'achat d'un titre commercial auprès du conducteur ou auprès de la boutique EVA'D.

La CC-PEVA se réserve le droit de demander, à tout moment, copie du certificat de scolarité justifiant le statut de l'élève lors de l'inscription.

S'agissant du transport des élèves scolarisés en classe de maternelle, il appartiendra à la commune de domiciliation des élèves en classe de maternelle de prendre les dispositions nécessaires d'accompagnement et de surveillance à bord des autocars.

La CC-PEVA se réserve le droit d'imposer la restitution du titre de transport de l'élève si ce dernier ne respecte pas les conditions d'éligibilité à la prise en charge du transport scolaire. En cas de non-restitution, la CC-PEVA émettra un titre de 1 170 euros à l'encontre des responsables légaux de l'élève mineur ou directement à l'élève majeur.

Une allocation individuelle de transport peut être versée aux familles domiciliées à plus de 3 kilomètres, lorsqu'aucun transport n'est organisé (annexe2).

CHAPITRE 2 : SITUATIONS PARTICULIÈRES ET LES ÉLÈVES NON AYANTS DROIT

Article 2.1 Les élèves en situation de garde alternée (l'enfant passe autant de temps chez l'un et l'autre de ses parents) :

Les élèves résidant en garde alternée chez leurs parents respectifs peuvent bénéficier d'une double prise en charge sans surcoût à partir du domicile de chacun des parents, dès lors qu'il respecte la carte scolaire pour au moins un des domiciles de ses parents. Le double acheminement devra être déclaré lors de l'inscription avec les 2 adresses précises de domicile. L'inscription doit être réalisée par un seul parent.

Pour bénéficier de cette mesure, la garde alternée devra être déclarée par attestation sur l'honneur des deux représentants légaux ou délivrance du jugement du tribunal, et présentation de leurs justificatifs de domicile.

Si la commune de domicile d'un des deux représentants légaux ne relève pas du secteur scolaire de l'établissement fréquenté, l'élève sera pris en charge à condition qu'il existe un transport, **sans modification du plan de transport existant.**

Cas particuliers :

A titre exceptionnel et sur demande écrite et justifiée du représentant légal, la CC-PEVA peut affecter un double acheminement, sous réserve des places disponibles dans les dessertes existantes concernées.

Article 2.2 Les élèves inscrits dans les établissements hors secteur

Au même titre que les élèves fréquentant leur établissement de secteur, les élèves scolarisés hors établissement de référence sont pris en charge s'ils bénéficient d'une dérogation liée à :

- L'enseignement d'une filière technique non existante dans l'établissement de secteur,
- L'enseignement d'une langue en L.V.1 non existante dans l'établissement de secteur,
- L'option spécifique comme le sport, la musique, le théâtre ou la danse,
- L'impossibilité pour un élève d'être inscrit ou de demeurer dans son établissement de secteur, sur fourniture d'un justificatif émanant de l'établissement ou de l'Inspection Académique (renvoi, mise en danger de l'élève, motif médical).
- L'insuffisance de capacité d'accueil d'un établissement de rattachement (la demande à destination d'autres établissements sera prise en charge lorsqu'une desserte existe et sur présentation d'un justificatif)

Pour ces élèves, la communauté de communes prend en charge les transports mais ne créera aucun service de transport spécifique, ils devront donc se conformer au plan de transport existant.

Article 2.3 Les élèves stagiaires

Les élèves, hormis ceux inscrits dans des parcours d'alternance, ayant acquitté la participation familiale et bénéficiant d'un droit au transport pour l'année scolaire en cours, et qui doivent effectuer un stage obligatoire pendant la période scolaire dans le cadre de leur scolarité en dehors de leur établissement scolaire, peuvent exceptionnellement utiliser un circuit scolaire pour se rendre sur leur lieu de stage, dans la limite des places disponibles. Un justificatif pourra être demandé.

Une autorisation provisoire nominative leur est délivrée à cet effet, valant titre de transport. La durée cumulée est limitée à 12 semaines sur l'année scolaire. Les demandes d'autorisation de ce type sont à adresser par la famille à la CC-PEVA au moins 2 semaines avant la date prévue des stages. Il n'existe pas de prise en charge en dehors de la période scolaire.

Les transports des élèves en formation par alternance (apprentis, Maison Familiale Rurale (MFR)...) vers leurs lieux d'accueil en milieu professionnel ne sont pas pris en charge (sauf si le trajet reste le même que pour se rendre dans l'établissement scolaire).

Article 2.4 Changement de situation des élèves en cours d'année

- Changement temporaire :

Pour un changement de transport scolaire temporaire justifié par un événement affectant la famille (a minima 1 semaine), le représentant légal doit en informer au moins 48h ouvrées avant le service instructeur qui évaluera les incidences de ce changement en fonction des places disponibles. En cas d'accord, une attestation provisoire sera délivrée gratuitement.

- Dans le cas d'un changement définitif :

L'utilisateur scolaire ou son représentant légal est tenu d'informer le service instructeur de la CC-PEVA en cas de déménagement, de changement de régime scolaire, de changement d'établissement scolaire, et plus généralement de tout changement de situation en cours d'année. Le service instructeur évaluera les incidences administratives et / ou financières de ce changement et émettra, le cas échéant, un nouveau titre de transport à l'utilisateur.

Article 2.6 Cas de fratrie

Lorsqu'un élève a une dérogation acceptée par la CC-PEVA, valable et en cours pour un établissement scolaire ne respectant pas la carte de sectorisation, ses frères et sœurs peuvent bénéficier de la prise en charge du transport scolaire vers ce même établissement. Cette dérogation a pour objectif de regrouper les fratries dans les mêmes établissements scolaires afin de faciliter leur scolarité.

Article 2.7 Correspondants étrangers

Pendant leur séjour, les correspondants étrangers sont admis gratuitement dans les circuits scolaires pour se rendre de leur famille d'accueil à l'établissement scolaire, dans la limite des places disponibles et sous réserve d'être accompagnés de leurs correspondants français ayant acquitté la participation familiale et bénéficiant d'un droit au transport pour l'année scolaire en cours.

Une autorisation provisoire nominative leur est délivrée à cet effet, valant titre de transport. La durée cumulée

est limitée à 4 semaines sur l'année scolaire. Les correspondants étrangers sont soumis à la participation aux frais de gestion si la durée de leur séjour dépasse un mois, et il leur sera délivré dans ce cas une carte de transport. Les demandes d'autorisation de ce type sont à adresser par l'établissement scolaire à la CC-PEVA au moins 2 semaines avant la date prévue d'accueil des correspondants.

Si la demande d'accès au transport scolaire pour le correspondant étranger est effectuée hors délai (en moins de 2 semaines) ou que les effectifs du car ne permettent pas de transporter les enfants supplémentaires, les correspondants étrangers devront trouver un autre moyen de transport.

En revanche, lorsque l'échange est simultané entre l'élève inscrit au transport scolaire de la CC-PEVA et son correspondant, la place libérée par l'élève inscrit sera prise par son correspondant.

Article 2.7 Les élèves domiciliés en dehors de la CC-PEVA empruntant les transports scolaires

L'utilisation des transports scolaires de la CC-PEVA par des élèves domiciliés dans une autre collectivité est conditionnée par l'existence d'une convention entre les deux entités qui précise les conditions et modalités de prise en charge.

A défaut de convention entre les deux collectivités, l'élève non domicilié à la CC-PEVA devra s'acquitter du tarif commercial en vigueur.

Article 2.8 Les élèves non ayants droit

Les apprentis, les élèves de classes préparatoires, BTS, ... et les étudiants ne sont pas ayant droits. Ils peuvent cependant accéder aux transports scolaires existants dans la limite des places disponibles. Ils devront s'acquitter de la tarification commerciale adaptée à leur profil. Il n'est pas mis en place de moyens spécifiques pour répondre aux besoins particuliers de déplacement de ces publics. Ils devront se conformer au plan de transports existants et ne pourront pas prétendre à la création d'un point d'arrêt.

Article 2.9 Les autres usagers habilités à emprunter un service de transport scolaire

D'autres usagers non scolaires peuvent être admis dans les circuits scolaires, dans la limite des places disponibles. Conformément au code des transports **Article R2241-15**, il est interdit à toute personne en état d'ébriété ou d'ivresse manifeste de s'introduire dans les cars scolaires. Un usager ayant un comportement inapproprié est également interdit d'accéder aux transports scolaires.

CHAPITRE 3 : L'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Toute inscription aux transports scolaires après vérification est subordonnée à l'acceptation du présent règlement.

3.1 Principes généraux

Les usagers scolaires font valoir leurs droits par le dépôt d'une demande d'inscription nominative auprès des services de la CC-PEVA, authentifiée par leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Pour réaliser cette démarche, les usagers sont invités à s'inscrire à compter du mois de mai précédant l'année scolaire de référence, en se renseignant directement au sein de leur établissement scolaire, de leur mairie, de la boutique EVA'D ou auprès du service mobilité de la CC-PEVA.

Pour plus de facilité, l'inscription en ligne sur internet est privilégiée. En cas d'impossibilité avérée,

l'usager est invité à contacter la boutique EVA'D ou auprès du service mobilité de la CC-PEVA.

La participation familiale est à régler lors de l'inscription, selon la grille tarifaire jointe en Annexe 1. Les modalités de paiement sont précisées à l'article 3.1.2.

La période d'inscription est ouverte sur la période de mai à juillet de la même année. Toute inscription effectuée au-delà de la date butoir sera majorée de 50% pour chaque inscription d'élève. La date faisant foi est la date de l'inscription en ligne par internet, la date du cachet postal de l'envoi pour les formulaires papier, ou la date de la réception de la demande dans les services de la CC-PEVA de remise directe. Cette majoration est à régler en totalité lors de l'inscription.

Les seuls motifs de non-application de cette majoration, après la date limite, sont :

- L'acceptation tardive par l'établissement scolaire, justifié par un courrier de l'établissement indiquant une mise sur liste d'attente de l'élève ou le refus tardif d'une inscription dans un autre établissement ;
- Un déménagement après 31 juillet, en fournissant à titre de justificatif une facture (EDF, déménageurs) ou une attestation de la nouvelle mairie de domicile ;
- Un changement de situation familiale ou professionnelle après le 31 juillet en fournissant une déclaration sur l'honneur et tout justificatif pouvant attester ce changement ;
- Placement de l'élève dans une famille d'accueil après le 31 juillet ;
- La prise en charge financière, en substitution de la famille, par un fonds social ;
- L'échec à l'examen du baccalauréat ;
- Le décès d'un parent ou d'un enfant pendant les mois d'avril à juin précédents les dates d'inscriptions
- L'hospitalisation d'un parent ou d'un enfant du foyer d'une durée minimum de 8 jours pendant la période des inscriptions ;

Un justificatif pourra être demandé et être annexé au dossier d'inscription.

Les demandes d'inscriptions pour une année scolaire incomplète, formulées en cours d'année scolaire en raison de ces motifs et justifiées de la même manière ne donnent pas lieu à pénalité.

Les demandes d'inscription font l'objet d'une instruction de la part des services de la CC-PEVA. Elles peuvent faire l'objet d'une demande de renseignements complémentaires ou de présentation de justificatifs le cas échéant, voire être rejetées si elles ne remplissent pas les conditions fixées par le présent règlement, ou si elles contiennent des informations manifestement inexacts ou erronées. Les décisions de rejet font l'objet d'une notification motivée au déposant, adressée par écrit, dans un délai d'un mois.

Toute fausse déclaration dûment constatée provoque la résiliation immédiate de l'autorisation d'utiliser les transports scolaires de la CC-PEVA, sans aucun dédommagement. La CC-PEVA se réserve le droit de demander auprès du fraudeur un remboursement du titre de transport adapté à sa situation, aux conditions tarifaires commerciales en vigueur, dans le cas d'un usage illicite du service public et à l'appui d'un préjudice financier à évaluer.

Les élèves qui s'inscrivent en cours d'année pour cause de déménagement sur le territoire de la CC-PEVA et déjà inscrits au service de transports scolaires de la communauté de communes du Haut-Chablais ou la communauté d'agglomération de Thonon Agglomération, n'auront pas à s'acquitter du tarif auprès de la CC-PEVA.

A compter du 1er février, le montant de la participation familiale est minoré de 50 % lors de l'inscription. Un justificatif pourra être demandé par la CC-PEVA.

3.2 Instruction, paiement et diffusion de l'abonnement annuel aux transports scolaires

Les dossiers déclarés recevables sont validés par le service instructeur de la CC-PEVA.

Le paiement pourra être effectué par :

- Carte bancaire directement en ligne,
- Carte bancaire par terminal de paiement,
- Chèque à l'ordre du trésor public en indiquant au dos du chèque le nom de l'élève
- Espèces (en faisant l'appoint)

Les cartes de transports scolaires sont envoyées aux familles par voie postale quelque jours avant la rentrée scolaire de chaque année.

3.3 Annulation d'une demande d'inscription déposée

Le paiement de la participation familiale est réalisé à l'inscription et pour l'ensemble de l'année scolaire.

À compter de la date de la rentrée scolaire, aucun remboursement ne pourra être effectué sauf motif dérogatoire pour les cas particuliers ci-dessous et dans le respect des éléments par le service, à savoir :

- En cas de circonstances exceptionnelles affectant significativement l'élève (hospitalisation de longue durée, handicap ou décès du bénéficiaire ou de ses proches) dans l'utilisation de sa carte scolaire, une dérogation pourra être étudiée par les services de la CC-PEVA et un remboursement total ou partiel accepté. Un certificat médical ou administratif sera requis comme justificatif.
- Changement de situation scolaire : changement d'établissement, modification de statut (apprentissage), interruption de la scolarité ;
- Changement de situation familiale : déménagement, modification de garde

Le remboursement du titre de transport s'effectuera uniquement pour deux cas, à tout instant de l'année scolaire

- En totalité, dans le cas du décès de l'enfant
- Au prorata temporis, dans le cas d'une maladie de longue durée de l'enfant (supérieure à 1 trimestre) et sur présentation d'un justificatif médical

Le remboursement s'effectue après la restitution de la carte de transport

Les cartes ne peuvent pas être remboursées en raison des horaires de transports scolaires inadaptés aux horaires de cours de l'élève.

La CC-PEVA se réserve le droit de contrôler la présence effective des élèves inscrits aux transports scolaires, auprès des établissements.

La CC-PEVA se réserve le droit de modifier son réseau de transport en cours d'année, ou d'affecter

un élève sur un autre car, pour nécessité d'exploitation en fonction des effectifs en présence.

Chapitre 4 : CONDITIONS D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

4.1. La participation familiale

Tous les usagers scolaires doivent s'acquitter d'une participation familiale forfaitaire annuelle, sans dégressivité quelle que soit la durée d'utilisation des transports, pour pouvoir bénéficier du transport scolaire.

Le détail des tarifications figure dans la grille tarifaire jointe en Annexe 1 au présent règlement.

Une tarification solidaire est également mise en place pour les familles justifiant une carte de quotient familial fournie par leur commune. Le taux de réduction est directement déduit du montant à payer.

4.2. Le titre de transport

Tous les usagers scolaires doivent être munis d'un titre de transport scolaire valable pour l'année scolaire en cours. Ce titre est nominatif et est remis après paiement de la participation familiale. Il doit être utilisé uniquement par la personne pour laquelle il a été délivré. Si le porteur de la carte n'est pas le titulaire, l'accès au car lui sera refusé.

Ce titre de transport permet de bénéficier d'un aller/retour par jour suivant le calendrier scolaire établi par le ministère de l'Education Nationale entre le point de montée et l'établissement scolaire déterminé dans le cadre de la demande d'abonnement par les représentants légaux. Les élèves doivent également respecter leurs lignes et services respectifs.

Le titre de transport doit être présenté au conducteur à chaque montée à bord du véhicule ainsi qu'aux agents chargés des opérations de contrôle.

L'accès au véhicule est interdit aux usagers qui transporteraient des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugle d'un élève non voyant, ou qui chercheraient à embarquer des objets ou substances prohibés.

Tout élève se présentant sans carte de transport scolaire, pour la première fois devra décliner son nom, prénom et son adresse au chauffeur, ou à toutes personnes habilitées afin de vérifier la régularité de son inscription.

Tout élève se présentant sans carte de transport scolaire, pour la seconde fois se verra attribuer un avertissement de comportement.

Tout élève se présentant sans carte de transport scolaire, pour la troisième fois se verra refuser du transport scolaire.

En application de l'article L 441-2 du code pénal, toute falsification ou contrefaçon de la carte est passible de poursuites judiciaires.

Tout élève non inscrit au transport scolaire et empruntant le car sera refusé à bord.

4.3. Tolérance en période de rentrée scolaire sur les services routiers

En période de rentrée scolaire, un élève n'ayant pas encore obtenu son titre de transport scolaire bénéficie d'une période de tolérance de 3 semaines après la date officielle de la rentrée scolaire pour que sa situation soit régularisée. Une attestation fournie par la CC-PEVA ou un justificatif d'inscription comme la facture devra être présentée au conducteur par l'élève à chaque montée à bord.

4.4. Duplicata de titre de transport

En cas de perte, de vol ou de détérioration de sa carte, l'élève doit immédiatement effectuer une demande de duplicata en ligne sur le site internet de la CC-PEVA. Le coût du duplicata est de 10 € pour éviter tout abus et couvrir les frais de gestion et de remplacement de la carte.

L'attestation générée suite au paiement du duplicata devra être présentée au conducteur à chaque montée à bord.

En cas de changement de domicile ou de circuit de l'élève, une nouvelle carte sera établie gratuitement à condition que l'élève bénéficie d'un transport en cours de validité en contrepartie de l'ancien titre de transport. Si l'élève ne restitue pas son ancien titre de transport, il devra payer 10 €.

CHAPITRE 5 : LES RÔLES ET LES RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES

5.1 La communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de Mobilité, la CC-PEVA :

- Finance l'ensemble des services publics routiers de son périmètre de compétence.
 - Organisation des services de transport et édition des règles d'usage du réseau. Pour ce faire, elle évalue et statue sur les moyens les plus appropriés qui permettent de répondre aux besoins de déplacements des usagers scolaires ;
 - Définition de l'offre, c'est-à-dire des horaires, des fréquences, des régimes de fonctionnement, des itinéraires, de la localisation des points d'arrêt et plus largement de l'ensemble des éléments entrant en compte dans la qualité de service, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant notamment la sécurité des lieux ;
 - Ajustement de l'offre.
- Demande aux gestionnaires de voirie compétents l'aménagement des points d'arrêt après analyse des localisations, et des conditions de sécurité des lieux.
- Exploite directement ou passe avec des transporteurs des contrats pour l'exécution de la prestation de transport.
- Fixe ou homologue le plan de transport.
- Contrôle l'exécution des services.
- Veille au respect des conditions sanitaires et de sécurité de son réseau et des usagers qui l'emprunte.
- Fixe les tarifs appliqués aux usagers ainsi que les conditions contractuelles et commerciales de leur application.
- Instruit les demandes de prise en charge émanant des usagers et organise la distribution des titres de transport.

La CC-PEVA est la seule habilitée à créer, à modifier ou à supprimer les services de transports scolaires.

La CC-PEVA a la responsabilité des élèves transportés uniquement durant le temps de transport à savoir entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé. Les parents ou le représentant de l'élève demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente.

Sur les circuits spéciaux primaires, la garde des enfants incombe à l'organisateur délégué, ce qui ne saurait conduire à exonérer le transporteur ou les parents des élèves transportés de leurs responsabilités respectives.

5.2 Les transporteurs

Leur rôle est central pour la qualité du service rendu aux usagers ainsi que pour garantir les meilleures conditions de sécurité possible des passagers. Pour cela, les transporteurs veillent notamment à la bonne application des mesures réglementaires vis-à-vis de leurs personnels, complétées des dispositions particulières que la CC-PEVA introduit dans les contrats d'exploitation.

En autres missions, le transporteur :

- Affecte un personnel qualifié ainsi que l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'exécution du service qui lui est confié, en veillant à sa bonne exécution.
- Respecte les horaires et les itinéraires définis dans le plan de transport ainsi que l'ensemble des clauses contractuelles qui les lient à la CC-PEVA.
- Gère, le cas échéant, les imprévus, aléas, lors de l'exécution des services et assure la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident, de surnombre imprévu ou d'intempéries, par exemple.
- Prend les décisions appropriées dans certaines circonstances qui pourraient devenir critiques et nuire à la sécurité des usagers transportés, y compris de ne pas assurer le service le cas échéant.
- Effectue tous les contrôles réglementaires applicables à son activité.
- Assure le contrôle systématique de la validité des titres de transport à chaque montée à bord des autocars et trains.
- Verbalise, le cas échéant, les contrevenants au moyen d'un personnel de contrôle assermenté.

5.3 - La responsabilité des élèves, des parents ou des représentants légaux

Le matin, jusqu'à sa montée dans le car, l'élève reste sous la responsabilité de sa famille. Le soir (ou le midi), il en est de même dès sa descente du véhicule. Il appartient donc aux familles et aux usagers des transports scolaires de prendre les mesures nécessaires pour que le parcours entre leur domicile et l'autocar soit effectué en sécurité.

Pour cela, le port d'un gilet à haute visibilité est fortement conseillé.

Il est recommandé que l'élève se présente 5 minutes avant l'horaire théorique de passage du car et fasse signe au conducteur.

Au niveau des points d'arrêt, les véhicules des parents ne doivent être stationnés :

- Ni de manière anarchique et ce, indépendamment de la configuration des lieux ;
- Ni sur l'aire d'arrêt de l'autocar ;
- Ni au niveau des intersections pour ne pas entraver les circulations et éviter de mettre en danger les usagers de la route comme ceux des transports.

Le responsable légal d'un élève mineur est responsable civilement des dommages que commet le mineur. La

réparation des dégradations causées par l'élève mineur est à la charge du responsable légal.

L'élève mineur est susceptible d'engager sa responsabilité pénale si son comportement est répréhensible.

Pour les enfants des écoles primaires, il est fortement recommandé aux parents d'accompagner leurs enfants le matin jusqu'au point d'arrêt et d'attendre avec eux l'autocar.

Le soir, les enfants du primaire qui ne sont pas accueillis à la descente du car par un parent ou un représentant légal peuvent être gardés à bord de l'autocar et déposés en fin de service à la garderie de l'école, à la mairie de résidence de la famille ou à défaut, à la gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'enfant doit rentrer seul, une demande de dérogation est à adresser à la CC-PEVA accompagnée d'une décharge parentale.

CHAPITRE 6 : Mise en œuvre du plan de transport

6.1 Création ou modification d'un point d'arrêt

La décision de création ou de modification des points de prise en charge des élèves relève conjointement de la compétence de la CC-PEVA.

Pour pouvoir procéder au mieux à l'examen et à l'aménagement éventuel d'un nouveau point d'arrêt pour la rentrée scolaire suivante, la demande doit être déposée avant le 31 mars précédant la rentrée scolaire.

Au titre de la compétence transport de la CC-PEVA :

Les critères suivants sont pris en compte pour déterminer l'intérêt d'ajouter un nouveau point d'arrêt sur un circuit de transport public :

- Les points existants et leur distance avec l'implantation proposée : distance de 1,5 km minimum avec l'arrêt existant le plus proche ;
- Le nombre d'élèves susceptibles d'utiliser le nouveau point, scolarisés dans leur établissement de secteur avec un nombre de référence de trois (3) enfants quel que soit l'enseignement ;
- Le nombre d'élèves impactés en cas de modification d'un point existant ;
- L'incidence de cette création sur le temps de transport des élèves sur les enchaînements des courses (l'incidence de la création d'un arrêt ne devant en principe pas dépasser trois (3) minutes) ;
- L'éventuelle suppression d'un point d'arrêt existant sur le circuit ;
- La distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche ;
- Aménagement et équipement de l'arrêt d'un marquage vertical et horizontal et dans le respect des règles en vigueur ;
- Dangerosité avérée de l'arrêt.

Un arrêt non fréquenté pendant l'année scolaire en cours pourra être déclaré inactif jusqu'à sa réactivation en s'assurant que les conditions de fréquentation, de sécurité et les règles d'inter-distances énoncées précédemment soient respectées.

6.2 Interruption exceptionnelle des services

6.2.1 Pour cause d'intempéries

Certains événements majeurs, notamment climatiques (neige, verglas...) peuvent générer des risques importants pour les usagers des transports.

Une décision de suspension partielle ou totale des services peut être prise.

La CC-PEVA se charge d'informer les familles de l'actualité des transports scolaires (conditions de circulation, intempéries, événements...). La CCPEVA estime que ces informations de perturbations des conditions de circulation sont primordiales pour la sécurité des enfants et se réserve le droit d'utiliser les informations de contact (mail et numéro de téléphone) transmises par la famille à la CC-PEVA lors de l'inscription au transport scolaire.

Le dernier décideur quant à la possibilité d'effectuer ou non le service de transport reste le conducteur de l'autocar. S'il le juge indispensable, à défaut de consignes de suspension par les autorités et la hiérarchie, le conducteur peut faire valoir son « droit de retrait », pour ne pas effectuer une desserte jugée trop dangereuse. Il en informe son employeur qui relaie immédiatement cette situation exceptionnelle à la CC-PEVA.

6.2.2. Pour cause de grève

En cas de préavis de grève du personnel, le transporteur est tenu d'aviser la CC-PEVA dès qu'il en est informé et doit afficher l'information dans les véhicules. Il met en œuvre le plan de transport adapté aux priorités de desserte et au niveau de service fixés par la CC-PEVA ainsi que le plan d'information des usagers prévus par la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports. Il sera instauré des niveaux de desserte comme indiqué ci-dessous :

DESIGNATION	NIVEAU A	NIVEAU B	NIVEAU C	NIVEAU D
<u>Desserte type 1 :</u> LR structurantes	• Du lundi au vendredi	• Du lundi au vendredi En heure de pointe (HP)	• Du lundi au vendredi	• Du lundi au vendredi
<u>Desserte type 2 :</u> LR secondaires ou de rabattement et adaptations scolaires	• En heure de pointe (HP) de 7h00 à 9h00 et de 16h30 à 19h00 (heure d'arrivée) • Assurer l'ensemble des services situés dans les HP dans les deux sens du trajet	de 7h00 à 9h00 et de 16h30 à 19h00 (heure d'arrivée) • Assurer deux A/R pour les dessertes de type 1 dans le sens du trajet le plus fréquenté et un A/R pour dessertes type 2 avec priorité aux adaptations scolaires	• Assurer un A/R pour toutes les dessertes dans le sens du trajet le plus fréquenté	• Aucun service assuré
<u>Desserte type 3 :</u> Circuits spéciaux scolaires	• Du lundi au vendredi • Assurer 100 % des services	• Du lundi au vendredi • Assurer 75 % des services	• Assurer 50 % des services	• Aucun service assuré
<u>Desserte type 4 :</u> transport à la demande (TAD)	• Aucun service assuré	• Aucun service assuré	• Aucun service assuré	• Aucun service assuré

6.2.3 Pour cause de force majeure

La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère imprévisible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations lui incombant au titre des contrats à sa charge. De manière générale, la responsabilité des transporteurs ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit du fait de cause extérieures telles

qu'intempéries, catastrophes naturelles, intervention des autorités civiles et militaires, incendies, dégâts des eaux, etc... Le transporteur ne peut être engagé par aucune dépense ou conséquences attribuées à des retards ou modifications liés à ces événements.

6.2.4 Signalements et réclamations

Les usagers sont invités à signaler auprès des services de la CC-PEVA tout dysfonctionnement dont ils pourraient être témoin (défaut d'aménagement d'un arrêt, retards injustifiés ou récurrents, problèmes de discipline, etc.).

Il reviendra à la CC-PEVA, après analyse, de donner suite à la réclamation suivant la nature des faits établis.

Par ailleurs, tout accident corporel survenu à l'usager à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou à sa descente, devra être signalé immédiatement soit :

- Au conducteur de l'autocar ;
- A l'entreprise de transport concernée ;
- Aux services de la CC-PEVA ;

Tout accident doit être déclaré par l'usager ou un tiers présent lors de la survenance des faits et dans les 12 heures maximum.

6.3 Objets trouvés

Les objets trouvés sont recueillis par le transporteur et conservés un an. Il revient aux élèves ou à leurs parents d'engager les démarches nécessaires pour récupérer leur bien auprès du transporteur. Les familles peuvent remplir le plus rapidement possible le formulaire intitulé « objets perdus » sur le site suivant : www.sat-leman.com

Dès la réception du message, le transporteur effectuera les recherches nécessaires afin de retrouver l'objet perdu quels que soient la ligne, le circuit de l'élève. En cas de non-retour sous huitaine du transporteur, la famille pourra considérer l'objet comme non retrouvé.

CHAPITRE 7 : REGLES DE DISCIPLINES ET DE SECURITE DANS L'UTILISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Sont concernés tous les élèves empruntant les transports scolaires de la CC-PEVA ainsi que tout autre usager habilité à emprunter un service de transport scolaire. Ces règles ont pour but :

- De prévenir les incidents et les accidents ;
- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules ;
- De préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire ;
- De sanctionner tout manquement.

Par ailleurs et de façon générale, tout comportement relevant du harcèlement et de violences sexistes et sexuelles est formellement interdit. Il donnera lieu à des sanctions immédiates de 3ème catégorie.

7.1 Dispositions particulières aux transports scolaires

7.1.1 Au point d'arrêt de transport

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus sur le circuit ou la ligne. Les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et les plus graves. Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que l'élève :

- Ne chahute pas ;
- Reste sous l'abribus, s'il existe, ou sur le trottoir, ou en dehors de la route, à proximité immédiate de l'arrêt et fasse signe au conducteur ;
- Attende absolument l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

Il est préconisé que les usagers des transports scolaires aient une tenue adaptée et visible notamment pendant les périodes hivernales et nocturnes.

Il est préconisé que les enfants aient une clef de leur domicile afin qu'ils puissent rentrer chez eux en cas de modification du service (intempéries, ...).

Les élèves de maternelle doivent obligatoirement être accompagnés, matin et soir, à la porte du car, par leur père ou leur mère. Le représentant légal peut confier cet accompagnement à une personne mandatée de son choix après la transmission d'une attestation écrite à la CC-PEVA.

Au retour, le midi ou le soir, si le père, la mère ou la personne mandatée ne sont pas présents pour venir chercher l'enfant en classe de maternelle et primaire, le transporteur informera la CC-PEVA qui contactera le représentant légal. En cas de non-réponse, la CC-PEVA appliquera les mesures suivantes de dépose, par ordre de priorité :

- À la garderie de l'école ou à l'école ; si un personnel est toujours là pour le surveiller,
- À la Mairie ; si le Maire est présent,
- Au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

En cas de récidive, l'enfant pourra avoir une sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

7.1.2 Accès à l'autocar

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre, sans chahut, ni bousculade. Les élèves doivent attendre auparavant l'arrêt complet du véhicule.

Les élèves doivent appuyer sur le bouton de demande d'arrêt, si le car en est équipé, dans un délai raisonnable pour que le conducteur ait le temps de s'arrêter en sécurité. A défaut, l'élève se manifeste en amont de l'arrivée à l'arrêt, ou indique au conducteur à la montée dans le véhicule l'arrêt de descente souhaité. Tout abus pourra être sanctionné. Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main et devant lui. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

Pour la montée, le véhicule ne stoppant pas systématiquement à chaque arrêt, les élèves doivent se signaler d'un signe de la main explicite indiquant leur souhait. En montant dans le véhicule, ils doivent obligatoirement présenter au conducteur leur titre de transport.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, l'élève doit demander immédiatement un duplicata soit par internet, soit se présenter dans les locaux de la CC-PEVA.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège. Il doit impérativement attacher sa ceinture de sécurité.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, en vérifiant que la chaussée est complètement dégagée. En effet, les voitures qui arrivent peuvent ne pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

Sur les véhicules équipés, les élèves doivent charger et décharger leurs bagages dans les soutes de droite dans la mesure du possible. A la descente, ils doivent signaler au conducteur leur souhait de récupérer leurs bagages en soute.

Par principe, l'emport des vélos n'est pas accepté sur les circuits scolaires faute d'accroche vélo adapté. Les trottinettes peuvent être acceptées uniquement dans les soutes et dans la limite de la place de la place disponible. En cas de dégradation du matériel lors du trajet ou de son chargement/déchargement, la CC-PEVA et le transporteur ne pourront être tenus responsables.

7.1.3 Comportement dans le véhicule

Afin de pouvoir se concentrer sur sa conduite et sur la route, le conducteur ne doit pas être dérangé par le chahut. La courtoisie et la politesse envers le conducteur ou l'accompagnateur sont nécessaires à la bonne exécution du service. À ce titre, l'élève doit :

- Rester tranquillement assis à sa place pendant tout le trajet,
- Ne quitter son siège qu'au moment de la descente ou pour actionner le bouton de demande d'arrêt, et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur.
- Attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars. Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4ème classe. Le conducteur et la CC-PEVA ne sont pas responsables du fait qu'un élève ne soit pas attaché.
- De manière générale, les passagers doivent adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui. Il est interdit d'adopter tout comportement susceptible de gêner ou distraire le conducteur ou de mettre en danger la sécurité et le bien-être des passagers. Il est interdit de détériorer le véhicule ou mettre en danger sa sécurité. Les passagers sont tenus de respecter la propreté du matériel.

A titre d'illustration, dans l'autocar il est interdit de :

- Parler au conducteur, sans motif valable,
- Fumer, vapoter ou d'utiliser des allumettes ou un briquet,
- Crier, projeter des objets, de se déplacer sauf lors de la montée et la descente du véhicule
- Écouter de la musique avec un volume sonore excessif,
- Posséder, propager ou vendre tout matériel interdit aux mineurs, particulièrement le matériel à caractère pornographique,
- S'exhiber dans une tenue ou une posture contraire à la décence ou aux bonnes mœurs, de même que se livrer à des activités à caractère intime et notamment sexuel,
- Toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- Se pencher au dehors,

- Avoir un comportement dangereux ou inapproprié.

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné, conformément aux dispositions précisées dans les parties figurant ci- après.

7.4. Procédure en cas d'indiscipline ou d'infraction

L'indiscipline ou le manquement est signalé à la CC-PEVA par :

- Le transporteur,
- Le contrôleur,
- L'accompagnateur,
- Le chef d'établissement,

La CC-PEVA envoie à la famille un courrier l'informant de la sanction appliquée.

Une copie de ce courrier est envoyée pour information, au chef de l'établissement scolaire de l'élève et au transporteur.

Avant toute décision, les parents ou les représentants légaux et l'élève seront reçus à la CC-PEVA afin d'échanger à l'occasion d'un débat contradictoire. Le transporteur et le conducteur pourront également être convoqués pour y participer.

7.5 Sanctions administratives.

Les sanctions sont variables en fonction de la gravité des faits, de l'infraction constatée, des manquements, ou du préjudice subi. Elles sont les suivantes :

- Demande de régularisation,
- Avertissement,
- Une place assise identifiée dans l'autocar peut être imposée par le service mobilité de la CC-PEVA aux élèves indisciplinés,
- Amendes et demandes de remboursement.
- Exclusion d'un ou plusieurs jours, d'une semaine, d'un mois, voire définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice ou de la gravité des faits.

L'utilisateur ou responsable légal dispose de 15 jours pour présenter ses observations orales ou écrites ; l'utilisateur peut être conseillé par la personne de son choix et demander la communication de son dossier.

En cas d'urgence ou de faute grave (faits de violence, de dégradation de matériel ou de mise en danger du véhicule ou de ses passagers), l'autorité organisatrice de transport se réserve le droit de suspendre l'usage de la carte de transport à l'intéressé, de manière à faire cesser ou éviter toute atteinte au bon fonctionnement du service de transport.

Sont considérés comme incidents graves, les événements qui ont notamment conduit à perturber, à interrompre et/ou à détourner le service.

Dans ces conditions, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui en saisit la CC-PEVA. La CC-PEVA informe le chef d'établissement scolaire intéressé et l'élève et ses représentants légaux de la suspension immédiate de l'abonnement de transport scolaire.

7.6 Responsabilité pénale de l'usager

Nonobstant les sanctions administratives appliquées, tout comportement répréhensible pénalement, notamment en cas de menace, violence, injure, diffamation, outrage commis à l'encontre de toutes personnes effectuant les services de transport pour le compte de la CC-PEVA peut faire l'objet d'un dépôt de plainte.

7.7 Responsabilités

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en état du véhicule sera à leur charge.

Chapitre 8 : Conseil de discipline

Lorsqu'un incident est constaté, un conseil de discipline en présence d'un représentant légal de l'élève (ou de l'élève lui-même si ce dernier est majeur) et de la CCPEVA pourra être organisé dans le délai le plus court possible.

La convocation à ce conseil sera effectuée par tout moyen à disposition de la CCPEVA (courrier, mail, téléphone, etc.).

À l'issue de ce conseil, durant lequel chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions seront prises selon la gravité des faits constatés et prévues dans le présent règlement.

Elles seront applicables immédiatement après la réunion.

En l'absence d'un représentant légal de l'élève (ou de l'élève lui-même si ce dernier est majeur), la sanction prise sera notifiée par courrier avec accusé de réception, et le délai de recours à déposer auprès de la CCPEVA sera de 5 jours ouvrés à compter de la réception. Sans contestation, la sanction s'appliquera. Dans le cas contraire, le représentant légal de l'élève ou l'élève majeur devra faire part de sa réclamation par tous moyens à la CCPEVA afin d'évoquer ses arguments.

Il est néanmoins rappelé que les représentants de l'Autorité Organisatrice peuvent, au titre du pouvoir réglementaire dont ils disposent, prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité, et prévoir des mesures envers les personnes « dont la présence serait susceptible de troubler le fonctionnement régulier du service », sans convocation de conseil de discipline.

En cas de sanction prononcée par la CCPEVA, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la CCPEVA sera systématiquement notifiée à l'usager par courrier recommandé avec accusé de réception.

Composition du conseil de discipline :

- Président CCPEVA
- Vice-Président CCPEVA délégué à la mobilité
- Directeur général des services CCPEVA
- Responsable du service transport CCPEVA
- Gestionnaire du transport scolaire CCPEVA
- Chef d'établissement scolaire de l'élève

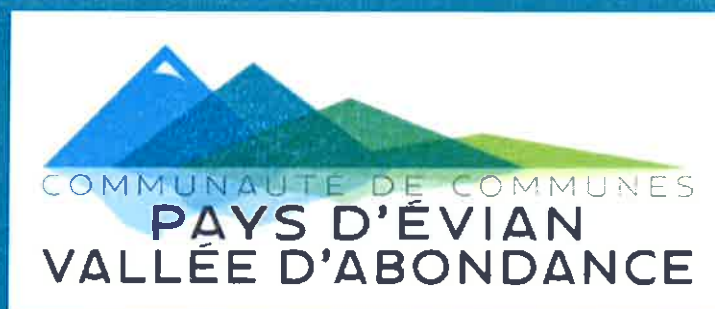
- Transporteur
- Conducteur ou représentant du conducteur
- Police municipale d'Évian-les-Bains
- Police nationale de Thonon-les-Bains
- Gendarmerie d'Évian-les-Bains

Josiane LEI

Présidente de la Communauté de Communes Pays
d'Évian - Vallée d'Abondance

Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS

Conseillère départementale du canton d'Évian



Communauté de communes
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance (CCPEVA)
851 Avenue des Rives du Léman
CS 10084
74500 PUBLIER

Service Mobilité
transports@cc-peva.fr
04 58 57 03 78

ANNEXE 1 Tarification transports scolaires de la CC-PEVA

Enfants	Participation familiale TTC
1 ^{er} enfant	101 €
2 ^e enfant	86 €
3 ^e enfant	71 €
À partir du 4 ^e enfant	56 €
1 ^{er} enfant majoré	151,50 €
2 ^e enfant majoré	129 €
3 ^e enfant majoré	106,50 €
4 ^e enfant majoré	84 €
Inscription à compter du 1 ^{er} février	50% du tarif normal
Duplicata : 1- Déménagement, changement d'établissement 2- Perte, vol ou détérioration	Gratuit 10€

Pour les familles détentrices de carte de quotient familial

Catégories	Taux de réduction	Enfants	Participation famille TTC	Particip. famille avec majoration
A	70%	1er enfant	30,3	45,45
		2e enfant	25,8	38,7
		3e enfant	21,3	31,95
		4e enfant	16,8	25,2
B	55%	1er enfant	45,45	68,175
		2e enfant	38,7	58,05
		3e enfant	31,95	47,925
		4e enfant	25,2	37,8
C	40%	1er enfant	60,6	90,9
		2e enfant	51,6	77,4
		3e enfant	42,6	63,9
		4e enfant	33,6	50,4
D	25%	1er enfant	75,75	113,625
		2e enfant	64,5	96,75
		3e enfant	53,25	79,875
		4e enfant	42	63

ANNEXE 2 - Allocation Individuelle de Transport (A.I.T.)

En cas d'absence de transport et ce bien que les conditions d'attribution au droit aux transports scolaires soient réunies, les usagers scolaires peuvent bénéficier d'une AIT dans le respect des conditions du présent règlement.

De leur domicile jusqu'au point de montée d'un circuit spécialisé ou d'une ligne régulière le plus proche. Dans ce cas, la distance entre le domicile et ce point de ramassage doit être de 3 kilomètres et plus par le plus court chemin piétonnier ou axe routier empruntant la voie publique, sans tenir compte du sens de circulation, ni de la signalisation routière. Pour bénéficier de l'aide, l'élève devra être inscrit au transport lorsqu'un service existe.

De leur domicile jusqu'à l'établissement d'enseignement fréquenté, s'il n'existe aucun moyen de transport organisé et dans la mesure où la distance domicile - établissement est de 3 kilomètres et plus par le plus court chemin piétonnier ou axe routier empruntant la voie publique, sans tenir compte du sens de circulation, ni de la signalisation routière.

S'il s'avère qu'un transport adapté existe mais que l'élève ne l'emprunte pas, aucune aide ne sera attribuée.

La demande de l'A.I.T. se fait au moyen du formulaire (cf. pièce jointe) qui devra être transmis à la CC-PEVA avant le 10 juillet de chaque année.

Calcul de l'A.I.T.

L'allocation est calculée à partir des éléments suivants :

- Le kilométrage du trajet domicile-établissement en fonction des jours de fonctionnement de l'établissement fréquenté et de la fréquentation de l'élève.
- Le coût kilométrique est de 0,45€ par clause contractuelle. Ce coût est révisé une fois par an au 1^{er} septembre en fonction du taux en vigueur sur les lignes régulières. Si plusieurs enfants de la même famille bénéficient de l'Aide Individuelle au Transport (AIT), le calcul de l'aide pour cette famille s'effectue de la manière suivante :
 - Si l'AIT doit être versée pour deux enfants, le total de l'aide par famille est égal à la moyenne des deux allocations et majoré de 25%.
 - Si l'AIT doit être versée pour trois enfants, le total de l'aide est égal à la moyenne des trois allocations et majoré de 50%.
 - Si l'AIT doit être versée pour quatre enfants et plus, le total de l'aide est égal à la moyenne de ces allocations et majoré de 75%.

Cette allocation qui est versée directement aux familles est plafonnée. Il est calculé chaque année par la CCPEVA. Le montant du plafond est de 1 170€ par clause contractuelle. De même, s'il existe un service régulier de transport public routier ou ferré dont l'horaire est inadapté à l'établissement public ou privé fréquenté, l'allocation individuelle versée à la famille ne pourra être supérieure au tarif aller-retour pratiqué sur cette ligne régulière ou ligne SNCF.

Versement de l'allocation

Le responsable légal de l'élève transporté :

- remplira la demande annuelle disponible au service Transports de la CC-PEVA ;
- la fera viser par le chef d'établissement concerné ;
- la transmettra à la CCPEVA avec une attestation de domicile et un RIB récent au plus tard le 10 juillet de chaque année scolaire ;

Aucun dossier parvenu après le 10 juillet ne pourra être pris en charge par la CC-PEVA. Ainsi, aucun paiement rétroactif de l'Allocation Individuelle de Transport ne sera effectué par la CC-PEVA.



ANNEE SCOLAIRE 20__ / 20__

DEMANDE D'ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT

Pour les élèves demi-pensionnaires et externes

voir explication au verso

1 - Cadre à compléter par le responsable de l'élève

Nom de l'élève: Prénom de l'élève:

Date de naissance: __/__/____

Adresse:

Code postal: ____ Commune:

Responsable de l'élève: ☐ Père ☐ Mère

Nom: Prénom:

Téléphone: __/__/__/__/__ Portable: __/__/__/__/__

Courriel:@.....

JE JOINS UN RIB RECENT **AU** J'atteste sur l'honneur l'exactitude des **Signature:**

NOM DU RESPONSABLE CI-DESSUS renseignements inscrits sur la présente demande

2- Cadre à compléter par le responsable de l'élève et à contrôler par la CCPEVA

Distance domicile/établissement fréquenté (si aucun transport en commun): ____ KM

OU Distance domicile/point d'arrêt: ____ KM Date: Le __/__/____

Point d'arrêt du transport en commun le plus proche du domicile (si un transport en commun existe):

Commune: ☐ L.R. ☐ S.N.C.F. ☐ CIRCUIT SPECIAL

Transporteur _____ N° _____

3 - Cadre à compléter par l'établissement

Nom de l'établissement fréquenté:

Commune: Téléphone: __/__/__/__/__

Classe: Section: Option:

L'élève a-t-il cours: ☐ Le mercredi ☐ Le samedi **Qualité:** ☐ interne ☐ externe ☐ demi-pension ☐ interne/externe

Langues vivantes: LV1.....LV2.....LV3.....

Nombre de jours d'absence de l'élève au cours de l'année écoulée: Date: Le __/__/____

.....jours **Visa et cachet du chef d'établissement:**

4 - Cadre réservé à la CCPEVA

☐ Refus. Motif à préciser:

☐ Calcul de l'Allocation Individuelle de Transport pour l'année scolaire: 20__/20__

_____ km x _____ ck x _____ jours = _____ €

Selon la loi du 6 janvier 1978, vous avez un droit d'accès et de rectification aux données nominatives.

Les coordonnées téléphoniques contenues dans ce document sont susceptibles d'être utilisées par l'autorité organisatrice des transports.

CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

1 - Cadres 1 et 2

A compléter par le responsable de l'élève

2 - Cadre 3

A faire compléter par l'établissement scolaire fréquenté par l'élève. Le chef d'établissement doit attendre la fin de l'année scolaire pour compléter le nombre de jours d'absence de l'élève

PUIS

3 - Remettre la demande à la CCPEVA

**NB: FOURNIR UNE DEMANDE POUR CHAQUE ELEVE ET
POUR CHAQUE ANNEE SCOLAIRE**

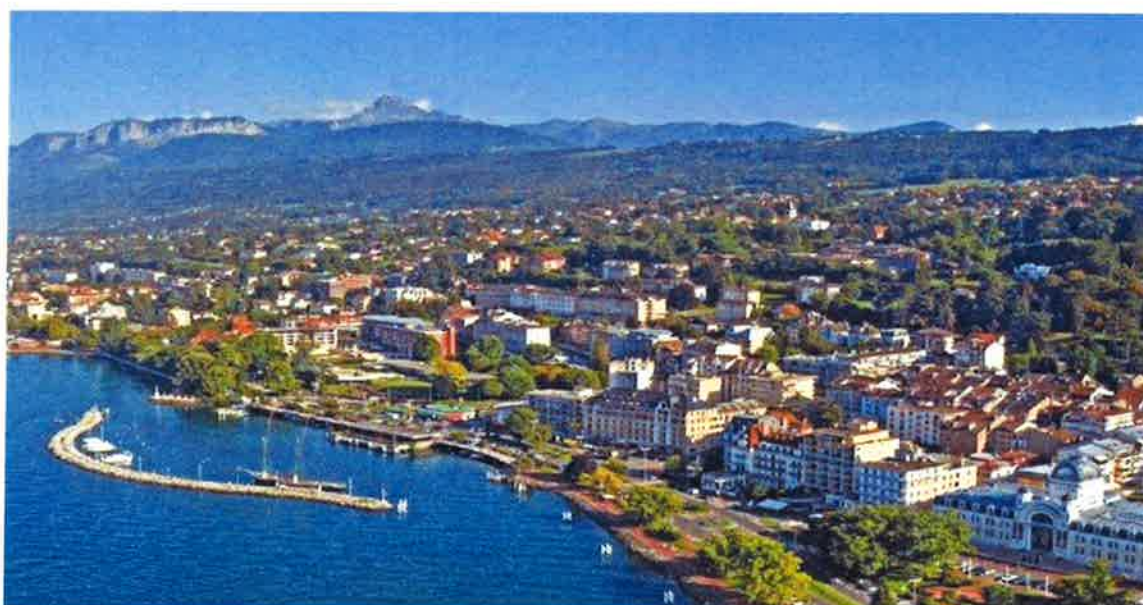
RETOUR DES DEMANDES AVANT LE 10 JUILLET



cc-peva.fr

851, av. des Rives du Léman
CS10084 - 74500 PUBLIER
Tél. 04 50 74 57 85
Fax. 04 50 74 57 94

REGLEMENT D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS SUR LE RESEAU EVA'D 2022/2023



Communauté de communes
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance (CCPEVA)
851 Avenue des Rives du Léman
CS 10084

74500 PUBLIER Service Mobilité
transports@cc-peva.fr
04 58 57 03 78

Table des matières

CHAPITRE 1 CARACTERISTIQUES GENERALES - CHAMP D'APPLICATION.....	2
Article 1.1 Réglementations applicables	2
ARTICLE 1.2 Date et périmètre d'application.....	3
CHAPITRE 2 ACCES AU RESEAU EVA'D	4
Article 2.1 Accès aux autobus et autocar.....	4
ARTICLE 2.2 Accès des jeunes enfants	4
ARTICLE 2.3 Accès au bus et autocar pour les utilisateurs d'une voiture d'enfant	4
ARTICLE 2.4 Places réservées	5
ARTICLE 2.5 Accès et déplacements interdits	5
Chapitre 3 : TITRES DE TRANSPORT	5
Article 3.1 - Conditions d'utilisation des titres de transport.....	5
Article 3.2 Achat de titres.....	5
Article 3.3 Validation des titres	5
CHAPITRE 4 OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS DIVERSES	6
Article 4.1 Obligations générales	6
Article 4.2 occupation des sièges et passages	6
Article 4.3 Interdictions diverses sur l'ensemble du réseau EVA'D	6
CHAPITRE 5 RESPONSABILITES	7
CHAPITRE 6 TRANSPORT DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS.....	7
Article 6.1 Animaux	7
ARTICLE 6.2 - Objets encombrants, bagages, colis	8
CHAPITRE 7 CONTROLES DES TITRES EN INFRACTIONS	8

CHAPITRE 1 CARACTERISTIQUES GENERALES - CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 Réglementations applicables

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les clients peuvent utiliser l'ensemble du réseau EVA'D et précise leurs droits et leurs obligations.

Les dispositions du présent règlement public d'exploitation sont applicables sur l'ensemble des lignes urbaines et périurbaines du réseau EVA'D constituant les services de transports publics de personnes de personnes organisés par la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Mobilités sur son territoire de compétence.

Ce règlement complète les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à savoir :

- Le règlement européen n°181-2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement CE n°2006-2004 ;
- Loi n°2019-1428 d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019, les articles 529-3, 529-4, 529-5, 49-7 du Code de Procédure Pénale
- La loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés, relatifs à la police des transports urbains et des services de transports publics de personnes ;
- La loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
- L'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;
- Le décret n°2000-1136 du 24 novembre 2000, afférant à la modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code ;
- Le Code des Transports ;
- Le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 concernant la violation des interdictions ou manquement aux interdictions édictées par arrêté de police.

Le périmètre d'application du présent règlement inclut les lignes régulières urbaines et périurbaines organisées par la CC-PEVA.

Les clients sont tenus d'observer, en toutes circonstances, les prescriptions du présent règlement, dont un extrait est affiché visiblement sur l'ensemble des installations du réseau EVA'D et d'obtempérer aux réquisitions particulières qui pourraient leur être faites sur place par le personnel de l'Exploitant ou les services de sécurité, notamment en cas de problèmes de sécurité, d'incendie ou de péril imminent.

ARTICLE 1.2 Date et périmètre d'application

Date d'application :

Le présent règlement a été adopté lors du conseil communautaire de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance en date du 07 novembre 2022.

Il est applicable sur le réseau de transport public précité à compter du 11/12/2022.

Le périmètre d'application du présent règlement :

Le réseau bus entrant dans le champ d'application du présent règlement est composé de :

- Lignes urbaines
- Lignes périurbaines
- Navettes urbaines
- Navettes saisonnières

CHAPITRE 2 ACCES AU RESEAU EVA'D

Article 2.1 Accès aux autobus et autocar

La montée s'effectue uniquement par la porte avant et aux points d'arrêt du réseau. Seuls les clients à mobilité réduite y compris pour les personnes accompagnant des enfants en poussette sont autorisés à monter à la porte du milieu du bus sur les lignes accessibles du réseau.

Après avoir validé son titre de transport, le client se dirige vers l'arrière de l'autobus pour faciliter l'accès des autres clients. Il est interdit de stationner à l'avant de l'autobus afin de ne pas gêner la visibilité du conducteur.

Il est interdit de parler au conducteur lorsque le bus est en mouvement.

La descente se fait uniquement par les portes du milieu et arrières ; la demande d'arrêt est signalée à l'aide des boutons mis à disposition dans les véhicules et doit intervenir suffisamment tôt avant l'arrêt de descente.

Pour des raisons de sécurité, les personnes se déplaçant en fauteuil roulant ne peuvent descendre qu'aux points d'arrêts aménagés.

Dans les autocars, les passagers doivent obligatoirement être ceinturés.

ARTICLE 2.2 Accès des jeunes enfants

La gratuité est accordée aux enfants de moins de 6 ans, sans titre de transport.

Pour les enfants de 6 à 11 ans inclus, ils doivent être en possession d'un titre de transport valide pour voyager sur le réseau EVA'D.

Les enfants de moins de 8 ans sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur et doivent être tenus par lui. Le client doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s). Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler sur le réseau EVA'D. Les accompagnateurs des enfants de moins de 8 ans doivent avoir au minimum 10 ans.

ARTICLE 2.3 Accès au bus et autocar pour les utilisateurs d'une voiture d'enfant

Les poussettes et équipements assimilés utilisés pour le transport de jeunes enfants sont admis sans supplément de tarif.

L'espace réservé aux poussettes, mutualisé avec l'espace UFR, est en priorité accessible aux personnes handicapées utilisatrices de fauteuils roulants. Un bouton de demande d'arrêt est installé à proximité afin de permettre la demande d'arrêt obligatoire.

Le client doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s) à la montée, à la descente et au cours du transport.

À l'intérieur du véhicule, et dans le cas où l'espace poussette serait occupé, il devra veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule. L'emploi des poussettes est déconseillé aux heures de forte fréquentation du réseau. Il est demandé à leurs utilisateurs de bien vouloir sécuriser la poussette en l'immobilisant avec le frein et en la maintenant pendant toute la durée du trajet.

Pour leur sécurité et celle des autres voyageurs, il est vivement conseillé aux utilisateurs de poussette de bien vouloir la plier et de tenir leurs enfants dans les bras durant le voyage en bus.

ARTICLE 2.4 Places réservées

Dans les autobus, certaines places assises sont identifiées et réservées prioritairement et par ordre d'importance aux invalides, aux non et mal voyants, aux femmes enceintes, aux personnes accompagnées d'enfants en bas âge (moins de 6 ans) aux personnes âgées ou impotentes, aux personnes ayant une fragilité cognitive.

ARTICLE 2.5 Accès et déplacements interdits

Sur l'ensemble du réseau EVA'D, il est interdit aux clients :

- D'entrer dans les véhicules ou d'en sortir pendant la fermeture des portes
- De gêner la fermeture des portes et de faire obstacle à la descente de la clientèle
- De monter dans les véhicules en violation des interdictions d'accès données par l'Exploitant que ce soit oralement ou par une signalétique appropriée
- De refuser de descendre des véhicules en violation de l'obligation donnée oralement ou par une signalétique appropriée par l'Exploitant
- De pénétrer sur le réseau en état d'ébriété manifeste

Chapitre 3 : TITRES DE TRANSPORT

Article 3.1 - Conditions d'utilisation des titres de transport

Pour voyager en règle sur le réseau EVA'D, les clients doivent être munis d'un titre de transport valable, c'est-à-dire validé avec succès lors de la montée dans l'autobus ou l'autocar. La validation doit être réalisée par l'usager lors de toute montée à bord d'un véhicule de transport, y compris en correspondance. La validation d'un titre est considérée comme « en correspondance » lorsqu'elle intervient dans l'heure consécutive à la première validation de ce titre. Dès lors que l'usager a validé avec succès son titre lors de la montée à bord du véhicule de transport, il est en règle jusqu'à sa descente du véhicule correspondant.

Article 3.2 Achat de titres

Les clients achètent exclusivement leurs titres de transport auprès des conducteurs dans les autobus, dans l'agence mobilité EVA'D ou de manière dématérialisée.

Article 3.3 Validation des titres

Le client de 6 ans et plus ne disposant pas de titre valable, doit acheter un ticket auprès du conducteur et le valider immédiatement après l'achat, ou bien acheter un titre de manière dématérialisée.

Le client veillera conformément à l'article L.112.5 du code monétaire et financier à faire l'appoint. Le conducteur pourra dans la limite de ses possibilités accepter de rendre la monnaie lors de l'achat de titres de transport avec des billets de banques d'une valeur maximale de 20 euros.

La validation est obligatoire dès la montée dans l'autobus, y compris en correspondance, celle-ci devant intervenir dans l'heure suivant la première validation.

Dans le cas où l'ensemble du dispositif de validation ne fonctionnerait pas, le client doit se présenter immédiatement au conducteur pour se mettre en règle en l'informant de la situation.

Le client ne pourra évoquer au cours d'une vérification de titre que son titre n'a pas été validé parce que le valideur ne fonctionnait pas.

La cession, ou la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux de titre de transport en cours de validité est interdite.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS DIVERSES

Article 4.1 Obligations générales

Les clients doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés par le personnel de l'Exploitant.

Les agents de contrôle du réseau EVA'D sont assermentés et leurs éventuelles injonctions doivent être suivies.

Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès au réseau EVA'D ou être obligé d'en sortir, à leur demande, même s'il possède un titre valable. Une amende de 4ème classe pourra être dressée à tout client qui aura refusé d'obtempérer.

Article 4.2 occupation des sièges et passages

Il est interdit d'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets ou de créer des obstacles à la libre circulation des autobus sur l'ensemble du réseau EVA'D.

Article 4.3 Interdictions diverses sur l'ensemble du réseau EVA'D

Sur l'ensemble du réseau EVA'D, il est interdit aux clients :

- De parler au personnel de conduite lorsque les véhicules sont en mouvement.
- De s'asseoir au sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges et équipements
- De pénétrer avec des bicyclettes et trottinettes, hormis les bicyclettes et trottinettes pliantes en position pliée, ou avec des vélomoteurs ou des chariots type « supermarché ».
- De s'agripper à l'extérieur des véhicules lorsqu'on est équipé de patins à roulettes, rollers, planche à roulettes, trottinette ou patinette, ou assimilés, que les véhicules soient à l'arrêt ou en mouvement. Les personnes équipées de ce type d'objets sont tenues de les enlever dès leur montée dans les véhicules.
- De fumer (y compris les cigarettes électroniques) dans les véhicules de transport public.
- De proposer à la vente ou de consommer de l'alcool ou toute substance illicite.
- De faire usage de tout appareil ou tout dispositif susceptible de nuisance sonore : alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores ; de jouer de la musique ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit.
- D'apposer sur l'ensemble des arrêts de bus du réseau EVA'D des inscriptions manuscrites de toute nature ou imprimées (tracts, adhésifs ou affiches...).
- De solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité de la clientèle dans les autobus.

- D'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles ou des prises de sons à l'intérieur des véhicules sans autorisations particulières de l'Exploitant.
- D'abandonner ou de jeter dans les autobus ou arrêts tous papiers (journaux, emballages, titres de transports...), résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux ou gêner d'autres clients ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux installations.

CHAPITRE 5 RESPONSABILITES

L'usager est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde. (Articles 1382, 1383, 1384, 1385, 1386 du Code Civil).

En cas d'incidents ou d'accidents :

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau EVA'D, les clients doivent avertir immédiatement le conducteur ou tout agent de l'Exploitant présent sur les lieux.

En cas d'accident survenu sur le réseau EVA'D, la responsabilité de l'Exploitant ne peut être engagée que si le client peut produire le titre de transport valide dont il avait l'obligation d'être muni afin de justifier de sa présence à l'intérieur du véhicule. Le non-respect de ces obligations dégage la responsabilité de l'Exploitant.

L'Exploitant ne pourra être tenu responsable des accidents causés par les intempéries.

Objets perdus ou trouvés :

L'Exploitant n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés sur l'ensemble du réseau EVA'D, ni de la détérioration d'objets laissés sans surveillance ou pas.

CHAPITRE 6 TRANSPORT DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS

Article 6.1 Animaux

Les animaux sont interdits sur l'ensemble du réseau EVA'D.

Conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les chiens d'assistance ou chiens guides d'aveugles et malentendants sont admis, gratuitement, aux côtés de la personne handicapée.

Ces chiens sont dispensés du port de la muselière si les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal auprès d'une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés à l'exception de ceux classés en catégorie 1 et 2.

Il en est de même pour ces chiens pendant leur formation à condition qu'ils soient clairement identifiés par un dossard de la structure labellisée.

Pour justifier de leur statut particulier les personnes handicapées doivent être titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et de la carte bénéficiaire d'un chien d'assistance.

Les animaux domestiques de petite taille peuvent être admis gracieusement sur le réseau EVA'D s'ils

sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés sans pour autant qu'ils occupent une place assise. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les clients ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise.

En aucun cas l'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés ou des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

ARTICLE 6.2 - Objets encombrants, bagages, colis

Les bagages à main ou colis peu volumineux pouvant être portés par une seule personne, sont admis et transportés gratuitement sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Les bicyclettes pliantes ainsi que les trottinettes sont admises en position pliée, et considérées à ce titre comme bagage.

En aucun cas l'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou dommages dont auraient été l'objet ces colis ou bagages dans un accident dont ils seraient la cause. Leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner.

Il est interdit d'entrer dans les bus avec des colis encombrants. Sont considérés comme encombrants, tous les colis dont la plus grande dimension excède 1 mètre. Exception est faite pour les colis longs qui sont admis sous réserve que leur plus grande dimension n'excède pas 2,50 mètres et que les autres dimensions restent inférieures à 1 mètre. Ces colis longs doivent être transportés verticalement.

Les skis sont autorisés dans les autobus et en soute dans les autocars.

Il est interdit d'introduire des matières dangereuses, inflammables, toxiques, explosives ou drogue sur l'ensemble du réseau EVA'D

Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.

CHAPITRE 7 CONTROLES DES TITRES EN INFRACTION

Tout voyageur est tenu de :

- Valider obligatoirement son titre de transport à chaque montée dans un véhicule à l'exclusion des titres issus d'un canal digital ;
- Présenter un titre valable à toute réquisition des personnels habilités à contrôler les titres de transports.

Est considéré en situation irrégulière, tout voyageur sans titre qui présente un titre de transport non valable ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre.

Est considéré en situation de fraude manifeste, tout voyageur qui présente un titre de transport falsifié.

Conformément au décret n°2016-541 du 03 mai 2016, le montant des amendes est le suivant :

Absence de titre de transport	50 €TTC
Titre de transport non valide	33 €TTC
Falsification de titre de transport	120 €TTC
Frais de constitution de dossier - tarif forfaitaire	50 €TTC

Les montants seront actualisés chaque année, selon l'évolution des modules tarifaires.

Des frais de dossier seront appliqués en cas de non-paiement de l'infraction au moment de la constatation de l'infraction. Dans le cas d'un paiement immédiat, le voyageur reçoit en retour une quittance de paiement.

Le constat de l'infraction est considéré comme un titre de transport, et ouvre le droit au transport dans la limite de validité définie par le constat.

En cas de perte ou vol des titres de transport

L'utilisateur qui perd ou qui se fait voler son ou ses titre(s) de transport n'a pas droit au remboursement de ceux-ci. Un duplicata est effectué, et ce dans la limite d'une fois par année. Au-delà, l'utilisateur doit racheter un abonnement et son support.

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture,

Le 5 janvier 2023

Publié ou notifié

Le 5 janvier 2023

À Publier, le 5 janvier 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Bernadette BOUVIER, Pascal CHESSEL, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires.

Jérémy DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises,

Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Jean-René BOURON, Monique BUFFET, Christelle CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOURTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICOUUD, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 35
Nombre de membres votants	: 46
Convocation	: mardi 29 novembre 2022

2022-12-181 – MOBILITÉ - 8.7- Nouvelle grille tarifaire du réseau EVA'D

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire qu'à partir du 11 décembre 2022, une nouvelle grille tarifaire doit entrer en vigueur. Or, dans la grille actuelle, le prix de certains tarifs proposés comme certains titres unitaires ou le prix des abonnements s'avèrent dissuasifs pour la clientèle. Il est de même lorsque le prix de ces derniers sont comparés à ceux proposés par Thonon Agglomération.

L'attractivité du réseau EVA'D passe également par la mise en place d'une politique tarifaire volontariste et attractive. De même, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la collectivité se doit de proposer une tarification sociale. Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la mise en place de la grille tarifaire suivante :



Josiane LEI

Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance

Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS

Conseillère départementale du
canton d'Évian

		Communauté de communes pays d'Evian - vallée d'Abondance		Communauté de communes pays d'Evian - vallée d'Abondance + Thonon ville	
Zone		Zone C		Zone C+A	
Titre unitaire					
Enfant de moins de 6 ans		Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Tout public	Ticket simple valable 1 heure	1,20 €		2,20 €	
	Ticket double, valable 1 heure	2,00 €			
	Ticket de 10 voyages	9,60 €		17,50 €	
Moins de 16 ans plus de 65 ans, famille nombreuse	Ticket simple valable 1 heure	1,10 €		2,00 €	
Moins de 16 ans plus de 65 ans, famille nombreuse	Tickets de 10 voyages	8,80 €		16,00 €	
titre SNCF + bus	ligne 12	15,00 €		Tarif identique au titre valable en zone C+A	
	Forfait bagage	5,00 €			
Abonnement					
Tout public	de 26 ans à 65 ans	25,20 €	252,00 €	45,80 €	458,20 €
Plus de 65 ans, famille nombreuse, PMR	Tarif réduit	15,10 €	151,20 €	27,50 €	274,90 €
moins de 26 ans	Tarif jeune	15,10 €	151,20 €	27,50 €	274,90 €
Frais de Gestion					
Création de la carte		5,00 €			
Duplicata		10,00 €			

		Communauté de communes pays d'Evian - vallée d'Abondance		Communauté de communes pays d'Evian - vallée d'Abondance + Thonon ville	
Zone		Zone C		Zone C+A	
Titre unitaire					
Enfant de moins de 6 ans		Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Tout public	Ticket simple valable 1 heure	1,20 €		2,20 €	
	Ticket double, valable 1 heure	2,00 €			
	Ticket de 10 voyages	9,60 €		17,50 €	
Moins de 16 ans plus de 65 ans, famille nombreuse	Ticket simple valable 1 heure	1,10 €		2,00 €	

Moins de 16 ans plus de 65 ans, famille nombreuse	Tickets de 10 voyages	8,80 €		16,00 €	Tarif identique au titre valable en zone C+A
titre SNCF + bus	ligne 12	15,00 €			
	Forfait bagage	5,00 €			
Abonnement					
Tout public	de 26 ans à 65 ans	25,20 €	252,00 €	45,80 €	458,20 €
Plus de 65 ans, famille nombreuse, PMR	Tarif réduit	15,10 €	151,20 €	27,50 €	274,90 €
moins de 26 ans	Tarif jeune	15,10 €	151,20 €	27,50 €	274,90 €
Frais de Gestion					
Création de la carte		5,00 €			
Duplicata		10,00 €			

		Communauté de communes pays d'Evian - vallée d'Abondance		Communauté de communes pays d'Evian - vallée d'Abondance + Thonon ville		
Zone		Zone C		Zone C+A		
Titre unitaire						
Enfant de moins de 6 ans		Gratuit	Gratuit	Gratuit		
Tout public	Ticket simple valable 1 heure	1,20 €		2,20 €		
	Ticket double, valable 1 heure	2,00 €				
	Ticket de 10 voyages	9,60 €		17,50 €		
Moins de 16 ans plus de 65 ans, famille nombreuse	Ticket simple valable 1 heure	1,10 €		2,00 €		
Moins de 16 ans plus de 65 ans, famille nombreuse	Tickets de 10 voyages	8,80 €		16,00 €		
titre SNCF + bus	ligne 12	15,00 €		Tarif identique au titre valable en zone C+A		
	Forfait bagage	5,00 €				
Abonnement						
Tout public	de 26 ans à 65 ans	25,20 €	252,00 €	45,80 €	458,20 €	
Plus de 65 ans, famille nombreuse, PMR	Tarif réduit	15,10 €	151,20 €	27,50 €	274,90 €	
moins de 26 ans	Tarif jeune	15,10 €	151,20 €	27,50 €	274,90 €	
Frais de Gestion						
Création de la carte		5,00 €				
Duplicata		10,00 €				

De même afin d'assurer une lisibilité de l'offre de transport dans la vallée d'Abondance comme les skibus des stations de La Chapelle d'Abondance et de Châtel sont gratuits et que le Colombus service organisé par la communauté de communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance est payant, il serait souhaitable puissent bénéficier d'une tarification identique aux skibus.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle tarification du réseau EVA'D est son application dès le 11 décembre 2022,
- **APPROUVE** le tarif à appliquer au Colombus,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Josiane LEI

Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Christian PODEVIN

Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-en-
Chablais

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,

Le 5 janvier 2023

Publié ou notifié

Le 5 janvier 2023

À Publier, le 5 janvier 2023



Josiane LEI

Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Bernadette BOUVIER, Pascal CHESSEL, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires.

Jérémy DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises,

Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Jean-René BOURON, Monique BUFFET, Christelle CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOUTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICOD, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 35
Nombre de membres votants	: 46
Convocation	: mardi 29 novembre 2022

2022-12-182 – MOBILITÉ - 8.7- Conventions de coopération avec la région Auvergne Rhône-Alpes

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que la région Auvergne-Rhône-Alpes demeure l'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de la communauté de communes pays d'Évian - Vallée d'Abondance pour les lignes ferroviaires ainsi que pour les lignes interurbaines sortant du territoire intercommunal.

L'habitat sur le territoire de la communauté de communes pays d'Évian - Vallée d'Abondance étant hétérogène allant d'un habitat regroupé à un habitat dispersé, certains élèves sont obligés d'emprunter les lignes de transports régionales pour se rendre dans l'établissement de secteur.

Sur le territoire de la communauté de communes pays d'Évian - Vallée d'Abondance, un élève habitant la commune de Féternes doit utiliser la ligne de car régionale Y91 depuis l'arrêt Bioges sur la commune de la Vernaz pour se rendre au collège du sacré cœur à Thonon-les-Bains, son établissement de secteur, soit un coût de 1,10 € TTC/jour.

La région Auvergne-Rhône-Alpes est également autorité organisatrice pour le transport ferroviaire sur le territoire de la communauté de communes pays d'Évian - Vallée d'Abondance. Certains élèves ont fait le choix d'emprunter le train pour se rendre dans les établissements scolaires de Thonon-les-Bains.

En attendant la convention entre la communauté de communes pays d'Évian - Vallée d'Abondance et la SNCF (Société Nationale des Chemins de Fer français) pour prendre en charge directement les titres de transports train (abonnement ASR - Abonnements Scolaires Réglementés par la SNCF), la Région a accepté d'inscrire sept élèves sur un abonnement train. Il est donc nécessaire de conventionner avec la Région quant à la prise en charge de ces élèves à titre exceptionnel pour

l'année scolaire 2022-2023. Le coût de cette prestation s'élève à 405,00 € TTC par an et par élève soit 2 835,00 € TTC pour l'année 2022-2023.

Il s'agit donc dans la présente délibération de proposer 2 conventions :

- ⇒ Une concernant une liaison car régionale,
- ⇒ Une concernant une liaison SNCF.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les présentes conventions,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

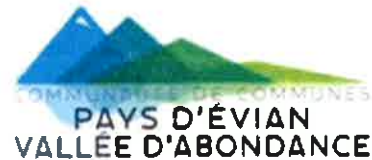
Pour extrait conforme,

Christian PODEVIN
Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-en-
Chablais



Josiane LEI
Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian





Avenant n°1 à la CONVENTION DE COOPERATION INTERMODALE

ENTRE :

- **La Région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**, représentée par son Président,
ci-après désignée « la Région »,
dûment habilité à signer la présente par délibération n° _____ de la
Commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 17 septembre 2021.
d'une part,

ET

- **La COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE (C.C.P.E.V.A.)**, représentée par son Président,
ci-après désignée « la Communauté de communes »,
dûment habilité à signer la présente par décision n° _____ de la Communauté de
communes en date du _____ 2021.
d'autre part,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
ci-après désigné loi NOTRe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
et plus particulièrement les articles L1111-8 et L1111-10

Vu le Code des Transports,
et plus particulièrement les articles L1221-1, L3111-1 , L3111-5 et L3111-7 à L3111-13,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-007B du 25 août 2017 approuvant les statuts de la
Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance et devenant Autorité organisatrice de la
mobilité

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT	3
ARTICLE 2. MOFIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INITIALE	3
ARTICLE 3. AUTRES DISPOSITIONS	4
ARTICLE 4. DISPOSITIONS GENERALES	4

PREAMBULE

La Communauté de communes ne disposant pas de convention avec la SNCF, elle n'est pas en mesure de délivrer à ses usagers scolaires des Abonnements Scolaires Réglementés (ASR) leur permettant de circuler sur le réseau ferré. Or, certains élèves domiciliés sur la communauté de communes et scolarisés sur l'agglomération de Thonon, souhaitent bénéficier d'un abonnement SNCF plutôt que d'un abonnement en car.

Dans l'attente que la Communauté de communes signe une convention avec la SNCF, la Région accepte d'inscrire les élèves de la Communauté de communes et pour son compte sur le réseau SNCF.

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a donc pour objet de préciser les modalités administratives et financières concernant l'inscription des élèves de la communauté de communes sur les lignes ferroviaires dès lors qu'ils sont domiciliés sur le ressort territorial de la communauté de communes et scolarisés sur Thonon Agglomération.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 4.3 « Gestion des Abonnements Scolaires Réglementés (ASR) / SNCF » de la convention initiale est modifié comme suit :

- Inscription :

Les élèves domiciliés sur la Communauté de communes et scolarisés sur Thonon Agglomération souhaitant bénéficier d'un Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) sont gérés par la Région qui se charge de leur inscription auprès de la SNCF.

Les élèves s'inscrivent directement en ligne sur le site de la Région et doivent respecter les critères de prise en charge conformément au règlement des transports scolaires de la Communauté de communes.

Exceptionnellement pour l'année scolaire 2022-2023, l'élève qui bénéficie déjà d'un abonnement autocar pourra demander en sus un abonnement SNCF. A compter de la rentrée scolaire 2023, l'élève devra choisir entre un transport par autocar et un transport sur le réseau SNCF.

La participation familiale est définie et encaissée par la Région.

- Facturation :

La Région paye les ASR directement auprès de la SNCF et refacture ce coût à la Communauté de communes en fin d'année scolaire.

A titre d'information, pour l'année 2022-2023, l'abonnement mensuel entre Evian-les-Bains et Thonon-les-Bains est de 40,50 € par mois, soit 405 € pour un abonnement annuel de 10 mois, la semaine de juillet n'étant pas facturée par la SNCF. Ce montant ne tient pas compte des révisions de prix que peut appliquer la SNCF.

ARTICLE 3. AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2022 et prennent fin dès lors que la Communauté de communes aura signé une convention avec la SNCF.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Lyon, le _____



Pour la Région,

Pour la Communauté de communes,

Le Président,

Le Président,

des déchets en partie sur parcelles privatives avec les propriétaires Madame Corinne VUARAND et Monsieur Ludovic THOULE, ainsi que leurs annexes,

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Christian PODEVIN
Secrétaire de séance
Conseiller municipal de
Saint-Paul-en-Chablais

Josiane LEI
Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS D'EVIAN
VALLEE D'ABONDANCE

**CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT DES ELEVES DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN
VALLEE D'ABONDANCE SUR LA LIGNE REGIONALE Y91**

ENTRE :

- **La Région AUVERGNE-RHONE-ALPES**, représentée par son Président,
ci-après désignée « la Région »,
dûment habilité à signer la présente par délibération n° _____ de
la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 21 octobre 2022.

d'une part,

ET

- **La COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE**
(C.C.P.E.V.A.), représentée par son Président,
ci-après désignée « la Communauté de communes »,
dûment habilité à signer la présente par décision n° _____ de la Communauté de
communes en date du _____ 2022.

d'autre part,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
ci-après désigné loi NOTRe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
et plus particulièrement les articles L1111-8 et L1111-10

Vu le Code des Transports,
et plus particulièrement les articles L1221-1, L3111-1 , L3111-5 et L3111-7 à L3111-13,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-007B du 25 août 2017 approuvant les statuts de la
Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance et devenant Autorité organisatrice de la
mobilité,

Vu la convention de coopération intermodale entre la Région et la Communauté de communes Pays
d'Evian Vallée d'Abondance signée le 2 avril 2021

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2.	LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES ÉLÈVES TRANSPORTÉS	3
ARTICLE 3.	DUREE DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 4.	MODIFICATION DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 5.	RESILIATION DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 6.	LITIGES	3
ARTICLE 7.	DISPOSITIONS GENERALES	4

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions d'inscription et de financement des élèves relevant de la compétence de la communauté de communes, transportés sur les lignes régionales.

ARTICLE 2. LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES ÉLÈVES TRANSPORTÉS

Les élèves domiciliés sur la communauté de communes et transportés sur la ligne régionale Y91, sont inscrits et gérés par la communauté de communes qui communiquera la liste à la région.

La région reconnaît et accepte le titre de transport scolaire délivré par la communauté de communes sur les services qu'elle organise.

Le coût réel du transport des élèves inscrits par la communauté de communes sur la ligne régionale Y91 sera refacturé à la communauté de communes en une fois en fin d'année scolaire selon les modalités suivantes :

Montant par élève = 1,10€ TTC par trajet et par jour.

Le montant sera révisé chaque année conformément aux règles de révision prévues dans le contrat de la ligne.

ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2029.

Elle est renouvelable une fois pour une durée équivalente, par tacite reconduction.

ARTICLE 4. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par voie d'avenant. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

ARTICLE 5. RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée, d'une part d'un commun accord par les parties signataires, d'autre part par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6. LITIGES

Tout litige pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 7.DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, distribués à chacune des parties.

Lyon, le _____.

Pour la Région,

Pour la Communauté de Communes,

Le Président,

Le Président,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,

Le 5 janvier 2023

Publié ou notifié

Le 5 janvier 2023

À Publier, le 5 janvier 2023



Josiane LEI
Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Bernadette BOUVIER, Pascal CHESSEL, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires.

Jérémie DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises,

Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Jean-René BOURON, Monique BUFFET, Christelle CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOURTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICOU, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 35
Nombre de membres votants	: 46
Convocation	: mardi 29 novembre 2022

2022-12-183 – STRATEGIE ET GESTION DES DECHETS – 9.1 - Conventions pour l'installation de conteneurs semi-enterrés de collecte des déchets en partie sur parcelles privées

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que, face à la difficulté de disposer de foncier public suffisant, des conventions pour l'installation de conteneurs semi enterrés de collecte des déchets en partie sur parcelles privées ont fait l'objet d'une négociation entre la commune de Châtel, la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance et les propriétaires de parcelles privées.

Ces derniers, Madame Corinne VUARAND et Monsieur Ludovic THOULE, ont fourni un accord de principe signé à l'installation des conteneurs semi enterrés sur leur parcelle. Les conteneurs, fournis par la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance ont d'ores et déjà été mis en place par la commune de Châtel.

Ces conventions ont pour objet de définir les conditions de mise à disposition, par leur propriétaire, d'une partie de leur parcelle à la Collectivité pour l'installation de conteneurs semi enterrés destinés à la collecte des déchets managers et assimilés.

A ce titre, il est proposé de signer les conventions pour l'installation de conteneurs semi enterrés de collecte des déchets en partie sur parcelles privées avec les propriétaires Madame Corinne VUARAND et Monsieur Ludovic THOULE.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer les conventions pour l'installation de conteneurs semi enterrés de collecte

des déchets en partie sur parcelles privatives avec les propriétaires Madame Corinne VUARAND et Monsieur Ludovic THOULE, ainsi que leurs annexes,

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Christian PODEVIN
Secrétaire de séance
Conseiller municipal de
Saint-Paul-en-Chablais



Josiane LEI
Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,

Le 5 janvier 2023

Publié ou notifié

Le 5 janvier 2023

À Publier, le 5 janvier 2023



Josiane LEI

Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Bernadette BOUVIER, Pascal CHESSEL, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires.

Jérémie DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises,
Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Jean-René BOURON, Monique BUFFET, Christelle CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOURTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICOU, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 35
Nombre de membres votants	: 46
Convocation	: mardi 29 novembre 2022

2022-12-184 – STRATEGIE ET GESTION DES DECHETS – 9.1 - Conventions avec CYCLEVIA pour la collecte des huiles minérales usagées

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire qu'aux termes de l'article L. 541-10-1 du Code de l'Environnement, les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1^{er} janvier 2022, relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur (REP).

L'éco-organisme CYCLEVIA a été agréé par arrêté interministériel du 24 février 2022 pour une durée de six (6) ans dans le cadre de cette nouvelle filière REP.

Afin de faire prendre en charge gratuitement la collecte et le traitement des huiles minérales usagées apportées sur les déchetteries de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance, il est proposé la signature d'une convention avec CYCLEVIA. La convention prévoit également des soutiens financiers aux collectivités : soutien à la structure et soutien à la communication.

A ce titre, il est proposé de signer la convention type avec CYCLEVIA.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer la convention avec CYCLEVIA, ainsi que ses annexes,

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Christian PODEVIN
Secrétaire de séance
Conseiller municipal de
Saint-Paul-en-Chablais



Josiane LEI
Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Convention type
Collectivité Territoriale

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La société Cyclevia, société par actions simplifiée à capital variable, au capital de 150.000,00€ dont le siège social est situé 1 Rue François Jacob, Comité Professionnel du Pétrole, 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée sous le numéro 903 777 118 au RCS de Nanterre.

Représentée par André Zaffiro, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en cette qualité.

ci-après dénommée « l'Éco-organisme »

D'une part,

ET:

Nom de la collectivité / l'EPCI signataire de la Convention :

Siret :

Adresse du siège :

Code postale et ville :

Représentée par :

En qualité de :

En vertu de la délibération numéro du

ci-après dénommée « la Collectivité »

D'autre part,

Ensemble désigné comme “les Parties”

PREAMBULE :

Aux termes de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement, tel qu'issu de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur (ci-après « REP ») « les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1^{er} janvier 2022 ».

Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français, à titre professionnel, des Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, sont, à compter du 1^{er} janvier 2022, tenues de contribuer à la Gestion des Déchets issus de ces produits.

Elles peuvent transférer leurs obligations à un éco-organisme agréé.

L'agrément de l'Éco-organisme a été délivré par arrêté interministériel du 24 février 2022 pour une durée de 6 ans.

Selon ses missions statutaires, l'Éco-organisme :

- i) assume les obligations mises à sa charge en vertu des dispositions légales et réglementaires (art L.541-10 II, R. 541-86 et R. 543-3 et s. Code env.) et du cahier des charges fixé par arrêté ministériel établi pour la Filière ;
- ii) agit en qualité d'interlocuteur des autorités en charge d'organiser et de contrôler la Filière et notamment le Ministère de la Transition Écologique et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- iii) organise et saisit toutes les fois où cela est requis, le « Comité des parties prenantes » visé à l'article L.541-10 I du Code de l'environnement et dont la composition est fixée à l'article D.541-90 du même Code.

En pratique, l'Éco-organisme perçoit des éco-contributions de la part de ses adhérents Metteurs en marché. A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de Gestion des Déchets d'Huiles usagées afin de permettre une Reprise sans frais pour les Détenteurs. La Convention vise à organiser les relations entre l'Éco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la Filière REP.

La Collectivité a présenté une demande en vue de conclure la Convention et déclare, à cet égard, avoir été informée de l'ensemble de ses obligations contractuelles.

Étant entendu que la Convention est une convention-type, identique pour toutes les collectivités éligibles ; que toute modification unilatérale ou réserve de quelque nature, portée par la Collectivité sur la Convention ou tout autre instrument l'accompagnant, exclut tout consentement de l'Éco-organisme à la conclure.

La Convention permet l'Enregistrement par l'Éco-organisme des Points d'apport volontaire (ou les PAV) suivants exploités par ou pour le compte de la Collectivité :

PROJET

La Collectivité déclare que le ou les PAV dont l'adresse figure dans la liste ci-dessus, respecte au jour de la signature de la Convention les conditions d'éligibilité requises pour la conclusion de celle-ci.

Dans ce cadre il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Plusieurs des définitions présentées dans cet article sont issues du Code de l'environnement ou de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux Déchets. Ces définitions peuvent être issues mot pour mot de ces textes ou adaptées à la Convention.

Année N, Année N+1 : termes désignant les années de Collecte, de Stockage, de déclaration et de versement des Soutiens. Les quantités collectées ou traitées au cours de l'Année N sont déclarées mensuellement en Année N-1 et/ou N et les Soutiens sont versés en Année N et/ou N+1.

Barème des Soutiens (« Barème ») : grille à partir de laquelle l'Éco-organisme fixe chaque année les différentes données et montants sur la base desquels sont calculés les Soutiens.

Collecte : opération de Gestion des Déchets consistant au ramassage ou à la réception de ces derniers en vue de leur Transport vers une installation de Traitement des Déchets ou de Regroupement. L'opération de Collecte débute lorsque le service d'enlèvement (que ce soit un service public ou un prestataire privé) prend en charge les Déchets (art. L. 541-1-1 C.env.).

Collecteur (d'Huiles usagées) : toute personne exerçant, à titre professionnel, une activité de Collecte d'Huiles usagées auprès de Détenteurs, sans procéder à leur Regroupement, en vue de les remettre à un Collecteur-regroupeur d'Huiles usagées (art. R. 543-3 C. env.).

Collecteur-regroupeur (d'Huiles usagées) : toute personne exerçant, à titre professionnel, une activité de Regroupement d'Huiles usagées en vue de leur Traitement et pouvant procéder à leur Collecte auprès de Détenteurs (art. R. 543-3 C. env.).

Collectivité Territoriale (« Collectivité ») : partie à la Convention enregistrée auprès de l'Éco-organisme comme exploitant directement ou indirectement un ou plusieurs PAV.

Convention : présent contrat conclu entre les Parties qui s'engagent à respecter ses termes et à satisfaire leurs obligations respectives.

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le Détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (art. L. 541-1-1 C. env.).

Déchet ménager : tout Déchet dont le producteur est un ménage (art. R. 541-8 C. env.).

Déchet des activités économiques : tout Déchet dont le producteur initial n'est pas un ménage (art. R. 541-8 C. env.).

Détenteur : producteur ou toute autre personne qui se trouve en possession des Déchets.

Éco-organisme : co-contractant auquel les Producteurs d'Huiles soumis à des obligations relatives à la responsabilité élargie des producteurs ont transféré leurs obligations prévues aux articles L. 541-10 et suivants du Code de l'environnement.

Élimination : toute opération de Traitement des Déchets qui n'est pas de la Valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie. L'Élimination des Déchets regroupe les opérations de Stockage ou d'incinération sans Valorisation énergétique selon la nomenclature des ICPE (art. L. 541-1-1 C. env.).

Enregistrement : opération par laquelle l'Éco-organisme conclut une convention-type avec les Opérateurs de Collecte, de Regroupement, de Traitement d'Huiles usagées et les collectivités territoriales.

Filière : rassemble tous les acteurs professionnels concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles au sens de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, du décret d'application n° 2021-1395 du 27 octobre 2021 et de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges.

Gestion (des Huiles usagées) : désigne le Tri à la source, la Collecte, le Transport, la Valorisation, et, l'Élimination des Huiles usagées et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des Huiles usagées depuis leur Production jusqu'à leur Traitement final, conformément aux dispositions relatives aux Installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations (art. L. 541-1-1 C. env.).

Huiles : Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, susceptibles de générer des Huiles usagées, qui relèvent des usages suivants, exceptées celles mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement (art. R. 543-3 C. env.) :

- pour moteurs thermiques et turbines,
- pour engrenages,
- pour mouvements,
- pour compresseurs,
- multifonctionnelles,
- pour systèmes hydrauliques et amortisseurs,
- pour usages électriques,
- pour le Traitement thermique,
- non solubles pour le travail des métaux,
- utilisés comme fluides caloporteurs.

Huiles collectables : Huiles usagées en état de faire l'objet d'une Collecte par un Collecteur ou Collecteur-regroupeur.

Huiles usagées : Huiles devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées et entrant dans le champ d'application de la Filière (R. 543-3 et suivants du Code de l'environnement).

Sont exclues les Huiles usagées résultant de l'exploitation de navires ou de bâtiments pour la navigation mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement :

- lorsqu'elles relèvent des dispositions du décret n° 2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure – ou lorsqu'elles sont soumises à la redevance mentionnée à l'article R. 5321-38 du code des transports.

Installation classée pour la protection de l'environnement (« ICPE ») : installation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, et qui, à ce titre, est soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter l'exploitation de ladite installation (art. L. 511-1 et L. 511-2 C. env.).

LUBREC : application numérique mise en place par l'Éco-organisme sur lequel la Collectivité doit, notamment, effectuer ses déclarations et déposer les justificatifs et documents d'information qui lui sont demandés.

Opérateur de Collecte (« Opérateur ») : tout opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme et effectuant une opération de Collecte auprès du ou des PAV de la Collectivité.

Point d'apport volontaire (« PAV ») : lieu adapté à la Collecte de Déchets tel qu'une déchèterie, pouvant relever de la rubrique n°2710 de la nomenclature des ICPE, où les ménages et, selon les cas, les professionnels, peuvent apporter de façon régulière leurs Huiles usagées. Ce lieu est exploité par la Collectivité elle-même ou pour son compte par un tiers. Cette définition désigne les installations listées au Préambule de la Convention.

Prévention : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un Déchet, lorsque ces mesures concourent à réduire au moins un des items suivants :

- la quantité de Déchets générés, y compris par l'intermédiaire du Réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits [prévention dite « quantitative »] ;
- les effets nocifs des Déchets produits sur l'environnement et la santé humaine [prévention « qualitative »] ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits [prévention dite « qualitative »] (art L. 541-1-1 C. env.).

Producteur/Metteur en marché : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit produit en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national, par quelque technique de vente que ce soit, des Huiles relevant de la Convention, destinées à être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final ou à être utilisées directement sur le territoire national. Dans le cas où ces Huiles sont cédées sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme Producteur.

Ne sont pas considérées comme Producteur les personnes qui importent ou introduisent pour la première fois sur le marché national des équipements contenant des Huiles autres que les véhicules terrestres à moteur, au sens du 1° de l'article L. 110-1 du code de la route, et les engins mobiles non routiers tels que définis au deuxième alinéa de l'article R. 224-7 du code de l'environnement (art. R. 543-3 C. env.).

Recyclage : toute opération de Valorisation par laquelle les Déchets sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de Valorisation énergétique des Déchets et celles relatives à la conversion des Déchets en combustible ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de Recyclage (art. L. 541-1-1 C. env.).

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des Déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus (art. L. 541-1-1 C. env.).

Régénération (des huiles usagées) : toute opération de Recyclage permettant de produire des Huiles de base par un raffinage d'Huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces Huiles et relevant de la nomenclature des ICPE (art. R. 543-3 C. env.). Cette définition exclut les opérations de conversion d'Huiles usagées en combustibles ou carburants.

Regroupement : activité de réception de Déchets et de réexpédition, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante en amont de leur Traitement (Valorisation ou Élimination) et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

Regroupeur : toute personne exploitant une installation de Regroupement des Huiles usagées en vue de leur Traitement futur.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des Déchets sont utilisés de nouveau (art. L. 541-1-1 C. env.).

Reprise sans frais : opération de Collecte réalisée par un Opérateur auprès de la Collectivité à titre gratuit et pour laquelle l'Opérateur bénéficie d'un Soutien de l'Éco-organisme.

Soutien financier (« Soutien ») : aide financière versée par l'Éco-organisme à la Collectivité, ou à tout Opérateur enregistré.

Stockage : activité de stockage temporaire (entreposage) dans les installations où les Déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un Transport ultérieur en vue d'une Valorisation en un endroit différent et pouvant relever des rubriques n°2718 et le cas échéant n°3550 de la nomenclature des ICPE, à l'exclusion du stockage temporaire sur les sites où les Déchets sont produits dans l'attente de leur Collecte.

Traçabilité : informations et procédures nécessaires pour assurer, de manière objective et probante, un suivi du devenir des Déchets tout au long des différentes phases de leur Gestion (Collecte et Traitement) jusqu'au traitement ou la valorisation final du déchet, conformément

aux dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme : en amont de la Collecte ou du Regroupement, l'origine des Déchets ; en aval, la destination des Déchets.

Traitement : toute opération de Valorisation (y compris Recyclage et Régénération) ou d'Élimination, y compris la préparation qui précède la Valorisation ou l'Élimination (art. L. 541-1-1 C. env.).

Transit : activité de réception de Déchets et de réexpédition, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une Valorisation ou d'une Élimination et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

Transport : activité comprenant tout ou partie des phases suivantes de la Gestion des Déchets : le chargement, le déplacement et le déchargement (art. R. 541-49 C. env.).

Tri : opération de séparation des Huiles usagées en amont de leur Traitement (Valorisation ou Élimination) afin notamment de garantir leur Traçabilité et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

Valorisation : toute opération visant à ce que des Déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des Déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le Producteur de Déchets. Elle regroupe la Valorisation matière et la Valorisation énergétique (art. L. 541-1-1 C. env.).

Valorisation énergétique : opération de Traitement des Déchets permettant la production d'énergie et pouvant notamment relever de la rubrique n° 2770, 2790 ou 3520.b de la nomenclature des ICPE.

Valorisation matière : toute opération de Valorisation autre que la Valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation en vue de la Régénération, la Réutilisation ou le Recyclage et peut relever de la rubrique n°3510 des ICPE (art. L. 541-1-1 C. env.).

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, du décret d'application n° 2021-1395 du 27 octobre 2021, et tout particulièrement des articles R.541-102, R. 541-104 et R. 543-3 et s. du Code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges, la Convention a pour objet de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les Parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives aux Huiles usagées déposées dans les PAV de la Collectivité en vue de la Collecte par un Opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme.

- Définir, pour chaque année civile, les Soutiens versés par l'Éco-organisme à la Collectivité : le Soutien à la structure et le Soutien à la communication.
- Prévoir les informations devant être adressées par la Collectivité à l'Éco-organisme sur tout élément utile à la Traçabilité des flux et à l'évaluation des coûts, de façon à répondre aux obligations d'information des pouvoirs publics et à disposer au fil du temps de résultats fiables et portant sur l'évolution des performances de l'activité de la Filière des Huiles usagées.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉCO-ORGANISME

3.1 Soutiens

Le versement des Soutiens est effectué selon les modalités prévues par le mandat d'autofacturation figurant à l'annexe 3 des présentes.

2 types de Soutiens sont versés par l'Éco-organisme à la Collectivité, le Soutien à la structure et le Soutien à la communication.

3.1.1 Soutien à la structure

Afin de participer au financement des Points d'apport volontaire, et de leur exploitation, l'Éco-organisme verse à la Collectivité un Soutien à la structure. Ce Soutien vise à financer :

- L'emplacement du PAV
- Les contenants et protections individuelles
- La gestion humaine

3.1.1.1 Calcul du Soutien à la structure

Le montant du Soutien à la structure est divisé entre 3 composantes, pour une valeur totale de 100€ ou 150€ par PAV par an, à savoir :

- Soutien à l'emplacement pour 20€ par an ;
- Soutien aux contenants :
 - 50€ par an si le PAV collecte une quantité d'Huiles usagées inférieure à 6000L par an ;
 - 100€ par an si le PAV collecte une quantité d'Huiles usagées égale ou supérieure à 6000L par an ;
- Soutien aux frais de personnel et aux équipements de protections individuelles pour 30€.

La formule de calcul du Soutien à la structure est :

Soutien à la structure = 100€ (ou 150€) X nombre de PAV listés en Préambule de la Convention

3.1.1.2 Conditions de versement du Soutien à la structure

Afin de bénéficier du Soutien à la structure, la Collectivité doit respecter ses obligations d'information de l'Éco-organisme telles que prévues à l'article 4.5 de la Convention.

L'Éco-organisme verse annuellement les Soutiens, au plus tard au 31 mars de l'Année N, sur la base des informations relatives à l'Année N-1, notamment les quantités d'Huiles collectées.

Pour que la Collectivité bénéficie de la composante supplémentaire du Soutien relative aux contenants en Année N, elle doit apporter à l'Éco-organisme, la preuve d'une Collecte d'Huiles usagées supérieure à 6000L au cours de l'Année N-1. Si la preuve n'est pas apportée ou si les statistiques de l'Eco Organisme ne le démontrent pas, le Soutien est ramené à son montant initial.

3.1.2 Soutien à la communication

Afin de financer ses actions de communication et l'information de ses habitants, l'Éco-organisme verse un à la Collectivité Soutien à la communication. Ce Soutien vise à financer :

- L'information des habitants de la Collectivité
- Les actions de communication locales
- Les actions de communication nationales destinées aux Collectivités n'ayant pas les moyens nécessaires à leur communication.

3.1.2.1 Calcul du Soutien à la communication

Le montant du Soutien versé annuellement à la Collectivité au titre du Soutien à la communication est de 0,8 centimes d'euros par habitant de la Collectivité.

La formule de calcul du Soutien à la communication annuel est :

Soutien à la communication = (0,008€¹ - Part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale) X Nombre d'habitants de la Collectivité

Pour calculer le montant du Soutien à la communication au titre de l'année N, le nombre d'habitants retenu est celui à la date du 31 décembre de l'année N-1 transmis par l'INSEE.

Le nombre d'habitants d'une Collectivité correspond à la population municipale de la ou des intercommunalités signataires. Si la Collectivité est une commune, il s'agit alors de la population de la commune.

Par ailleurs, d'un commun accord entre les Parties, l'Éco-organisme peut conserver une partie du Soutien à la communication normalement versé en contrepartie de la production et de la mise à disposition d'éléments clés en main à visée nationale (bannière web, documents prêts à imprimer, etc...) que la Collectivité pourra utiliser directement pour communiquer auprès des usagers sur la Filière et les bonnes pratiques.

¹ Zéro euros et zéro virgule huit centimes d'euros

La part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale fait l'objet d'une information de la Collectivité par l'Éco-organisme et est définie en fonction des actions de communication que ce dernier prévoit de réaliser. Cette part est définie selon le Barème en annexe 4 de la Convention.

L'Éco-organisme s'engage, à ce titre, à informer la Collectivité des actions qu'il aura mises en place chaque année et financées par la part du Soutien à la communication qu'il aura retenu.

3.1.2.2 Conditions de versement du Soutien à la communication

Afin de bénéficier du Soutien à la communication, la Collectivité doit respecter ses obligations d'information de l'Éco-organisme telles que prévues à l'article 4.5 et de l'annexe 2 de la Convention.

L'Éco-organisme verse annuellement le Soutien, au plus tard au 31 mars de l'Année N, sur la base du plan de communication ainsi que des autres informations relatives à l'Année N-1, notamment le nombre d'habitants résidents de la ou des communes concernées.

Afin de bénéficier du Soutien à la communication, la Collectivité doit réaliser des campagnes et mener des actions d'information de ses habitants.

Si la Collectivité ne justifie pas de la mise en place d'actions de communication en Année N dans les conditions prévues à l'article 4.5, l'Éco-organisme pourra utiliser ces montants dans le budget national en année N+1.

En l'absence d'actions mises en place par la Collectivité, le montant du Soutien est alors reversé dans le fond de communication nationale de la Filière.

3.1.3 Soutiens aux Opérateurs

L'Éco-organisme prend par ailleurs en charge les coûts des opérations de Collecte, Transport et de Traitement des Huiles usagées des PAV en versant directement des Soutiens aux Opérateurs dans le cadre d'un contrat passé avec ces derniers.

Ces Soutiens garantissent la Reprise sans frais dont bénéficie la Collectivité.

3.1.4 Périmètre des Huiles justifiant le versement de Soutiens financiers

Les Huiles usagées pouvant justifier le versement de Soutiens financiers sont les produits finis mis en marchés à l'exception :

- des Huiles solubles et des liquides de frein,
- des Huiles mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement.
- des Huiles autres que celles issues de véhicules terrestres à moteur, au sens du 1° de l'article L. 110-1 du code de la route, ou d'engins mobiles non routiers tels que définis au deuxième alinéa de l'article R. 224-7 du code de l'environnement.

3.2 Communication à destination de la Filière

L'Éco-organisme s'engage à communiquer à destination de l'ensemble des acteurs de la Filière des Huiles usagées afin notamment de faciliter et d'optimiser la Collecte des Huiles usagées détenues par les collectivités.

Cette communication vise, entre autres, à faciliter la mise en relation des Détenteurs des Déchets avec les Opérateurs en charge de la Collecte.

La communication mise en place par l'Éco-organisme se fait essentiellement par le biais de son site internet. Il y a aussi notamment des supports numériques consultables par la Collectivité et d'autres acteurs de la filière.

Cette communication se fait également par des agents itinérants de l'Éco-organisme chargés notamment du dialogue et de l'information des acteurs de la Filière des Huiles usagées à l'échelle locale, dont la Collectivité.

L'Éco-organisme peut informer la Collectivité des modalités de Gestion des Huiles usagées conformément à la réglementation, à la Convention et aux bonnes pratiques. Cette information porte notamment sur l'enjeu du non-mélange des huiles, les contaminations éventuelles, les conditions de stockage, de sécurité et le port des protections individuelles et la fourniture et le bon usage des contenants mis à disposition.

3.3 Aide à la prise en charge des pollutions

L'Éco-organisme s'engage à assister la Collectivité dans la résorption d'une pollution d'Huiles usagées dont elle a la possession dans le cadre de l'exploitation d'un PAV.

Cette assistance prend notamment la forme d'une prise en charge des coûts financiers de résorption de la pollution quand son origine n'a pu être déterminée. Ces coûts comprennent :

- les coûts de dépollution dûment justifiés des contenants (notamment cuves) d'Huiles usagées du PAV ;
- le coût des analyses des échantillons détenus par la Collectivité, dûment justifiés, lorsque celles-ci sont nécessaires à l'identification de l'origine d'une pollution.

Le montant de ces aides versées par l'Éco-organisme à la Collectivité afin de dépolluer les contenants et pour prendre en charge la Gestion des Huiles polluées est au moins égal aux coûts que l'Éco-organisme supporterait s'il effectuait cette opération pour son propre compte.

Par exception à ce principe, l'Éco-organisme peut limiter la prise en charge à des quantités moindre en cas de négligence ou de faute de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité est préalablement mise à même de présenter ses observations par écrit à l'Éco-organisme.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut prendre en charge des coûts de dépollution supérieurs à ceux indiqués au présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

L'Éco-organisme prend par ailleurs en charge les coûts des opérations de Collecte, Transport et de Traitement des Huiles usagées dont la pollution a été constatée dans un PAV, une installation de Regroupement ou de Traitement d'Huiles usagées sous réserve que le ou les auteurs de cette pollution ne soient pas identifiables.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

4.1 Engagements généraux de la Collectivité

Afin de pouvoir bénéficier des Soutiens de l'Éco-organisme, la Collectivité s'engage, pendant toute la durée de l'exécution de la Convention, à :

- Procéder directement ou indirectement à l'exploitation de son ou ses Points d'apport volontaire et recueillir des Déchets ménagers issus d'Huiles en se conformant à la législation en vigueur, notamment la protection de l'environnement, la sécurité et la prohibition du travail dissimulé, et être en mesure d'assurer que les volumes d'activité et d'entreposage inscrits dans les autorisations administratives sont respectés.
- Disposer d'un registre des Déchets (entrées et sorties) de chaque PAV concerné conforme aux dispositions de l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement et dans les conditions précisées à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.
- Tenir informé l'Éco-organisme de toute modification de sa situation susceptible d'avoir une influence sur sa capacité à respecter ses obligations, notamment sa conformité à la législation sur la Gestion et le Transport de Déchets.

La Collectivité déclare qu'elle est en conformité avec la législation nationale en matière de protection de l'environnement et de sécurité, notamment le cas échéant la législation applicable à la Gestion des Déchets d'Huiles usagées ainsi que la législation ICPE.

Si la Collectivité dispose ou exploite plusieurs PAV, tel qu'indiqué au Préambule de la Convention, elle doit répondre du respect de la Convention pour chacun de ces PAV et en justifier auprès de l'Éco-organisme par des informations et données différenciées.

4.2 Choix de l'Opérateur de Collecte

La Collectivité peut décider de faire collecter ses Déchets d'Huiles usagées par n'importe quel Opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme et compétent territorialement. Pour tout lot de plus de 200L, l'Opérateur auquel la Collectivité adresse une demande de Collecte de ses Déchets d'Huiles usagées doit intervenir dans les délais suivants :

- 20 jours pour tout lot d'une quantité supérieure à 200L et inférieure à 600L
- 15 jours pour tout lot d'une quantité supérieure à 600L

Elle détermine les modalités de conclusion des conventions de Collecte des Déchets avec les Opérateurs en prenant en considération le fait que la Reprise sans frais ne donne pas lieu à une transaction financière.

Dans le cas où aucune convention ne serait conclue entre la Collectivité et l'Opérateur, ce dernier est informé via le contrat type au titre duquel il est enregistré qu'il doit tout de même informer par écrit la Collectivité des conditions de Collecte des Déchets pour bénéficier de la Reprise sans frais.

4.3 Conditions de Reprise sans frais

Pour bénéficier d'une Reprise sans frais de ses Déchets, la Collectivité doit garantir à l'Opérateur les conditions de Collecte suivantes :

- respecter des critères relatifs à la composition des lots d'Huiles usagées :
 - inclure une quantité d'eau inférieure ou égale à 5% (dans le cas inverse, le Soutien versé à l'Opérateur ne porte pas sur l'ensemble de la tonne livrée)
 - inclure une quantité de chlore inférieure à 0,6% ;
 - inclure un taux de polychlorobiphényle inférieur à 50 ppm ;
- les Huiles usagées doivent être conditionnées dans des fûts de 200L ou des cuves ;
- les Huiles usagées doivent être collectables par pompage ;
- les Huiles usagées doivent être accessibles de plain-pied et à une distance de moins de 20m de l'équipement de pompage ;
- l'Opérateur ne doit pas attendre plus de 15 minutes en amont de son accès aux Huiles et avant le début du pompage dans la mesure où il intervient dans les plages convenues ;
- la Collectivité doit se soumettre aux obligations légales de double-échantillonnage ;

Dans le cas où la Collectivité n'est pas en mesure de se soumettre à ces conditions, elle pourra solliciter l'Éco-organisme afin de l'aider à se mettre en conformité.

Dans le cas où la Collectivité refuse de se soumettre à ces conditions, le cas échéant après avoir reçu les recommandations de l'Éco-organisme pour sa mise en conformité, l'Éco-organisme est libéré de son obligation de Soutiens à l'Opérateur et le Collecteur libéré de son obligation de Reprise sans frais. Le site de la Collectivité ne sera donc plus considéré comme un point de collecte.

4.4 Obligations relatives à la Traçabilité

La Collecte fait l'objet d'un bon d'enlèvement remis par l'Opérateur à la Collectivité, qu'elle doit conserver pour une durée de 3 ans, justifiant la Collecte et comprenant notamment la quantité et la qualité des Huiles usagées.

Sur toute opération de Collecte, l'Opérateur doit également procéder contradictoirement au prélèvement de deux échantillons représentatifs avant tout mélange des Huiles usagées collectées.

Si l'Opérateur est un Collecteur-regroupeur, il doit remettre l'un des échantillons à la Collectivité qu'elle doit conserver pour une durée minimum de 18 mois, sauf en cas de contrôle ou de litige.

La Collectivité s'engage également à respecter la législation en matière de Traçabilité des Déchets. Elle doit notamment tenir à jour un registre (prévu aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement) et mettre en œuvre les dispositions relatives au bordereau électronique (prévu à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement) entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

4.5 Information de l'Éco-organisme

La Collectivité s'engage, pour bénéficier des Soutiens auxquels elle peut prétendre, à renseigner les informations demandées à l'article 2.1 de l'annexe 2 et à transmettre les documents demandés à l'article 2.2 de ladite annexe dans les délais, au format et à la périodicité définis. La Collectivité peut s'appuyer sur le guide présent sur LUBREC.

L'ensemble des déclarations et transmissions d'informations prévues par le présent article doivent se faire sur LUBREC.

Ces informations comprennent notamment celles relatives à la description des actions de communication réalisées au cours de l'Année N-1 mentionnées à l'article 3.1.2 et celles prévues pour l'Année N et doivent être apportées au plus tard au 1^{er} mars de l'année N.

La Collectivité s'engage à informer l'Éco-organisme de l'ensemble des modifications des informations, mentionnées à l'annexe 1, qu'elle lui a transmises au titre de la demande d'Enregistrement.

La Collectivité s'engage également à fournir à l'Éco-organisme, dans les plus brefs délais, une copie de tout contrat passé avec un Opérateur par lequel ce dernier a réalisé une opération de Collecte dans l'un de ses PAV.

Dans le cadre de son autocontrôle, l'Éco-organisme se réserve le droit de demander à la Collectivité toute information ou document nécessaire en lien avec la présente Convention et ce y compris par l'intermédiaire d'un prestataire tel que TERRITEO.

4.6 Conditions de l'aide à la prise en charge des pollutions

En cas de détection d'une pollution d'un contenant d'Huiles usagées du ou des PAV de la Collectivité listés au Préambule de la Convention, ou résultant d'Huiles usagées issues tel contenant, la Collectivité doit transmettre à l'Éco-organisme l'ensemble des documents et informations qu'elle détient, notamment les résultats d'analyse des échantillons établissant la pollution, ainsi que les justificatifs des coûts de dépollutions des équipements.

Afin de bénéficier de l'aide à la prise en charge des pollutions, la Collectivité doit prouver qu'elle a respecté la législation environnementale relative au PAV concerné.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Les informations échangées entre les Parties dans le cadre de l'exécution de la Convention sont confidentielles. A ce titre, sont notamment considérés comme confidentiels :

- Les volumes et valeurs collectés au global et par site ;
- Les niveaux de stock au global, par site et par catégorie ;
- Les données juridiques et comptables non soumises à publication légale ;
- Les données personnelles collectées dans le cadre de la Convention et mentionnées à l'article 14 de la Convention ;
- Les copies d'éléments justificatifs remis à l'Éco-organisme ou à son prestataire mandaté ;
- De manière générale, les informations commerciales, économiques, techniques et d'autres natures obtenues dans le cadre de la Convention.

En revanche, ne sont pas considérées comme confidentielles les informations susmentionnées ayant fait l'objet d'une communication publique par la Collectivité.

Les données et informations susmentionnées peuvent être communiquées à des tiers par l'Éco-organisme si leur communication est requise :

- en application des dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme,
- par une législation ou réglementation,
- par une autorité administrative ou judiciaire.

Les informations rendant l'identification de la Collectivité impossible, notamment celles relatives à l'ensemble de la Filière, peuvent également être communiquées à des tiers par l'Éco-organisme.

Les Parties n'ont pas le droit de communiquer des informations confidentielles à des tiers, sauf autorisation écrite expresse et préalable de l'autre Partie.

La Collectivité n'a pas le droit de communiquer à des tiers à la Convention les données et informations confidentielles obtenues dans le cadre de sa relation avec les Opérateurs.

L'obligation de confidentialité continue après l'expiration de la Convention.

ARTICLE 6 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

6.1 Hors dispositions transitoires prévues à l'article 17 de la Convention, celle-ci entre en vigueur à la date de la dernière signature d'une des Parties.

La Convention est conclue pour une durée de 6 ans dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'Éco-organisme fixée par arrêté interministériel.

6.2 Chaque Partie peut dénoncer la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard 3 mois avant la date de résiliation souhaitée.

6.3 Lorsque la Convention prend fin pour quelque cause que ce soit, toute dette non éteinte de l'une des Parties envers l'autre Partie, née de l'exécution de la Convention, survit à la fin de la Convention jusqu'à son extinction selon le droit des obligations.

6.4 Sauf application de l'article 8, Il est expressément rappelé et convenu que la Convention est limitée à la durée de l'agrément de l'Éco-organisme et que la cessation de la Convention liée à la fin de l'agrément s'effectue sans aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, de part ni d'autre.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA CONVENTION

7.1 Afin d'apprécier l'exactitude des données transmises au fil du temps par la Collectivité, notamment la pérennité des conditions de recevabilité des demandes de Soutiens, et de fournir aux pouvoirs publics une information complète et fiable sur les tonnages effectivement valorisés et sur l'évolution économique de la Filière Huiles usagées, la Collectivité accepte que des vérifications sur site ou sur pièce soient effectuées par l'Éco-organisme ou un prestataire mandaté par lui, à ses frais, et moyennant le respect du préavis de 3 jours ouvrés mentionné ci-dessous. Elles portent notamment sur :

- Les déclarations et informations transmises par la Collectivité via LUBREC.
- Les tonnages et la Traçabilité de d'Huiles usagées recueillies par la Collectivité puis collectées par un Opérateur. Ainsi, l'Éco-organisme pourra notamment mesurer d'une part, la fiabilité des processus de contrôle au sein de l'établissement et d'autre part, le niveau d'exactitude des tonnages déclarés pour lequel tout écart supérieur à $\pm 0,5\%$ n'est pas accepté et doit être corrigé.
- Le respect de toute disposition de la Convention.

A cet effet, la Collectivité laisse au prestataire de l'Éco-organisme un libre accès à l'ensemble de ses sites ayant un lien avec l'exécution de la Convention, sans préjudice des investigations qui pourraient être menées chez d'autres personnes physiques ou morales. Dans l'objectif de vérifier les informations, l'Éco-organisme peut réaliser ces contrôles par tous moyens, dont l'analyse d'échantillons, directement sur le site de la Collectivité.

Le cas échéant, le prestataire réalisant l'audit pour le compte de l'Éco-organisme est soumis aux mêmes obligations que ce dernier, prévues à l'article 5 de la Convention, en matière de confidentialité.

L'Éco-organisme s'engage à conclure avec son prestataire un accord établissant des engagements de confidentialité au moins aussi rigoureux que ceux prévus par la Convention.

Ledit prestataire doit en outre présenter des garanties d'indépendance.

L'Éco-organisme, pour ne pas perturber l'activité de la Collectivité, prendra contact avec cette dernière 3 jours ouvrés avant le moment souhaité d'audit afin de convenir avec elle d'une date précise. Cette prise de contact se fera par tout moyen permettant d'en attester la date.

En cas d'impossibilité de fixer d'un commun accord une date, l'Éco-organisme informe la Collectivité par lettre recommandée, du jour de sa visite fixé alors unilatéralement par lui.

Lorsque la date est convenue ou fixée, l'Éco-organisme communique à l'Opérateur la lettre de mission confiée à l'auditeur, ainsi que le questionnaire des points à analyser et la liste des documents à consulter.

A cet égard, la Collectivité a l'obligation de conserver pendant 10 ans et de mettre à la disposition de l'Éco-organisme ou de l'auditeur, dans des délais raisonnables convenus avec la Collectivité et qui ne peuvent dépasser 21 jours calendaires à compter de la demande de communication, toutes les pièces utiles au contrôle de cohérence et de fiabilité des données déclarées, notamment tous relevés, factures, pièces de comptabilité, contrats, registres des Déchets et attestations en rapport avec l'objet de la Convention.

7.2 Au terme de l'audit, l'Éco-organisme communique à la Collectivité le projet de conclusions de l'auditeur. La Collectivité dispose d'un délai de 21 jours calendaires pour faire part de ses observations écrites à l'Éco-organisme, qui sont annexées au rapport d'audit. A défaut d'observations, le projet de conclusions sera considéré comme accepté par la Collectivité.

7.3 Toute vérification aboutissant à la mise en évidence d'un trop ou moins perçu de Soutiens par rapport aux informations transmises et à leurs justificatifs, entraîne le versement ou le remboursement des montants financiers concernés.

7.4 Toute vérification faisant ressortir des erreurs ou des manquements de l'Opérateur à ses obligations contractuelles, autres que celles mentionnées à l'article 7.3, constitue une faute.

Tout manquement à la loyauté ou dissimulation de la Collectivité constitue une faute.

La constatation d'une faute de la Collectivité fait l'objet d'un avertissement par mise en demeure de l'Éco-organisme. Après un second avertissement dans la même année, la Collectivité est sanctionnée par une pénalité d'un montant de 500€ par PAV pour lesquels la faute a été constatée. L'Éco-organisme peut en outre suspendre les Soutiens ou mettre en application les dispositions de l'article 8 de la Convention.

La pénalité susmentionnée de 500€ par PAV peut faire l'objet d'une compensation par l'Éco-organisme en la déduisant du montant des Soutiens à venir. Dans ce cas, lorsque la Collectivité se sera mise en conformité avec ses obligations, l'Éco-organisme reprendra le versement des Soutiens une fois récupéré le montant de la sanction susmentionnée.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 8 de la Convention.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

8.1 La Convention peut être résiliée par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une de ses obligations, pourvu que ce manquement soit d'une gravité suffisante. Sont notamment considérés comme un manquement suffisamment grave les faits suivants ci-après énumérés :

- Tout manquement grave à une obligation de loyauté de l'une des Parties envers l'autre ;
- Le défaut de communication des informations, documents et déclarations mentionnés aux articles 4.4 et 4.5 de la Convention et/ou l'annexe 2 pendant une durée supérieure à 3 mois à compter de la date ou de l'expiration du délai auquel ils sont exigibles et non justifié par des circonstances particulières telles que le cas de force majeure prévu à l'article 10.
- Le non-respect par la Collectivité des règles de sécurité informatiques prévues par la Convention et les conditions générales d'utilisation de LUBREC (communication à des tiers de ses identifiants, tentative de détournement ou de piratage de LUBREC...) ;
- Procéder à des déclarations frauduleuses ou falsifiées ;
- Refuser les contrôles prévus à l'article 7 de la Convention ou empêcher/entraver la mission des tiers mandatés par l'Éco-organisme dans ce cadre ;
- Manquer à toute obligation légale ou réglementaire relative à la Filière des Huiles usagées ou à la responsabilité élargie du producteur.

La résiliation interviendra de plein droit 30 jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'intention de faire jouer la présente clause à la Partie défaillante et restée sans effet. Elle interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts dont le paiement pourrait être réclamé à la Partie défaillante.

La Convention peut également être résiliée de plein droit, sous réserve des éventuelles dispositions d'ordre public en vigueur, en cas de faillite, redressement ou liquidation judiciaire de l'une des Parties.

8.2 La résiliation de la Convention pour manquement est rétroactive. La Collectivité s'engage à rembourser les Soutiens perçus durant la période située entre la résiliation de la Convention et le fait générateur de cette résiliation lorsque celle-ci est due à un manquement de sa part.

Ce remboursement des Soutiens se fait sans préjudice des autres actions susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 9 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

L'Éco-organisme ne peut en aucun cas être tenu responsable de la non-véracité de données et informations transmises par ses adhérents et/ou ses opérateurs enregistrés.

Un manquement de l'Éco-organisme à ses obligations légales ou contractuelles d'information et de communication ne saurait engager sa responsabilité lorsqu'il a été provoqué par le fait d'un de ses adhérents ou opérateurs enregistrés.

ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE

Les Parties ne sauraient être tenues pour responsable d'une inexécution de l'une quelconque de leurs obligations contractuelles résultant d'un cas de force majeure susceptible de retarder ou d'empêcher l'exécution des obligations prévues par la Convention.

La force majeure est caractérisée, au sens de l'article 1218 du Code civil, lorsqu'un événement échappant au contrôle des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêche l'exécution de ses obligations par le débiteur.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

11.1 La Convention, strictement personnelle à la Collectivité, ne peut faire l'objet de la part de celle-ci d'aucune cession ou transmission, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation expresse, préalable et écrite de l'Éco-organisme.

Toute demande doit être formulée par écrit préalablement à la cession ou transmission. Elle doit être accompagnée de l'annexe 1 de la Convention et des justificatifs visés, renseignée par la nouvelle Collectivité candidate.

L'Éco-organisme y répondra dans un délai de 21 jours. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande, notamment en cas d'incapacité financière avérée à satisfaire les obligations de la Convention par la nouvelle Collectivité candidate.

Nonobstant ce qui précède, si la Collectivité adhère ou transfère ses obligations en matière de Déchets à une autre collectivité, notamment un établissement public, ce dernier sera substitué de plein droit à la Convention, ayant tous les droits et obligations en découlant.

11.2 Pour le cas où la Collectivité confie, notamment par un contrat de délégation, l'exploitation de son ou ses PAV à une autre personne, elle demeure responsable du respect de la Convention et veille à ce que les obligations lui incombant soient parfaitement exécutées.

11.3 Il est expressément convenu entre les Parties et accepté par la Collectivité que toute modification éventuelle de quelque nature que ce soit, relative à la personne de l'Éco-organisme, n'aura aucune incidence sur la validité ou l'exécution de la Convention.

11.4 L'Éco-organisme a la possibilité de recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité pour l'assister dans la réalisation de ses obligations.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

12.1 De Convention expresse entre les Parties, la Convention se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur, écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à l'objet des présentes.

12.2 Le Préambule ainsi que les annexes de la Convention en font partie intégrante et en sont indissociables. En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties cherchent de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeurent en vigueur.

12.3 Toute modification d'une stipulation quelconque de la Convention doit être constatée par un avenant signé des deux Parties.

En cas de modification du cadre réglementaire ou légal applicable à la Filière des Huiles usagées ou à la responsabilité élargie du producteur, l'Éco-organisme peut élaborer un avenant afin de garantir la mise en application de ces dispositions.

12.4 Aucun fait de tolérance par l'Éco-organisme, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENTS

13.1 Loi applicable

La Convention est soumise à tous égards au droit français. Elle a été rédigée en langue française qui est considérée, en toute hypothèse, comme la langue unique des Parties. Il est précisé sur LUBREC quels documents justificatifs peuvent être transmis en langue anglaise.

13.2 Compétence

Tout litige auquel la Convention pourrait donner lieu est soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

ARTICLE 14 : CONSERVATION ET TRAITEMENT DES DONNEES

14.1 Conservation et traitement des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel

Les Parties peuvent conserver sur tout type de support et traiter l'ensemble des informations échangées au cours de l'exécution de la Convention et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnelle au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

L'Éco-organisme conservera les données collectées et générées sur LUBREC dont il dispose d'un droit d'usage non-exclusif pendant une période de 10 ans. Cette durée peut être étendue pour les raisons suivantes :

- en application des dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme,
- en application d'une réglementation,
- si demandé par une autorité administrative ou judiciaire,
- en cas de contentieux devant une juridiction,
- en cas d'accord donné par la Collectivité à cet effet.

La Collectivité accepte que les données que collecte l'Éco-organisme le concernant soient conservées pour une telle durée.

Les Parties conviennent que les données relatives à la nature et aux quantités de Déchets collectés et regroupés dans le cadre de la Convention ne répondent pas aux critères de l'article L.151-1 du code du commerce relatif au secret des affaires.

Il est précisé que la Collectivité ne peut pas avoir accès aux données communiquées par les autres acteurs enregistrés auprès de l'Éco-organisme.

14.2 Conservation et traitement des données à caractère personnel

En application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la Collectivité est informée que l'Éco-organisme, en tant que responsable du traitement informatique, est susceptible de mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité et base légale l'exécution de la Convention. Les données personnelles peuvent également être utilisées par l'Eco-organisme pour poursuivre des finalités relevant de son intérêt légitime (telles que des études ou analyses statistiques, l'exercice d'un droit en justice ou la défense dans le cadre d'un litige).

Les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par l'Eco-organisme sont des données professionnelles, des données techniques ainsi que des données économiques ou géographiques. Ces données sont conservées par l'Eco-organisme pour toute la durée de la Convention, puis sont archivées pour la durée nécessaire au respect des obligations légales et réglementaires de l'Eco-organisme ou de l'expiration des délais de prescription susceptibles de s'appliquer. Ces données personnelles sont destinées uniquement à l'Eco-organisme et à ses éventuels sous-traitants (notamment informatiques).

La Collectivité est informée que les personnes concernées dont les données personnelles sont traitées par l'Eco-organisme disposent d'un droit d'accès, d'interrogation, et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données personnelles le concernant qui sont inexacts, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Les personnes concernées disposent également d'un droit à la limitation et d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Éco-organisme, par courrier postal accompagné d'une copie d'un titre d'identité comportant une signature à l'adresse suivante : CYCLEVIA 4 Rue Jacques Daguerre 92500 Rueil Malmaison – ou par email : contact@cyclevia.com. Toute personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

La Collectivité s'engage à informer les personnes concernées dont il transmet ou rend disponibles des données personnelles à l'Eco-Organisme de ces caractéristiques des traitements de données personnelles les concernant. Si cela est nécessaire au titre de la réglementation applicable, la Collectivité s'engage à recueillir le consentement des personnes concernées.

De manière plus générale, il est précisé :

a) Chaque Partie est responsable de traitement pour l'ensemble des traitements qu'elle effectue sur les données personnelles qu'elle collecte et traite dans le cadre de la Convention. L'Eco-organisme est notamment responsable de traitement pour l'ensemble des données personnelles de ses contacts au sein de la Collectivité nécessaires à la formation et l'exécution de la Convention. La Collectivité est quant à elle notamment responsable de traitement des données personnelles de ses contacts au sein de l'Eco-organisme, nécessaires pour la formation et l'exécution de la Convention.

b) L'Eco-organisme n'est amené en aucune façon à traiter des données personnelles au nom et pour le compte de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention. En conséquence, l'Eco-organisme n'agit pas en qualité de son sous-traitant de la Collectivité au sens du RGPD.

c) Il appartient à chacune des Parties, pour les traitements qu'elle met en œuvre en tant que responsable de traitement, d'assurer le respect des exigences du RGPD et, notamment :

- l'information préalable des personnes concernées dont elle collecte les données personnelles, au sujet des traitements de données ainsi effectués, de la finalité liée à l'exécution de la Convention, et des droits dont elles disposent au titre du RGPD à l'égard de leurs données,
- le déploiement, sous sa responsabilité exclusive, des mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à garantir la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des données personnelles de l'autre Partie, contre notamment tout risque de destruction, perte, corruption, détournement ou divulgation non autorisée,
- l'encadrement du recours à des sous-traitants conformément aux exigences de l'article 28 du RGPD, en particulier le déploiement d'une protection appropriée auprès de ses sous-traitants informatiques et lors de l'utilisation d'applications informatiques de tiers,
- l'encadrement d'éventuels flux transfrontaliers hors de l'Espace Economique Européen conformément aux exigences du RGPD.

Chaque Partie est responsable de maintenir son propre registre des traitements en lien avec la Convention, sous la supervision de son éventuel délégué à la protection des données.

14.3 Utilisation et communication des données

Sous réserve des dispositions de l'article 14.2, les Parties ne sont pas autorisées à utiliser les données qui leur ont été communiquées dans le cadre de la Convention à d'autres fins que pour l'exécution de la Convention et elles ne sont pas autorisées à les rendre publiques, les copier, les utiliser entièrement ou partiellement et à les transmettre à des tiers sauf autorisation écrite, expresse ou préalable de l'autre Partie. Les Parties ne doivent aucunement exploiter les données qui leur sont confiées pour en tirer profit pour leurs propres affaires.

ARTICLE 15 : UTILISATION DE LUBREC

LUBREC constitue la plateforme d'échange principale entre la Collectivité et l'Éco-organisme.

La transmission de l'ensemble des informations et documents que la Collectivité doit remettre à l'Éco-organisme dans le cadre de son activité, y compris les réclamations se fait par l'intermédiaire de LUBREC.

La Collectivité peut également y consulter les différentes informations relatives à son activité ainsi que l'état des demandes de Soutiens formulées et les factures réalisées pour son compte par l'Éco-organisme. Il peut également consulter les informations rendues publiques par l'Éco-organisme telles que des informations économiques relatives à l'état de la Filière.

L'Éco-organisme s'engage à respecter ses obligations et à garantir la sécurité de la Collectivité dans le cadre de l'accès à l'application LUBREC mise en place par l'Éco-organisme.

L'Éco-organisme s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de son portail conformément aux bonnes pratiques, et maintenir des temps de réponse adéquats.

LUBREC est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure, de survenance d'un événement irrésistible et imprévisible hors du contrôle de l'Éco-organisme, de ses sous-traitants et/ou préposés, ou de maintenance.

LUBREC est hébergée en France par un prestataire de l'Éco-organisme qui assure l'infogérance complète de la solution (matériel, sécurité, réseau, incidents techniques non fonctionnels, surveillance).

La Collectivité n'est pas pénalisée par les éventuelles pannes affectant LUBREC et les opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement dans sa capacité de répondre aux obligations d'information fixées à l'article 4.5 de la Convention aux échéances du calendrier prévisionnel.

L'application LUBREC est uniquement accessible via un navigateur internet et ne peut être utilisée par d'autres moyens et à d'autres fins que celles prévues dans le cadre de sa mission : collecter les données prévues par la Convention et par décret, les valider, indemniser ou facturer la Collectivité et restituer les données prévues par la Convention ou par décret.

La Collectivité déclare connaître et accepter la nature, les caractéristiques et les limites de LUBREC, et en particulier reconnaître que son utilisation se fait sous sa responsabilité pleine et entière, ainsi :

- Elle s'engage à installer une solution de sécurité complète à jour (poste client et environnement réseau) visant à la protection de ses propres données et celles de ses partenaires dont fait partie l'Éco-organisme.
- Elle s'engage à mettre à jour le ou les navigateurs utilisés pour accéder à LUBREC.

- Elle s'engage également à mettre à jour son système d'exploitation dès qu'une « security release » est proposée.
- Elle tient compte en particulier des performances techniques de son équipement et des temps de réponse nécessaires pour interroger ou transférer des informations.
- Elle s'assure que les codes d'accès personnels et confidentiels qui sont remis à chaque correspondant désignés par lui pour s'identifier et se connecter à son compte sur LUBREC sont régulièrement modifiés, notamment en cas de changement des personnes désignées.

Il est expressément convenu que les courriers électroniques échangés entre les Parties ainsi que les données transmises par la Collectivité sur LUBREC constituent les preuves de l'ensemble des transactions passées entre l'Éco-organisme et la Collectivité.

ARTICLE 16 : PROPRIETE INTELLECTUELLE DE L'ÉCO-ORGANISME

L'Éco-organisme est le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur la structure de LUBREC. Il est notamment propriétaire de tout logo ou nom qu'il aurait déposé comme le nom « Cyclevia ».

La conclusion de la Convention et l'utilisation de LUBREC n'entraînent le transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle au profit de la Collectivité tant sur la structure que sur le contenu.

Ainsi, la Collectivité s'engage notamment à ne pas utiliser LUBREC d'une manière susceptible de porter atteinte aux droits de l'Éco-organisme et à ce que cette utilisation ne constitue pas une contrefaçon de LUBREC ou un acte de concurrence déloyale ou parasitaire.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

17.1 Remboursement rétroactif des Collectes effectuées à partir du 1^{er} janvier 2022

L'Éco-organisme souhaite contribuer à une Reprise sans frais des Déchets à la date du 1^{er} janvier 2022, conformément à la loi AGECL du 10 février 2020.

A cette fin, le présent article prévoit des dispositions transitoires visant à permettre rétroactivement cette Reprise sans frais entre le 1^{er} janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme.

Le cas échéant, la Collectivité peut formuler une demande de remboursement, auprès de l'Éco-organisme, des Collectes effectuées entre le 1^{er} janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme dans les conditions suivantes :

- Le remboursement est calculé sur la base des quantités effectivement collectées entre le 1^{er} janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme
- La demande doit être adressée à l'Éco-organisme par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 60 jours suivant la conclusion de la Convention
- Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande transmise à l'Éco-organisme pour que celle-ci soit recevable :
 - Une copie du bon d'enlèvement des Huiles usagées qui a été remis à la Collectivité lors de la Collecte
 - Une copie de la facture correspondante émise par l'Opérateur
 - Une copie de la preuve de paiement de la facture de l'Opérateur
 - Une copie du contrat liant la Collectivité et l'Opérateur

Seules les Collectes réalisées dans le respect des conditions de Reprise sans frais prévues par la Convention à l'article 4.3 et réalisées par un Opérateur également enregistré par l'Éco-organisme peuvent faire l'objet d'un remboursement.

L'Éco-organisme répond à la demande de la Collectivité dans un délai d'un mois.

Si la demande est jugée incomplète par l'Éco-organisme, la Collectivité dispose d'un délai supplémentaire de 21 jours pour en formuler une nouvelle ou la compléter.

Si l'Éco-organisme valide la demande de la Collectivité, il détermine la somme qu'il doit lui verser sur la base du prix de prestation moyen constaté figurant en annexe du contrat-type que l'Éco-organisme a conclu avec l'Opérateur, consultable sur l'application LUBREC.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut déterminer une somme supérieure à celle prévue par le présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

Après détermination du montant du remboursement, après validation par l'Éco-organisme du montant de remboursement demandé par la Collectivité, l'Éco-organisme verse à la Collectivité la somme correspondante dans un délai d'un mois.

Si l'Opérateur a spontanément assuré une Collecte gratuite à partir du 1^{er} janvier 2022, c'est ce dernier qui pourra bénéficier d'un remboursement rétroactif de la part de l'Éco-organisme selon les modalités de son contrat-type.

17.2 Rétroactivité des Soutiens à la Collectivité à partir du 1^{er} janvier 2022

L'Éco-organisme souhaite verser les Soutiens aux collectivités à la date du 1^{er} janvier 2022, conformément à la loi AGECE du 10 février 2020.

Dans la mesure où la Collectivité satisfait à l'ensemble des conditions pour le versement des Soutiens prévus à l'article 3.1 de la Convention, l'Éco-organisme versera, dans un délai de 2 mois à partir de la signature de la Convention, les sommes dues dans leur intégralité.

17.3 Contrats déjà conclus par la Collectivité

Si la Collectivité a conclu un contrat de Collecte avec un Opérateur et que celui-ci n'est pas compatible avec la mise en place de la REP à partir du 1^{er} janvier 2022 ainsi qu'à la Convention, la Collectivité doit demander à cet opérateur de mettre un terme au dit contrat ou, à minima à ses clauses relatives à la Collecte des Huiles usagées. Elle est ensuite libre de faire réaliser la Collecte de ses Déchets dans les conditions prévues à l'article 4.2 de la Convention.

Si l'Opérateur cocontractant de la Collectivité refuse de mettre un terme au contrat, ou aux clauses relatives à la Collecte des Huiles usagées, la Collectivité bénéficie du remboursement des Collectes réalisées dans le cadre de la poursuite de ce contrat jusqu'à son expiration et sous réserve du respect des conditions de l'article 17.1 de la Convention.

Le montant de ce remboursement est calculé sur la base du prix de prestation moyen constaté figurant en annexe du contrat-type que l'Éco-organisme a conclu avec les Opérateurs.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut déterminer une somme qu'il doit lui verser supérieure à celle prévue par le présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe n°1 : Demande d'Enregistrement

Annexe n°2 : Informations et documents à fournir à l'Éco-organisme

Annexe n°3 : Mandat d'auto-facturation

Annexe n°4 : Barème des Soutiens

M. ...

Qualité :

Pour la Collectivité

Le

Cachet de la collectivité

M.

Qualité :

Pour l'Éco-organisme

Le

Cachet de la société

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,

Le 5 janvier 2023

Publié ou notifié

Le 5 janvier 2023

À Publier, le 5 janvier 2023



Josiane LEI

Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Bernadette BOUVIER, Pascal CHESSEL, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires.

Jérémy DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises,

Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Jean-René BOURON, Monique BUFFET, Christelle CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOUTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICOUD, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 35
Nombre de membres votants	: 46
Convocation	: mardi 29 novembre 2022

2022-12-185 – STRATEGIE ET GESTION DES DECHETS – 9.1 - Conventions avec ecosystem pour la collecte des déchets d'équipement électriques et électroniques et des lampes

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, d'une part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, et d'autre part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au même article a été mise en place par la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- Au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- A la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- Au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ECOLOGIC et ecosystem ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

ecosystem est également notamment agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

A ce titre, il est proposé à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Communautaire de :

- Constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance pour les DEEE, hors déchets issus des lampes, étant précisé qu'OCAD3E règlera à la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de cette ancienne convention qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, hors déchets issus des lampes, de la protection du gisement de DEEE, hors déchets issus des lampes et au titre de la communication pour les DEEE, hors déchets issus des lampes afférents à la période antérieure au 1er juillet 2022 ;
- Approuver le « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ci-joint ; Autoriser la signature de ce contrat (i) avec ecosytem qui est

tenu d'assurer, à compter du 1er juillet 2022, auprès de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par elle, la reprise des DEEE, hors déchets issus de lampes ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance et en conséquence d'exécuter ledit contrat, (ii) en présence de ECOLOGIC qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si ECOLOGIC devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place de ecosytem la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par la collectivité et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes collectés par elle.

A cet égard, il convient d'indiquer que l'article 5 du contrat susmentionné prévoit que si ECOLOGIC devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'exécuter le contrat, en lieu et place de ecosytem, ces deux éco-organismes concluraient, à cette fin, un contrat de cession dudit contrat, la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance donnant par avance son accord à la cession du contrat entre ecosytem et ECOLOGIC ;

- Constaté la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance pour les déchets issus des lampes ;
- Approuver et autoriser la signature du « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- **APPROUVE** le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 »,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec ecosytem, en présence de ECOLOGIC qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat,
- **APPROUVE** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » anciennement conclue avec OCAD3E,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- **APPROUVE** le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets »,

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer avec ecosystem le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Christian PODEVIN
Secrétaire de séance
Conseiller municipal de
Saint-Paul-en-Chablais



Josiane LEI
Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Entre les soussignées :

[dénomination de la collectivité]
représentée par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes membres en annexe).

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34/40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre, représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie YSERD, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée « ecosystem »,

D'autre part,

La Collectivité et ecosystem sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Préambule :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, la Collectivité a mis en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance.

ecosystem est agréé par arrêté ministériel en date du 22 décembre 2021 modifié, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

C'est dans ces conditions que les Parties, se sont rapprochées aux fins des présentes.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Résiliation de la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du [_____]

D'un commun accord entre les Parties, le présent contrat annule et remplace à compter rétroactivement du 1er juillet 2022, la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, conclue entre elles, le [_____].

Les Parties décident en conséquence, d'un commun accord, de résilier par anticipation la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale conclue entre la Collectivité et ecosystem, le [_____] à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ecosystem et la Collectivité qui développe un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes visées à l'article 3.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre ecosystem et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs de lampes mentionnées à l'article 3 qui ont adhéré à ecosystem et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à l'enlèvement par ecosystem, auprès de la Collectivité, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, collectés par elle y compris celles issues de son patrimoine, afin de pourvoir à leur traitement ;
- à la fourniture par ecosystem au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 ;
- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels ecosystem assure l'enlèvement des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, selon les modalités définies en Annexe 3 par ecosystem auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

Il est rappelé que les déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 et objets du présent contrat ne peuvent faire l'objet d'opérations de collecte de proximité dédiées, en raison tout à la fois des risques hautement probables de casse de leur enveloppe de verre et du fait qu'ils contiennent en quantité faible des substances dangereuses.

Il est rappelé par ailleurs que les déchets issus des lampes mentionnées à l'article 3, répondent à des conditions techniques contraintes limitant leur réutilisation potentielle.

Article 3 – « lampes » concernées

Les lampes dont les déchets sont l'objet du présent contrat (ci-après les « Lampes ») sont toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes fluorescentes rectilignes ;
- des lampes LED (y compris lampes LED retrofit) ;
- des lampes spéciales (mercure professionnel, sodium haute et basse tension)
- des tubes fluorescents (néons) ;
- des tubes LED.

Article 4 - Définition

Dans le présent contrat y compris ses annexes, les termes suivants lorsqu'il sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'il soit employé au singulier ou au pluriel :

Point d'Enlèvement : désigne un lieu sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lequel ecosystem procède à l'enlèvement des Lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement...).

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec ecosystem un contrat aux termes duquel elle a transféré à ecosystem ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Zone de réemploi : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des déchets issus de Lampes qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie (zone de réemploi permanente) ou respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers (zone de réemploi ponctuelle), être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Article 5 - Engagements d'ecosystem

5a) - Mise à disposition des conteneurs

ecosystem met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur chaque Point d'enlèvement de la Collectivité, des conteneurs adaptés, en nombre suffisant, pour répondre aux besoins liés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres Lampes.

5b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par ecosystem.

ecosystem informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ecosystem fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière doit effectuer, par Internet, en se connectant au portail ecosystem.

Lorsqu'ecosystem est l'Eco-organisme-Référent de la Collectivité pour notamment l'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (ci-après « Autres DEEE »), l'enlèvement des conteneurs de déchets issus de Lampes est opéré, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre d'un enlèvement mutualisé avec l'enlèvement des Autres DEEE collectés séparément par la Collectivité.

Le logisticien d'ecosystem, confirme à la Collectivité la date d'enlèvement, via le portail ecosystem, au moins une journée avant qu'il ait lieu.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le portail ecosystem.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ecosystem s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de déchets issus de Lampes, même antérieur à la signature du présent contrat ;
- les déchets issus de Lampes provenant du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition que les déchets issus de Lampes soient conditionnées dans les conteneurs fournis par ecosystem.

Le logisticien d'ecosystem conserve le bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif à chaque enlèvement de conteneur de déchets issus de Lampes sur un Point d'enlèvement de la Collectivité. En cas de contrôle réglementaire, ecosystem fournira la copie du BSD. Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

5c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

ecosystem fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du portail ecosystem, un reporting au jour le jour des quantités de déchets issus des Lampes enlevées sur ses Points d'enlèvement.

Une fois par an, ecosystem adresse à la Collectivité le bilan annuel de cette dernière précisant notamment le tonnage enlevé par Point d'enlèvement et par type de lampes, le taux de recyclage et de valorisation ainsi que les filières de traitement.

ecosystem fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son portail pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Le responsable régional collecte d'ecosystem est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité pour l'exécution du contrat. Par ailleurs, ecosystem met à disposition de la Collectivité un

service d'assistance téléphonique (n° 0809 540 590). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

5d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels...) dont la collecte des déchets se fait par divers canaux (Collectivités territoriales, distributeurs grand public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets issus de Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet des campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

ecosystem fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

ecosystem propose, à l'attention des citoyens/usagers, une solution de géolocalisation des points de collecte des Lampes, avec des informations sur les heures d'ouverture et les centres de traitement où seront recyclés les lampes et tubes.

Par ailleurs, le site www.ecosystem.eco donne des informations à jour et renouvelées sur le devenir des Lampes notamment et les enjeux de dépollution qui y sont liés.

En outre, dans le prolongement des actions à destination des collectivités, ecosystem développe un programme pédagogique « Défi ecosystem » destiné aux classes du Cours Préparatoire à la 6^{ème}. Ce programme vise à sensibiliser les élèves à l'impact environnemental des équipements électriques et électroniques, et notamment des ampoules en choisissant de réaliser jusqu'à 9 défis proposés par ecosystem.

En participant au « Défi ecosystem », les enseignants et leurs élèves permettent de financer des missions d'électrification d'écoles, dans des pays en voie de développement. Tous les 1.000 défis validés par les enseignants, une mission est réalisée par l'ONG Électriciens sans frontières. Un site dédié sur lequel les enseignants et animateurs du périscolaire peuvent tout savoir et s'y inscrire a été mis en place à cet effet : <https://www.ledefi.eco>.

5e -1) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

A l'initiative d'ecosystem, et sur base des visites réalisées sur l'ensemble des Points d'enlèvement, et dans la limite de 100 abris par an, ecosystem prendra en charge de façon périodique la dotation/remplacement des abris de stockage, par ailleurs support de communication (ci-après « Atribox »).

5e-2) Formation des agents de la Collectivité

ecosystem participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référents sur la collecte des Lampes.

ecosystem assure, lors des visites de suivi régulier des Points d'enlèvement, la mise à niveau des connaissances de l'agent référent de chaque déchetterie au fonctionnement du portail ecosystem.

ecosystem met à la disposition de la Collectivité sur le portail d'ecosystem, le « Guide du tri » qu'il a rédigé. Par ailleurs, lors de toute visite sur un Point d'enlèvement du Responsable régional collecte d'ecosystem, ce dernier remet à tout agent de la déchèterie qui lui en fait la demande un exemplaire de ce Guide du tri.

5e-3) Fourniture d'équipements de protection individuelle

ecosystem fournit gratuitement, sur demande de la Collectivité, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des déchets issus de Lampes par les agents de la Collectivité concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets.

Article 6 - Engagements de la Collectivité

6a) - Point(s) d'Enlèvement

(i) La liste du ou des Point(s) d'Enlèvement de la Collectivité sur lesquels sont enlevés les déchets issus des Lampes collectés séparément, figure en annexe 2 au présent contrat. La Collectivité fournit à ecosystem dans cette annexe les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : adresse du ou des Point d'enlèvement(s), ses ou leurs horaires d'ouverture pour enlèvement des déchets issus des lampes, le nom du contact opérationnel/technique du ou des site(s) et l'organisation de l'enlèvement.

En cas de difficultés opérationnelles pour la collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans l'Annexe 2, elle doit adresser une demande simultanément à ecosystem et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagnée de l'Annexe 2 modifiée.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, agissant en tant que prestataire pour le compte d'ecosystem, génère alors l'annexe modifiée et après avoir obtenu l'accord d'ecosystem, il la transmet à la Collectivité pour signature. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par ecosystem, par courrier postal ou courrier électronique, de l'Annexe 2 signée.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

(ii) La Collectivité met à la disposition d'ecosystem l'intégralité des masses de déchets issus de Lampes collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi.

(iii) La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par ecosystem ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs ecosystem dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, ecosystem offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de Lampes par an et par Point d'Enlèvement.

6b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des déchets issus de Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens d'écosystème aux jours ouvrés du Point d'enlèvement.

La Collectivité informe l'écosystème, par tout moyen, sur tout incident, dégradation ou vol de déchets issus de Lampes intervenus dans l'enceinte de sa ou ses déchèterie(s).

6c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'écosystème pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des déchets de Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de déchets issus de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement au moment de l'enlèvement par le logisticien d'écosystème.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'écosystème puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de déchets issus de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination, un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

Les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des déchets issus de Lampes ou que les déchets issus de Lampes dans les conteneurs sont souillés, l'écosystème adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

l'écosystème met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par l'écosystème le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

6d) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des déchets issus de Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par ecosystem.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

6e) Données administratives

La Collectivité s'engage à fournir à ecosystem dans l'Annexe 1 au présent contrat les données administratives qui concernent le périmètre de la Collectivité. Si la Collectivité souhaite apporter des modifications aux informations mentionnées dans l'Annexe 1, elle doit saisir ces modifications sur la plateforme TERRITEO. Une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à ecosystem et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire d'ecosystem.

Article 7 : Régime des responsabilités

Les déchets issus de Lampes collectés séparément sont placés sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par ecosystem. Les déchets issus de Lampes sont ensuite sous la responsabilité d'ecosystem, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes à la réglementation.

Le transfert de responsabilité et de propriété des déchets issus de Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ecosystem. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

La Collectivité s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie solvable au titre de l'ensemble des contenants appartenant à ecosystem dont elle a la garde.

Article 8 : Recours aux acteurs de la réutilisation

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des déchets issus de Lampes prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet à ecosystem :

- de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des déchets issus de Lampes ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte de respecter les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des déchets issus de Lampes sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec ecosystem ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) déclarer à ecosystem, après avoir pesé les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de déchets issus de de Lampes ainsi prélevés ;

(b) déclarer à ecosystem, les Lampes effectivement réutilisées issues des déchets qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter qu'ecosystem enlève, dans ses ateliers, les déchets issus de Lampes issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit, pour le prélèvement de déchets issus de Lampes, respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec ecosystem présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec ecosystem ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel.

Article 9 – Prise d'effet, Durée et validité du contrat

Les dispositions du présent contrat s'appliquent à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2022.

Le présent contrat est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ecosystem en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément d'ecosystem.

Article 10 - Modification du contrat

ecosystem informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions du présent contrat et qui s'imposeraient aux Parties.

Article 11 - Résiliation du présent contrat

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation du présent contrat est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à ecosystem des conteneurs fournis à la Collectivité.

Article 12 : Conséquences de la cessation du contrat

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec ecosystem portant notamment sur l'enlèvement par ecosystem des déchets issus de Lampes collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 2, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par ecosystem les conteneurs propriétés d'ecosystem.

Article 13 : Annexes

Sont joints au présent contrat et en font partie intégrante :

Annexe 1 : Caractéristiques de la Collectivité signataire et Liste des Collectivités pour lesquelles la Collectivité s'engage

Annexe 2 : Points d'enlèvement

Annexe 3 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles et accidentelles.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déferés devant les Tribunaux compétents.

[Variante : signature manuscrite]

Fait à _____

Le _____

En trois exemplaires originaux,
Dont deux pour la Collectivité et un pour ecosystem]

Pour la Collectivité Nom Titre Signature

Pour ecosystem Nom Titre Signature

[Variante : version signature électronique :

« Le présent contrat est signé par signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign » ».]

Pour la Collectivité Nom Titre Signature Date de signature
--

Pour ecosystem Nom Titre Signature Date de signature
--

ANNEXES

<u>ANNEXE 1</u>

Éléments d'identification et de qualification de la Collectivité (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Liste des points d'enlèvement- données de TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 2BIS

Liste des points d'enlèvement- données hors TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 3

**Procédure de gestion des catastrophes naturelles ou accidentelles d'écosystème
(voir fichier Excel)**

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,

Le 5 janvier 2023

Publié ou notifié

Le 5 janvier 2023

À Publier, le 5 janvier 2023



Josiane LEI

Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Bernadette BOUVIER, Pascal CHESSEL, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires.

Jérémie DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises,

Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Jean-René BOURON, Monique BUFFET, Christelle CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOURTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICOUD, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 35
Nombre de membres votants	: 46
Convocation	: mardi 29 novembre 2022

2022-12-186 – SOLIDARITE – 7.6 - Programme Local de l'habitat - Contributions budgétaires : demande de soutien à la construction de logement sociaux à PUBLIER

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat comporte une action intitulée « appuyer solidairement la réalisation des logements aidés ».

Cette action se traduit par une aide de 30,00 € au m² de surface utile, prévue pour les logements locatifs très sociaux (PLAi) et les logements locatifs sociaux ordinaires (PLUS).

Dans le cadre de cette disposition, l'opérateur SA Mont-Blanc sollicite une aide pour la réalisation des logements sociaux suivants :

- 20 logements PLUS
- 14 logements PLAi
- 2 logements en PLAi adapté

Cette opération est située à Publier Rue du Belvédère. Ils représentent une surface utile de 2 199,37 m² soit une aide de la CCPEVA de 63 308,40 €

Ce soutien serait versé après transmission de l'attestation de fin de travaux des logements aidés PLUS et PLAi et du plan de financement définitif de ces logements.

Le montant total de cette aide s'élèverait à 63 308,40 €. Ce montant sera prélevé sur les crédits prévus au budget pour cette action.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le subventionnement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat, une aide pour la réalisation de 36 logements PLUS/PLAi/PLAi adapté pour une opération située RUE BELVEDERE – sur la commune de PUBLIER, correspondant à un montant de 63 308,40€ qui sera versée après transmission de l'attestation de fin de travaux des logements aidés PLUS et PLAi et du plan de financement définitif de ces logements,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Christian PODEVIN
Secrétaire de séance
Conseiller municipal de
Saint-Paul-en-Chablais



Josiane LEI
Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,

Le 5 janvier 2023

Publié ou notifié

Le 5 janvier 2023

À Publier, le 5 janvier 2023



Josiane LEI

Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Bernadette BOUVIER, Pascal CHESSEL, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires.

Jérémie DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises,

Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Jean-René BOURON, Monique BUFFET, Christelle CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOURTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICOU, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 35
Nombre de membres votants	: 46
Convocation	: mardi 29 novembre 2022

2022-12-187 – SOLIDARITE – 8.5 - Convention relative au financement de l'observatoire local des loyers entre « Pour le Logement Savoyard » - Agence Départementale d'Information Logement 74 et la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que l'ADIL, Agence départementale d'information logement, de Haute Savoie fait partie du réseau ANIL/ADIL qui compte 82 agences sur l'ensemble du Territoire.

Pour observer au mieux les marchés locatifs locaux et informer en toute transparence les citoyens, l'Etat et ses partenaires ont mis en place un réseau d'observatoires locaux des loyers. Ces observatoires constituent un outil pour le pilotage des politiques publiques de l'habitat, un outil pour la transparence du marché locatif et produisent des informations sur les montants de loyer des logements du secteur privé (donc hors logements sociaux).

Ces observatoires peuvent être portés uniquement par une association ou un groupement d'intérêt public (GIP). Sur le département de la Haute-Savoie, l'ADIL est la seule structure existante dont les statuts permettent de porter l'observatoire local des loyers.

Sur notre département, cette obligation porte sur 52 communes en Haute-Savoie et 6 communes dans l'Ain, situées dans unités urbaines d'Annecy, du Genevois (l'UU du Genevois intègre les 6 communes de l'Ain) et de Thonon-Agglomération et la CCPEVA.

Les observatoires constituent un outil pour le pilotage des politiques publiques de l'habitat, un outil pour la transparence du marché locatif et produisent des informations sur les montants de loyer des logements du secteur privé (hors logements sociaux).

En 2019, l'ADIL avait déjà conduit une étude de préfiguration afin d'étudier les conditions de mise en œuvre d'un tel outil sur le département. A l'époque, cette étude n'avait pas été suivie d'effet.

En 2022, le Grand Annecy a de nouveau sollicité l'ADIL afin de mettre en place cet Observatoire Local des Loyers (OLL). Plusieurs réunions de travail avec l'Etat et les EPCI concernés ont conduit à la mise en place de cet observatoire lors du comité de pilotage qui a eu lieu le 9 septembre 2022 et qui a permis de poser les bases du fonctionnement de cet OLL quant à la gouvernance, au financement et aux partenaires locaux associés : Etat, EPCI, représentants locaux des professionnels, des locataires, CAF, Action logement....

Les Observatoires sont financés par l'Etat à concurrence de 50 à 60% et le complément par les partenaires locaux.

Le budget dépend des territoires à observer et des données à collecter dont les objectifs sont fixés annuellement par l'ANIL (Agence nationale d'information logement).

Pour le département de la Haute-Savoie, les objectifs à respecter pour la 1^{ère} année de collecte porte sur 5 399 données en gestion déléguée (par le biais des professionnels) et 670 en gestion directe (par le biais des particuliers).

Un budget prévisionnel a été établi pour permettre le bon fonctionnement de cet OLL :

Budget de l'OLL	2022	2023
Budget total consacré à l'observation des loyers (réalisé en 2021 / prévisionnel 2022)	105 718	105 718
Subvention Etat (obtenu en 2021 / demande 2022)	63 431	52 859
Total subvention autres financeurs	42 287	52 859
dont subvention Grand ANNECY (51%) (obtenu en 2021 / demande 2022)	21 566	26 958
dont subvention Annemasse Agglo (34%) (obtenu en 2021 / demande 2022)	14 378	17 972
dont subvention autres EPCI (Thonon Agglo- CCPEVA(15%)) (obtenu en 2021 / demande 2022)	6 343 Soit 952 € à charge de la CCPEVA	7 929 Soit 1 190 € à charge de la CCPEVA

Le montant de la contribution des EPCI est susceptible de varier en fonction du montant de la subvention versée par l'Etat chaque année et d'éventuelles autres participations (comme autres communautés de communes ou celle du Conseil départemental également sollicité). Pour 2022, l'ADIL commence le travail de collecte des données.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le financement dans le cadre de la mise en œuvre de l'observatoire local des loyers, à hauteur de 952,00 € pour 2022 conformément au plan de financement adressé par l'ADIL de Haute Savoie,

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer avec l'association Pour le Logement Savoyard – Agence Départementale d'Information sur le Logement « PLS-ADIL 74 » la convention relative au financement de l'observatoire local des loyers dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Christian PODEVIN
Secrétaire de séance
Conseiller municipal de
Saint-Paul-en-Chablais



Josiane LEI
Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

PLS.ADIL74



POUR LE LOGEMENT SAVOYARD.

AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION LOGEMENT

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'OBSERVATOIRE LOCAL DES LOYERS

ENTRE ET PLS-ADIL 74

Année 2022

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....

Représentée par son Président, Monsieur

Habiletée aux présentes en vertu de la délibération n°.....en date

ET :

L'association "Pour le Logement Savoyard – Agence Départementale d'Information sur le Logement (PLS.ADIL 74)"

Représentée par sa Présidente, Madame TERMOZ Aurore

PREAMBULE :

Les missions de l'ADIL, Agence départementale d'information logement (ADIL) sont définies par l'article L 366-1 CCH « ...informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial ».

L'ADIL de Haute -Savoie fait partie du réseau ANIL/ANIL qui compte 82 agences sur l'ensemble du territoire

Pour observer au mieux les marchés locatifs locaux et informer en toute transparence les citoyens, l'Etat et ses partenaires ont mis en place un réseau d'observatoires locaux des loyers. Ces observatoires constituent un outil pour le pilotage des politiques publiques de l'habitat, un outil pour la transparence du marché locatif et produisent **des informations sur les montants de loyer des logements du secteur privé** (donc hors logements sociaux).

Ces observatoires peuvent être portés uniquement par une association ou un GIP. Sur le département, seule l'ADIL a été pressentie et sollicitée pour porter l'observatoire local des loyers.

La mise en place de l'observatoire local des loyers a été actée dans le cadre du **comité de pilotage** qui a eu lieu le **9 septembre 2022** et qui a permis de réunir autour de la table les principaux

partenaires locaux : Etat local, collectivités locales, représentants locaux des professionnels, professionnels, UNPI, Action logement....

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles apporte son soutien à l'association PLS.ADIL 74 pour la mise en place et le fonctionnement de l'observatoire local des loyers.

ARTICLE 2 : Engagements de l'Association

L'association s'engage à :

- Collecter, traiter les données nécessaires à la connaissance des loyers sur les unités urbaines concernées par l'observation (selon un zonage à dire d'experts validé par l'ANIL). Ce zonage est susceptible d'évoluer les années suivantes pour aller vers un zonage iso-loyers. L'ADIL s'engage à respecter les prescriptions méthodologiques définies par un comité scientifique, instance nationale : collecte à la fois auprès des particuliers et des professionnels, définition précise du champ d'enquête et agrément possible par le ministre en charge du logement
- L'ADIL s'engage à publier et à diffuser les données et les résultats sur www.observatoire-des-loyers.org. Il s'agit de données anonymisées, avec un accès spécifique pour les chercheurs. Ces données sont centralisées par l'ANIL pour le contrôle et le traitement statistique.

La diffusion des données et des résultats doivent respecter les principes suivants : minimum de 50 observations, publication dans les conditions prescrites par le comité scientifique et mise en ligne sur un portail commun à l'ensemble des observatoires. Sur le site du réseau des observatoires des loyers, qui mutualise l'information de ces 32 observatoires locaux, il est possible de :

1. connaître l'évolution des loyers, sur une ville ou un quartier ;
 2. lire les analyses des loyers selon la période de construction ou l'ancienneté d'occupation ;
 3. accéder aux résultats en Open Data ;
 4. participer à l'enquête sur les loyers.
- Réunir une fois par an le comité de pilotage de l'observatoire afin de présenter officiellement les résultats. L'ADIL organisera également des comités techniques au cours de l'année, aussi souvent que de besoin.
 - Faire apparaître, dans tout support d'information et de communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activités, informations d'ordre général...) la participation du GRAND ANNECY

- Solliciter chaque année la participation de la par courrier avant le 30 juin de l'année N, accompagné du rapport d'activité et bilan financier de l'année N-1 et du budget prévisionnel de l'année N.
- Informer officiellement et par écrit de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de l'association, ... se réserve le droit de se retirer.

ARTICLE 3 : Engagement financier

Le budget prévisionnel pour la première année de fonctionnement s'établit à 150 000 euros. L'Etat apporte une subvention représentant 50% à 60% du budget. Le financement complémentaire est le fait des autres partenaires (collectivités, CGLLS, Conseil départemental....)

Pour 2022, le budget prévisionnel s'établit à 106 000 euros. Pour accompagner l'association PLS.ADIL 74 dans la mise en place et la collecte de données, la s'engage à lui octroyer une **subvention de** € pour l'année 2022 (calculée sur la base d'une participation Etat à concurrence de 60 %).

Cette somme sera versée en une fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Effet

La présente convention prend effet à sa signature et concerne les dépenses engagées au titre de la collecte de données pour l'année 2022.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : Litige

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

Fait en double exemplaire,

Pour la

Pour PLS.ADIL 74

La Présidente

La présidente

PROJET

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,

Le 5 janvier 2023

Publié ou notifié

Le 5 janvier 2023

À Publier, le 5 janvier 2023



Josiane LEI

Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Bernadette BOUVIER, Pascal CHESSEL, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires.

Jérémy DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises,

Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Jean-René BOURON, Monique BUFFET, Christelle CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOURTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICOD, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 35
Nombre de membres votants	: 46
Convocation	: mardi 29 novembre 2022

2022-12-188 – SOLIDARITE – 7.10.1 - Subvention complémentaire à l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) les Soldanelles (Publier)

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que l'association ADMR les Soldanelles occupe depuis janvier 2022 de nouveaux locaux situés au 1120 allée de la Rive à Publier.

Ce déménagement a généré des dépenses nouvelles affectant l'équilibre financier de l'association. Dans ce cadre et à titre exceptionnel, l'association ADMR les Soldanelles sollicite une subvention complémentaire auprès de la CCPEVA.

Pour information, en 2019, la communauté de communes avait, à titre exceptionnel, alloué une subvention supplémentaire de 1 500 € à l'association ADMR du Pays de Gavot permettant la prise en charge d'une partie des dépenses non prévues et générées dans le cadre de son déménagement dans de nouveaux locaux à Larringes.

Aussi, il est proposé, au même titre que pour l'association ADMR du Pays de Gavot, d'allouer une subvention supplémentaire d'un montant de 1 500 € à l'association ADMR Les Soldanelles. Cette subvention est exceptionnelle et ne sera pas reconduite les années suivantes.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 €, non reconductible les années suivantes, à l'association ADMR les Soldanelles dans le cadre de son déménagement dans de nouveaux locaux à Publier,

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Christian PODEVIN
Secrétaire de séance
Conseiller municipal de
Saint-Paul-en-Chablais




Josiane LEI
Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,

Le 5 janvier 2023

Publié ou notifié

Le 5 janvier 2023

À Publier, le 5 janvier 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Chevenoz sise 91, route Chez Gallay à CHEVENOZ (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Bernadette BOUVIER, Pascal CHESSEL, Sylviane DENIAU, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Christian PODEVIN, Zohra OUCHCHANE, Nicolas RUBIN, Gilles TOURNIER, Gilbert VUILLOUD, James WALKER, conseillers titulaires.

Jérémy DUCRET, conseiller suppléant de Thollon-les-Mémises.

Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, conseillère suppléante de Meillerie.

Absents excusés :

Justin BOZONNET donne pouvoir à Zohra OUCHCHANE, Jean-René BOURON, Monique BUFFET, Christelle CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Corinne DELOT, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Karole BONTAZ, Florence DUVAND donne pouvoir à Noël DUVAND, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Sonia HOURTOULE donne pouvoir à Daniel MAGNIN, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD donne pouvoir à Marie-Pierre GIRARD, Lise NICOU, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bruno GILLET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Josiane LEI, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Nadine WENDLING.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 35
Nombre de membres votants	: 46
Convocation	: mardi 29 novembre 2022



Josiane LEI

Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

2022-12-189 – BIODIVERSITE – 8.8 - Action « Sauvegarde des vergers patrimoniaux » - action valorisation des fruits

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que dans le cadre du contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles, la communauté de communes a engagé une action « Sauvegarde des vergers patrimoniaux ». Cette action consiste au soutien à la plantation d'arbres fruitiers, au soutien à l'entretien (élagage de vieux arbres) et à des formations encadrées par les Croqueurs de Pommes. Une action valorisation des fruits est prévue mais non engagée à ce jour.

Il est donc prévu cette année d'enclencher cette action. Sera proposé aux particuliers habitant sur le territoire de valoriser les fruits de leurs vergers par du pressage. La communauté de communes regroupera la demande, aura la charge du choix du prestataire selon le tonnage estimé, et organisera l'opération de collecte de fruits et de remise des bouteilles de jus de fruits pasteurisés.

L'action bénéficie, dans le cadre de l'action « sauvegarde des vergers patrimoniaux » déjà déposée, du soutien du Département à hauteur de 60% qui viendra se déduire de la facture du prestataire retenu. Les 40% restant seront à la charge des participants, répartis selon le volume de fruits apportés (cout de revient estimé à 1€/bouteille environ). Des conventions lieront les propriétaires et la communauté de communes, reprenant les engagements de chaque partie.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer les conventions avec les particuliers,

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Christian PODEVIN
Secrétaire de séance
Conseiller municipal de
Saint-Paul-en-Chablais



Josiane LEI
Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian